



ODDO BHF Exklusiv:

Prospectus et Règlement de gestion

16 janvier 2023

Ce Prospectus, incluant le Règlement de gestion et la synthèse des catégories de parts émises pour les différents compartiments, a préséance, en cas de doute, sur les « Documents d'informations clés ». Il n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel du Fonds, dont la date ne doit pas remonter à plus de 16 mois. Si la date du rapport annuel remonte à plus de 8 mois, un rapport semestriel du Fonds doit également être remis à l'acquéreur.

Le Prospectus, de même que le Règlement de gestion, la synthèse des catégories de parts émises pour les différents compartiments, les « Documents d'information clé » ainsi que les rapports annuels et semestriels sont disponibles gratuitement auprès de la Société de gestion, du Dépositaire et de tout agent payeur et d'information.

Le « Document d'informations clés » correspondant est mis gratuitement à la disposition de l'investisseur en temps utile avant l'acquisition de parts du Fonds.

Il est interdit de fournir des informations ou de faire des déclarations différentes de celles figurant dans le présent Prospectus ou les « Documents d'informations clés ». Toute souscription de parts sur la base d'informations ou de déclarations ne figurant pas dans le présent Prospectus ou le « Document d'informations clés » correspondant est réalisée exclusivement au risque du souscripteur.

Le présent Prospectus s'applique actuellement aux compartiments

Rendite Portfolio
Polaris Balanced
Polaris Dynamic
Flexibles Individual Portfolio
Global Equity Stars

Il remplace le précédent prospectus et entre en vigueur à partir du 16 janvier 2023.

Les parts du Fonds ne sont pas proposées aux États-Unis et ne peuvent être ni proposées ni achetées par des ressortissants américains. Les parts du Fonds ne sont pas enregistrées auprès de la SEC (Securities and Exchange Commission) en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières (United States Securities Act) de 1933 et n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (Investment Company Act) de 1940. Les souscripteurs peuvent être tenus de déclarer qu'ils ne sont pas des ressortissants américains, qu'ils n'acquièrent pas de parts pour le compte de ressortissants américains et qu'ils ne vendront pas des parts à des ressortissants américains.

Table des matières

A. Prospectus	5
I. Informations sur la Société	5
Société de gestion	5
Dépositaire et agent d'administration centrale.....	5
Gérant du Fonds.....	8
Gestion des risques	8
Distribution	9
II. Les compartiments d'ODDO BHF Exklusiv:.....	10
III. Objectifs d'investissement des compartiments d'ODDO BHF Exklusiv:	13
IV. Profil de risque des compartiments d'ODDO BHF Exklusiv:.....	13
V. Profil type de l'investisseur	13
VI. Remarques générales	14
VII. Informations sur les risques.....	16
VIII. Remarque particulière concernant le <i>market timing</i> et le <i>late trading</i>	34
IX. Section spéciale relative au compartiment Rendite Portfolio	35
Objectif et politique d'investissement.....	35
Durée de détention minimale recommandée des parts du compartiment.....	36
Devise du compartiment, prix d'émission et de rachat	36
Frais	36
X. Section spéciale relative au compartiment Polaris Balanced.....	38
Objectif et politique d'investissement.....	38
Durée de détention minimale recommandée des parts du compartiment.....	40
Devise du compartiment, prix d'émission et de rachat	40
Frais	40
XI. Section spéciale relative au compartiment Polaris Dynamic.....	46
Objectif et politique d'investissement.....	46
Durée de détention minimale recommandée des parts du compartiment.....	47
Devise du compartiment, prix d'émission et de rachat	48
Frais	48
XII. Section spéciale relative au compartiment Flexibles Individual Portfolio	54
Objectif et politique d'investissement.....	54
Durée de détention minimale recommandée des parts du compartiment.....	55
Devise du compartiment, prix d'émission et de rachat	55
Frais	55
XII. Section spéciale relative au compartiment Global Equity Stars.....	57
Objectif et politique d'investissement.....	57
Description du processus d'investissement.....	58
Durée de détention minimale recommandée des parts du compartiment.....	59
Devise du compartiment, prix d'émission et de rachat	60

Frais	60
B. Règlement de gestion	66
Section 1 Le Fonds	66
Section 2 Dépositaire et agent d'administration centrale.....	66
Section 3 Société de gestion	70
Section 4 Définitions	71
Section 5 Principes et restrictions d'investissement	73
Section 6 Techniques de gestion efficace de portefeuille	80
Section 7 Procédure de gestion des risques	85
Section 8 Respect des limites d'investissement	86
Section 9 Opérations interdites.....	86
Section 10 Parts du Fonds et catégories de parts.....	87
Section 11 Émission, rachat et échange des parts de fonds.....	88
Section 12 Prix d'émission, de rachat et de conversion	89
Section 13 Suspension temporaire du calcul des prix	90
Section 14 Frais	91
Section 15 Comptabilité	92
Section 16 Publication d'informations	92
Section 17 Durée, dissolution et fusion du Fonds et de ses compartiments	94
Section 18 Modification du Règlement de gestion.....	95
Section 19 Prescription des droits	95
Section 20 Lieu d'exécution, juridiction compétente et langue contractuelle	95
Section 21 Utilisation des revenus.....	95
Section 22 Exercice financier.....	96
Section 23 Entrée en vigueur.....	96
C. Généralités	97

A. Prospectus

Le fonds d'investissement « ODDO BHF Exklusiv: » décrit dans le présent Prospectus est un fonds commun de placement à compartiments multiples de droit luxembourgeois composé de valeurs mobilières et d'autres actifs éligibles. Il est régi par la partie I de la loi luxembourgeoise modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 » ou « Loi sur les OPCVM ») et satisfait aux exigences de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, telle que modifiée. Le Fonds a été créé pour une durée indéterminée.

ODDO BHF Trust GmbH agit en qualité d'initiateur du Fonds.

I. Informations sur la Société

Société de gestion

La société de gestion du Fonds est ODDO BHF Asset Management Lux (ci-après dénommée la « Société de gestion »), une filiale d'ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf. La Société de gestion a été créée le 7 février 1989 sous la forme d'une société anonyme pour une durée indéterminée. Son siège est situé à Munsbach, au Grand-Duché de Luxembourg. Les statuts de la Société de gestion ont été publiés le 14 mars 1989 au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, le journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Ils ont été modifiés pour la dernière fois le 19 septembre 2019, modification qui a été publiée au Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) le 4 octobre 2019.

L'objet de la Société de gestion est la création et la gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois et/ou étrangers agréés conformément à la directive 2009/65/CE (telle que modifiée et complétée ultérieurement), conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010, ainsi que la création et la gestion de fonds d'investissement alternatifs luxembourgeois et/ou étrangers agréés, conformément à la directive 2011/61/UE (telle que modifiée et complétée ultérieurement). Il comprend également les tâches mentionnées à l'annexe II de la Loi de 2010 et à l'annexe I de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dont la liste n'est pas exhaustive.

La Société de gestion est chargée d'investir les capitaux placés dans les différents compartiments conformément à la politique d'investissement définie dans le Règlement de gestion desdits compartiments. Le Règlement de gestion fait partie intégrante du présent Prospectus.

Dépositaire et agent d'administration centrale

Le dépositaire et agent d'administration centrale du Fonds est CACEIS Bank, qui agit par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch).

Avec l'accord de la CSSF, la Société de gestion a conclu une convention (« *Central Administration Services Agreement* ») désignant CACEIS Bank, Luxembourg Branch, comme agent d'administration centrale.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.

En sa qualité d'agent d'administration centrale, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, est notamment chargée du calcul de la valeur liquidative des parts pour chaque catégorie de parts existante, de la tenue de la comptabilité, de l'établissement des comptes annuels et semestriels, ainsi que de toutes les tâches d'administration centrale et coopère avec le commissaire aux comptes.

En sa qualité d'agent de transfert et de registre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, est notamment chargée du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion, ainsi que de la tenue du registre des Porteurs de parts. Dans le cadre de cette fonction, elle est également responsable du suivi des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent conformément au règlement LBC. CACEIS Bank, Luxembourg Branch, peut demander les documents nécessaires à l'identification des porteurs de parts enregistrées (*registered units*).

CACEIS Bank, qui agit par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch), agit en tant que dépositaire du Fonds (le « Dépositaire ») conformément à une convention de dépositaire datée du 1^{er} novembre 2016, telle que révisée en tant que de besoin (la « Convention de Dépositaire »), et aux dispositions connexes de la Loi sur les OPCVM et de la réglementation OPCVM.

Les investisseurs peuvent, sur demande, consulter la Convention de Dépositaire au siège social du Fonds afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités limitées du Dépositaire.

CACEIS Bank, qui agit par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch), est une société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722. Elle a le statut d'établissement de crédit agréé et est soumise à la surveillance de la Banque centrale européenne (BCE) et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle est en outre autorisée à exercer une activité bancaire et d'administration centrale au Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Le Dépositaire est chargé de la garde des actifs des compartiments, de la tenue des registres y afférents et du contrôle de leur propriété. Il lui appartient en outre de remplir les obligations prévues par la partie I de la Loi sur les OPCVM. En particulier, le Dépositaire doit assurer un suivi efficace et approprié des flux financiers des compartiments.

Conformément à la réglementation OPCVM, le Dépositaire doit :

- (i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation de parts s'effectuent conformément au droit national applicable ainsi qu'à la réglementation OPCVM ou au Règlement de gestion des compartiments ;
- (ii) s'assurer que la valeur des parts est calculée conformément à la réglementation OPCVM, au Règlement de gestion des compartiments et aux procédures énoncées dans la directive OPCVM ;
- (iii) exécuter les instructions des compartiments, sauf si elles sont contraires à la réglementation OPCVM ou au Règlement de gestion des compartiments ;
- (iv) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs des compartiments, toute contrepartie est

transférée aux compartiments dans les délais d'usage ;

- (v) s'assurer que les revenus d'un compartiment sont utilisés conformément à la réglementation OPCVM et au Règlement de gestion du compartiment.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations énumérées aux points (i) à (v) de la présente clause.

Conformément aux dispositions de la directive OPCVM, le Dépositaire peut, dans certaines circonstances, confier tout ou partie des actifs dont il a la garde ou pour lesquels il tient des registres à l'établissement correspondant ou à des dépositaires tiers. Sauf indication contraire, la responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, mais uniquement dans les limites autorisées par la Loi sur les OPCVM.

Des informations à jour sur les obligations du Dépositaire et les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, toute fonction de garde déléguée par le Dépositaire, la liste des établissements correspondants et des dépositaires et sous-délégués tiers et tout conflit d'intérêts pouvant résulter de cette délégation sont mises à la disposition des investisseurs sur le site Internet www.caceis.com (section « veille réglementaire ») et les investisseurs peuvent obtenir gratuitement un exemplaire papier sur demande auprès du Dépositaire. Des informations actualisées concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses fonctions et des conflits d'intérêts potentiels, les fonctions de garde déléguées par le Dépositaire et les conflits d'intérêts potentiels résultant de cette délégation sont mises à la disposition des investisseurs sur le site Internet du Dépositaire, à l'adresse indiquée ci-avant, et sur demande.

Un conflit d'intérêts peut survenir dans de nombreuses situations, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de garde ou lorsqu'il exécute également d'autres tâches pour le compte de la Société de gestion, telles que des services d'administration et de tenue de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts susceptibles d'en découler ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts du Fonds et de ses Porteurs de parts et de se conformer à la réglementation en vigueur, le Dépositaire a mis en place des politiques et des procédures visant à éviter les conflits d'intérêts et à les contrôler lorsqu'ils surviennent, notamment dans le but :

- a) d'identifier et d'analyser les conflits d'intérêts potentiels ;
- b) d'enregistrer, de gérer et de surveiller les conflits d'intérêts :
 - en s'appuyant pour ce faire sur les mesures permanentes existantes, telles que le maintien d'entités juridiques distinctes, la séparation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques ou l'établissement de listes d'initiés destinées aux employés ; ou
 - en mettant en place une gestion au cas par cas afin de (i) prendre des mesures préventives appropriées, consistant par exemple à établir une nouvelle liste de surveillance, à mettre en place une nouvelle « muraille de Chine », à garantir que les transactions sont effectuées aux conditions du marché et/ou à informer les Porteurs de parts concernés, ou de (ii) refuser d'exercer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exercice de ses fonctions de dépositaire et l'exécution d'autres tâches pour le compte de la Société de gestion, notamment les services d'administration et de tenue des registres.

La Société de gestion et le Dépositaire peuvent résilier la Convention de Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit de trois mois à l'autre partie. Toutefois, la Société de gestion ne peut révoquer le Dépositaire que si un nouveau dépositaire chargé d'assumer les fonctions et les tâches du Dépositaire est nommé dans un délai de deux mois. Après sa révocation, le Dépositaire doit continuer à exercer ses fonctions et ses tâches jusqu'à ce que tous les actifs du Fonds aient été transférés au nouveau dépositaire.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir discrétionnaire en matière de prise de décisions et n'a pas d'obligation de conseil en ce qui concerne les investissements du Fonds. Le Dépositaire fournit des services au Fonds et n'est pas responsable de la rédaction du présent Prospectus. Il n'assume donc aucune responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements du Fonds.

Gérant du Fonds

La Société de gestion a, sous sa propre responsabilité et son contrôle, désigné ODDO BHF Trust GmbH, Bockenheimer Landstraße 10, 60323 Francfort-sur-le-Main, Allemagne, en tant que gérant du Fonds.

ODDO BHF Trust GmbH est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés du tribunal d'instance de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 24439. L'objet de la société est la gestion des actifs individuels investis dans des instruments financiers pour le compte de tiers, avec des pouvoirs de décision discrétionnaires (gestion de portefeuilles financiers conformément à la section 2, alinéa 2, n° 9 de la loi allemande sur les instituts de valeurs mobilières [*Wertpapierinstitutsgesetz, WpIG*]).

Le gérant du Fonds investira les actifs de ce dernier sur la base d'une analyse approfondie de toutes les informations dont il dispose et en évaluant soigneusement les opportunités et les risques. La performance des parts du Fonds dépend toutefois des fluctuations des cours sur les marchés des valeurs mobilières.

Gestion des risques

Dans le cadre de la gestion du Fonds, la Société de gestion met en œuvre un processus de gestion des risques qui lui permet d'identifier, de mesurer, de gérer et de suivre de manière appropriée et à tout moment le risque associé aux positions d'investissement du Fonds ainsi que sa part respective dans le profil de risque global du portefeuille.

Dans le cadre de la procédure de gestion des risques, la limite de risque de marché du Fonds est contrôlée à l'aide de l'approche par les engagements. La Société de gestion vise à ce que le risque global du Fonds soit au maximum doublé par l'utilisation d'instruments dérivés (effet de levier). Toutefois, dans des cas exceptionnels et particuliers, il peut arriver que l'effet de levier dépasse cette valeur.

La procédure de gestion du risque utilisée est décrite à la section 7 du Règlement de gestion.

Des informations sur le profil de risque du Fonds figurent également dans les « Documents d'informations clés » correspondants.

Distribution

La Société de gestion a délégué à ODDO BHF Asset Management GmbH, dont le siège est situé à Düsseldorf, la commercialisation des parts du Fonds en République fédérale d'Allemagne. Dans ce contexte, le distributeur n'est pas habilité à recevoir des sommes d'argent ou des titres de la part des clients. La distribution des parts au Luxembourg est assurée par la Société de gestion.

II. Les compartiments d'ODDO BHF Exklusiv:

L'équipe de gestion du Fonds investira les actifs des différents compartiments sur la base d'une analyse approfondie de toutes les informations dont elle dispose et en évaluant soigneusement les opportunités et les risques. La performance des parts des différents compartiments dépend toutefois des fluctuations des cours sur les marchés des valeurs mobilières.

La Société de gestion offrira aux investisseurs une sélection de compartiments.

Les parts des compartiments suivants sont actuellement proposées à l'investissement :

ODDO BHF Exklusiv: Rendite Portfolio

ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced

ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic

ODDO BHF Exklusiv: Flexibles Individual Portfolio

ODDO BHF Exklusiv: Global Equity Stars

Cette offre peut, à la discrétion de la Société de gestion, être complétée par des compartiments ayant d'autres axes prioritaires d'investissement. Si un nouveau compartiment est lancé, la Société de gestion ajustera le présent Prospectus en conséquence.

Le Fonds lancé conformément à la Partie II de la loi sur l'investissement du Luxembourg est soumis depuis le 22 décembre 2014 à la partie I de la Loi de 2010.

Les historiques de performance des compartiments Rendite Portfolio, Polaris Balanced et Polaris Dynamic ont été repris après le changement. La Société de gestion rappelle toutefois que la performance des années passées ne constitue pas une garantie des résultats futurs des compartiments.

ODDO BHF Exklusiv: Global Equity Stars a été lancé par le biais d'une fusion avec un ancien fonds français, ODDO BHF Global Equity Selection (lancé le 21 décembre 2020), dont il a repris l'historique de performances passées jusqu'à la date de la fusion. La Société de gestion rappelle toutefois que les performances passées ne constituent pas une garantie du succès futur du compartiment.

Aucune opération de financement sur titres au sens de l'Article 3.11 du Règlement (UE) 2015/2365 ni aucun swap sur rendement global (Total Return Swap ou TRS) au sens de l'Article 3.18 de ce même Règlement ne sont conclus pour les compartiments.

Les catégories de parts d'ODDO BHF Exklusiv:

Différentes catégories de parts peuvent être créées au sein de chaque compartiment, conformément au Règlement de gestion. Elles se distinguent notamment par la désignation des investisseurs autorisés à acheter et à détenir des parts, leur politique de distribution des revenus, les frais d'entrée, la devise de la valeur de la part, en ce inclus l'utilisation d'une couverture de change, les frais de gestion, le montant minimum d'investissement ou une conjugaison de ces caractéristiques. Toutes les parts participent de la même manière aux revenus de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Une synthèse des catégories de parts émises pour les différents compartiments ainsi que leurs principales

caractéristiques sont disponibles sur am.oddo-bhf.com.

Les principales caractéristiques des catégories de parts sont codées dans leur dénomination à l'aide de combinaisons de lettres. Les significations sont les suivantes :

Affectation des résultats :

- « C » Les revenus générés par ces catégories de parts ne sont pas distribués, mais sont réinvestis. Il s'agit de catégories de parts de capitalisation.
- « D » Les revenus générés par ces catégories de parts seront distribués (en totalité ou au prorata) aux Porteurs de parts sur une base annuelle, sur décision de la Société de gestion.

Profil de l'investisseur :

- « R » Ces catégories de parts peuvent être acquises par tous types d'investisseurs (à savoir les investisseurs institutionnels et privés).
- « I » Ces catégories de parts sont réservées aux investisseurs qui sont des contreparties éligibles ou des investisseurs professionnels au sens de la directive 2014/65/CE (MiFID) actualisée.

La société de gestion peut, à son entière discrétion, décider de n'accepter les souscriptions que lorsqu'un investisseur a démontré qu'il est un investisseur éligible.

- « N » Ces catégories de parts peuvent être acquises par des
 - (i) investisseurs qui achètent des parts par le biais d'un intermédiaire financier qui fournit des conseils d'investissement indépendants conformément à la directive MiFID II,
 - (ii) investisseurs qui achètent des parts par le biais d'un intermédiaire financier, sous réserve qu'un accord de rémunération soit conclu selon lequel l'intermédiaire financier est exclusivement rémunéré par l'investisseur,
 - (iii) sociétés qui offrent des services de gestion de portefeuille conformément à la directive MiFID II,
 - (iv) organismes de placement collectif gérés par des entreprises du Groupe ODDO BHF, et
 - (v) sociétés du Groupe ODDO BHF qui offrent des conseils d'investissement selon un accord de rémunération conclu avec l'investisseur.

La société de gestion peut, à son entière discrétion, décider de n'accepter les souscriptions que lorsqu'un investisseur a démontré qu'il est un investisseur éligible.

Les porteurs de parts ne peuvent pas transférer les parts de ces catégories à des tiers. Si un porteur de parts transfère néanmoins des parts, il est tenu d'en informer la Société de gestion dans le mois suivant le transfert et de restituer les parts détenues.

- « GC » Ces catégories de parts peuvent être acquises par des
 - (i) compagnies d'assurance qui ont été désignées par le Groupe ODDO BHF afin de distribuer des produits liés à des parts de fonds pouvant être souscrits dans le cadre de leur activité de conseil,

(ii) clients du Groupe ODDO BHF ayant conclu un contrat de conseil avec un partenaire de conseil financier du Groupe ODDO BHF.

Ces catégories proposent des parts de distribution et de capitalisation. Les modalités d'affectation des résultats sont indiquées séparément dans la synthèse des catégories de parts émises pour les différents compartiments.

La société de gestion peut, à son entière discrétion, décider de n'accepter les souscriptions que lorsqu'un investisseur a démontré qu'il est un investisseur éligible.

Les porteurs de parts ne peuvent pas transférer les parts de ces catégories à des tiers. Si un porteur de parts transfère néanmoins des parts, il est tenu d'en informer la Société de gestion dans le mois suivant le transfert et de restituer les parts détenues.

« X » Ces catégories de parts sont réservées aux investisseurs institutionnels qui ont conclu une convention individuelle spéciale avec la Société de gestion ou un tiers désigné par celle-ci.

« P » Ces catégories de parts sont réservées aux investisseurs institutionnels qui acquièrent des parts avec le consentement explicite ou implicite de la Société de gestion ou d'un tiers désigné par celle-ci.

La Société de gestion peut, à son entière discrétion, décider d'approuver ou non l'émission de catégories de parts « P » ou « X », la conclusion d'une convention individuelle spéciale et, le cas échéant, la structuration de ladite convention.

Structure des coûts

« W » Aucune commission liée aux résultats (commission liée aux résultats) n'est prélevée pour cette catégorie de parts.

Investissement minimum

Pour toutes les catégories de parts, les montants minimums d'investissement indiqués ne s'appliquent pas aux investissements effectués par la Société de gestion elle-même, par des sociétés appartenant au groupe ODDO BHF ou par d'autres fonds d'investissement gérés par la Société de gestion ou par des sociétés appartenant au groupe ODDO BHF.

Devise de la catégorie de parts

Dans ce cadre :

- « EUR » se réfère à l'euro (€)
- « USD » se réfère au dollar américain (\$)
- « CHF » se réfère au franc suisse
- « GBP » se réfère à la livre sterling
- « SEK » se réfère à la couronne suédoise.

Le prix de rachat des catégories de parts dont la dénomination comporte la lettre « I », « X » et « P » ainsi que des parts « GC » est versé dans la devise de référence de la catégorie de parts concernée du compartiment ou dans toute autre devise librement convertible indiquée par le porteur de parts.

Dans ce dernier cas, les coûts de conversion seront à la charge du porteur de parts.

Le prix de rachat des catégories de parts dont la dénomination comporte la lettre « R » ou « N » est versé en euros, dollars américains, francs suisses, livres sterling ou couronnes suédoises. Les éventuels frais de change relatifs à la conversion du prix de rachat des parts de ces catégories de la devise de référence du compartiment vers l'euro, le dollar américain, le franc suisse, la livre sterling ou la couronne suédoise sont supportés par la catégorie de parts concernée. Les Porteurs de parts doivent cependant noter qu'ils devront supporter les éventuels frais de change découlant du règlement du prix de rachat dans une devise autre que celle dans laquelle les catégories de parts ont été souscrites. Le prix de rachat pourra s'avérer supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription ou de l'acquisition des parts concernées.

« [H] » Ces catégories de parts sont libellées dans une devise différente de celle du Fonds. Elles sont couvertes contre le risque de change qui en découle.

III. Objectifs d'investissement des compartiments d'ODDO BHF Exklusiv:

Les objectifs d'investissement des différents compartiments sont décrits dans la section spéciale relative à chacun d'entre eux dans le présent Prospectus.

IV. Profil de risque des compartiments d'ODDO BHF Exklusiv:

Conformément à la politique d'investissement des compartiments, la croissance du capital visée est générée à partir de la performance élevée à moyen et long terme des actifs dans lesquels ils investissent. Pour atteindre cet objectif, la Société de gestion investira uniquement, pour le compte des compartiments, dans les actifs nationaux et étrangers (p. ex. valeurs mobilières) d'émetteurs ou de débiteurs présentant une bonne solvabilité et des avoirs bancaires susceptibles de générer des revenus et/ou de la croissance. Même si une grande importance est accordée à une vaste répartition des risques, le prix des parts peut être exposé à de fortes fluctuations selon la situation de marché.

Pour tous les investissements, il convient de tenir compte du fait que, même si les actifs sont sélectionnés avec le plus grand soin, des pertes résultant d'une détérioration de la situation financière d'un émetteur en raison de baisses de cours généralisées ou d'autres facteurs ne peuvent être exclues. L'attention des investisseurs est expressément attirée sur le fait que les différents placements et stratégies d'investissement des compartiments sont volatils. En conséquence, le risque de subir une perte en lien avec ces marchés et/ou stratégies est d'autant plus élevé que la part des actions dans le portefeuille des compartiments est importante.

La Société de gestion s'efforce toutefois de réduire les risques d'investissement dans les actifs et d'augmenter les opportunités.

V. Profil type de l'investisseur

Les compartiments s'adressent à des investisseurs axés sur le revenu et la croissance qui sont en mesure de, et disposés à, accepter des fluctuations de valeur (plus ou moins importantes en fonction de la part en actions) et, le cas échéant, une perte de capital durant un temps, en échange d'une plus-value élevée à moyen et long terme. Les compartiments peuvent servir d'investissement de base ou d'instrument de diversification aux investisseurs qui souhaitent exploiter les opportunités des marchés de valeurs mobilières internationaux au moyen d'une allocation d'actifs dynamique.

La durée de détention minimale recommandée pour les parts des compartiments est indiquée dans la section spéciale relative à chaque compartiment dans le présent Prospectus.

VI. Remarques générales

Dès lors qu'un compartiment constitue des catégories de parts, il est entendu ci-après que toute référence au Fonds ou au compartiment constitue une référence à la catégorie de parts concernée.

La devise du compartiment est indiquée dans la section spéciale qui lui est consacrée au sein du présent Prospectus.

Les investissements dans un compartiment ou une catégorie de parts sont régis par le présent Prospectus, le Règlement de gestion publié ultérieurement et, le cas échéant, la synthèse des catégories de parts émises pour les différents compartiments. Ces documents fournissent les indications de base pour l'acquisition de parts.

Le présent Règlement de gestion entre en vigueur avec effet le 16 janvier 2023. Il a été déposé au Registre du Commerce du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et un avis de dépôt a été publié au Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA) en date ou aux alentours du 16 janvier 2023.

Tout comme le Fonds, les relations juridiques entre les Porteurs de parts et la Société de gestion sont régies par le droit luxembourgeois. Le texte allemand du Prospectus et du Règlement de gestion fait foi.

Les parts des compartiments peuvent être acquises, rachetées et échangées contre paiement immédiat auprès de la Société de gestion ou d'un tiers désigné par celle-ci, du Dépositaire et de l'agent payeur. Cependant, les parts de certaines catégories de parts du Fonds ne peuvent être achetées et détenues que par certains investisseurs.

La Société de gestion ou un tiers désigné par celle-ci veille à ce que les informations destinées aux Porteurs de parts soient publiées de manière appropriée, notamment en ce qui concerne la publication des prix des parts des compartiments dans les pays où elles sont distribués au public. Actuellement, les prix d'émission et de rachat sont publiés chaque jour sur le site Internet www.am.oddo-bhf.com. Ils peuvent également être obtenus auprès de la Société de gestion, du Dépositaire et des agents d'information et de paiement indiqués.

Des informations sur les stratégies appliquées par la Société de gestion pour l'intégration des risques de durabilité dans son processus d'investissement et la prise en compte des principaux effets négatifs des décisions d'investissement des différents compartiments sur les facteurs de durabilité figurent sur le site « am.oddo-bhf.com ». Les décisions d'investissement pour les compartiments seront prises par

le gérant du Fonds et, par conséquent, les stratégies susmentionnées fournies par la Société de gestion auront une application limitée. Le gérant du Fonds publie sa stratégie à cet égard sur le site « www.oddo-bhf.com ». Dans la mesure où les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, les stratégies de diligence raisonnable sont également divulguées dans la stratégie publiée par le gérant du Fonds. La Société de gestion ne contrôle pas les décisions d'investissement du gérant du Fonds en ce qui concerne les effets négatifs sur les facteurs de durabilité et ne les prend donc pas en compte pour les compartiments.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales des compartiments appliquant une stratégie ESG explicite sont disponibles sur le site « am.oddo-bhf.com ».

Des précisions sur la politique de rémunération actuelle de la Société de gestion sont disponibles à l'adresse « am.oddo-bhf.com ». Elles incluent une description des méthodes utilisées pour calculer la rémunération et les bénéfices versés à des groupes d'employés spécifiques, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et bénéfices, ainsi que des informations sur l'intégration de la gestion des risques de durabilité dans la rémunération. Une copie papier peut être obtenue gratuitement auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion attire l'attention des Porteurs de parts sur le fait que chaque porteur de parts ne peut faire valoir directement l'intégralité de ses droits de porteur de parts à l'encontre de l'OPCVM que s'il est inscrit lui-même et sous son propre nom dans le registre des Porteurs de parts de l'OPCVM. Si un porteur de part a investi dans un OPCVM par le biais d'un intermédiaire qui a effectué l'investissement à son nom, mais pour le compte du porteur de part, ledit porteur de part ne sera pas nécessairement en mesure de faire valoir ses droits de porteur de part directement auprès de l'OPCVM. Il est conseillé aux Porteurs de parts de s'informer sur leurs droits.

Dans le cas de litiges en relation avec des contrats de vente ou de services souscrits en ligne, les consommateurs peuvent également faire appel à la plateforme de résolution en ligne des litiges de l'Union européenne (www.ec.europa.eu/consumers/odr). L'adresse électronique suivante est l'adresse du contact au sein d'ODDO BHF Asset Management Lux : kundenservice@oddo-bhf.com. Cette plateforme ne résout pas elle-même les litiges, mais oriente les parties vers l'organe d'arbitrage national compétent.

De plus amples informations sur les droits des investisseurs et la gestion des réclamations sont disponibles sur am.oddo-bhf.com.

Les informations suivantes s'appliquent à l'ensemble des compartiments et, le cas échéant, des catégories de parts, sauf indication contraire :

- Les revenus générés par les catégories de parts de distribution sont distribués. Les revenus générés par les catégories de parts de capitalisation sont réinvestis.
- Le jour d'évaluation correspond à chaque jour ouvrable bancaire et jour de bourse à Francfort-sur-le-Main et Luxembourg.
- Les parts ne sont pas émises sous la forme de valeurs mobilières matérielles. Le fractionnement des parts va jusqu'au millième de part. Via Euroclear, seules des parts entières non fractionnées peuvent être acquises.

- Le prix de rachat correspond à la valeur liquidative des parts. Aucuns frais de sortie ne sont prélevés.
- Le prix d'émission initial par part s'élève à 50,00 EUR pour les catégories de parts « R » et « N » et à 1.000,00 EUR pour la catégorie de parts « I ». Dans le cas des catégories en devises étrangères, ces montants correspondent au prix d'émission initial dans la devise étrangère correspondante.
- L'exercice financier du Fonds commence le 1^{er} septembre d'une année et prend fin le 31 août de l'année suivante.

Les compartiments et les catégories de parts sont soumis à la taxe d'abonnement du Grand-Duché de Luxembourg, prélevée sur l'actif net déclaré à la fin de chaque trimestre. Cette taxe s'élève à 0,05 % par an pour les compartiments sans catégories de parts et pour toutes les catégories de parts, hormis celles réservées aux investisseurs institutionnels, auxquelles un taux réduit de 0,01 % par an s'applique. La taxe d'abonnement ne s'applique pas aux fonds cibles luxembourgeois qui sont déjà soumis à une taxe d'abonnement. Les revenus des compartiments ne sont pas imposés au Luxembourg. Ils peuvent toutefois être soumis à d'éventuelles retenues à la source dans les pays où les actifs des compartiments sont investis. Ni la Société de gestion ni le Dépositaire n'obtiendront de reçus concernant ces retenues à la source, que ce soit pour des Porteurs de parts individuels ou pour l'ensemble des Porteurs de parts.

Les Porteurs de parts qui ne résident pas au Luxembourg ou qui n'y ont pas d'établissement permanent ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, les donations ou les successions au titre de leurs parts ou des revenus de leurs parts au Luxembourg. Les Porteurs de parts peuvent toutefois être assujettis à une retenue à la source au Luxembourg.

À la date de publication de ce Prospectus, la Société de gestion gérait également les fonds d'investissement suivants : ODDO BHF Emerging Consumer Demand, ODDO BHF Leading Global Trends, ODDO BHF Polaris Flexible, Grand Cru, HELLAS Opportunities Fund, JD 1 – Special Value, Rhein Asset Management (LUX) Fund, SMS Ars selecta et Theme Investing.

Des prospectus distincts sont disponibles pour ces fonds.

VII. Informations sur les risques

Avant de décider de souscrire des parts d'un compartiment, nous recommandons aux investisseurs de lire attentivement les informations suivantes sur les risques, ainsi que les autres informations fournies dans ce Prospectus, et d'en tenir compte dans leur décision d'investissement. La matérialisation d'un ou plusieurs de ces risques peut, directement ou conjointement avec d'autres circonstances, avoir une incidence négative sur la performance d'un compartiment et/ou de ses actifs et donc sur la valeur de la part.

Si les investisseurs cèdent leurs parts d'un compartiment à un moment où les cours des actifs détenus par le compartiment sont inférieurs à leur niveau lors de la souscription des parts, ils ne récupéreront pas la totalité du capital initialement investi. Les investisseurs risquent de perdre tout ou partie du capital qu'ils ont investi dans le compartiment. L'appréciation du capital

ne peut être garantie. Le risque auquel est exposé l'investisseur se limite au montant qu'il a investi. Les investisseurs ne sont pas tenus d'investir de capital supplémentaire en plus du montant initialement investi.

En plus des risques et des incertitudes décrites ci-après ou ailleurs dans le Prospectus, la performance d'un compartiment peut être affectée par d'autres risques et incertitudes pour l'heure inconnus. L'ordre dans lequel les risques sont présentés ci-après ne constitue pas une indication de leur probabilité de survenance, ni de leur portée ou de leur importance s'ils se matérialisent.

La section suivante décrit les risques généralement associés à un investissement dans un fonds d'investissement. Ces risques peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des parts, sur le capital placé par l'investisseur et sur la durée pendant laquelle l'investisseur envisage d'investir dans le Fonds.

Fluctuation de la valeur des parts des compartiments

La valeur des parts des compartiments se calcule en divisant la valeur d'un compartiment par le nombre de parts en circulation. La valeur d'un compartiment correspond à la somme des valeurs de marché de l'ensemble des actifs qu'il détient, moins la somme des valeurs de marché de l'ensemble de ses passifs. La valeur de la part d'un compartiment dépend par conséquent de la valeur des actifs détenus dans le compartiment et du montant de ses passifs. Si la valeur de ces actifs baisse, ou si celle des passifs augmente, la valeur de la part d'un compartiment diminuera. Des informations détaillées sur l'évaluation des Parts d'un compartiment sont présentées dans le Règlement de gestion.

Modifications de la politique d'investissement ou du Règlement de gestion

La Société de gestion peut modifier le Règlement de Gestion avec l'approbation de la CSSF. Ces changements peuvent affecter les droits des investisseurs. En révisant le Règlement de gestion, la Société de gestion peut par exemple modifier la politique d'investissement d'un compartiment ou augmenter les frais facturés au compartiment. Les risques associés à un compartiment peuvent évoluer en conséquence.

Suspension des rachats

La Société de gestion peut suspendre temporairement le rachat de parts, dans la mesure où des circonstances exceptionnelles rendent cette mesure nécessaire, en tenant compte des intérêts des investisseurs. Dans ce contexte, les circonstances exceptionnelles peuvent inclure des crises politiques ou économiques, un volume exceptionnel de demandes de rachats, ou la fermeture de bourses de valeurs ou de marchés, des restrictions à la négociation ou d'autres facteurs susceptibles d'influer négativement sur le calcul de la valeur des parts. De plus, la CSSF peut demander à la Société de gestion de suspendre les rachats si cette mesure est prise dans l'intérêt des investisseurs ou dans l'intérêt public. Durant cette période, les investisseurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts. La valeur des parts peut diminuer durant la période de suspension du rachat, par exemple si la Société de gestion est forcée de vendre des actifs à un niveau inférieur à leur valeur de marché durant cette période. Dès la reprise des rachats, la valeur des parts peut se révéler inférieure à celle enregistrée

avant la suspension. La suspension peut directement conduire à la dissolution d'un compartiment, sans reprise des rachats, par exemple si le compartiment est mis en liquidation et fermé. Les investisseurs sont donc exposés à un risque, à savoir qu'ils ne pourront pas conserver leur placement pendant la durée envisagée et qu'une part importante de leur capital investi peut ne pas être disponible pendant une durée indéterminée, ou peut être totalement perdue.

Dissolution du Fonds ou d'un compartiment

La Société de gestion peut dissoudre le Fonds ou un compartiment. Il existe dès lors un risque que les investisseurs ne soient pas en mesure de détenir leur placement pendant la période envisagée.

Transfert total des actifs d'un compartiment vers un autre fonds de placement à capital variable (fusion)

La Société de gestion peut transférer la totalité des actifs d'un compartiment vers un autre OPCVM. Dans ce cas, les investisseurs peuvent racheter leurs parts ou les conserver et devenir des investisseurs de l'OPCVM qui reprend les actifs du compartiment. Il en va de même si la Société de gestion transfère dans un compartiment la totalité des actifs d'un autre fonds de placement à capital variable. Dans ce cas, les investisseurs doivent prendre une nouvelle décision d'investissement plus tôt que prévu.

Transfert du Fonds vers une autre société de gestion

La Société de gestion peut transférer le Fonds à une autre société de gestion. Cette action n'aura pas d'impact significatif sur le Fonds ou sur la position de l'investisseur. Lors du transfert, les investisseurs devront cependant décider si la nouvelle société de gestion leur semble tout aussi adaptée que l'ancienne. S'ils ne souhaitent pas rester investis dans le Fonds sous la nouvelle gestion, ils doivent demander le rachat de leurs parts. Dans ce cas, les investisseurs devront donc prendre une nouvelle décision d'investissement plus tôt que prévu.

Rentabilité et réalisation des objectifs de l'investisseur

Rien ne garantit que l'investissement enregistrera une performance conforme aux attentes de l'investisseur. La valeur de la part d'un compartiment peut baisser, faisant subir des pertes à l'investisseur. Ni la Société de gestion ni une tierce partie ne peuvent garantir un montant de rachat minimum ou le niveau de performance que générera un compartiment. Par conséquent, les investisseurs pourraient récupérer un montant inférieur à celui initialement investi. Les éventuels frais d'entrée prélevés lors de la souscription de parts ou les éventuels frais de sortie prélevés lors du rachat de parts peuvent également réduire ou gommer totalement les performances positives d'un placement, tout particulièrement sur de courtes périodes de conservation.

Risque de performance défavorable d'un compartiment (risque de marché)

Les risques associés à l'investissement des compartiments dans des actifs individuels sont présentés ci-après. Ces risques peuvent avoir un impact négatif sur la performance du compartiment et de ses actifs, et ainsi avoir une incidence négative sur la valeur des parts et sur le capital placé par l'investisseur.

Risques de durabilité

Les actifs du Fonds et de chaque compartiment concerné peuvent être exposés à des risques de durabilité, c'est-à-dire des événements et/ou des situations lié(e)s à des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) susceptibles, en cas de survenance, d'avoir un effet négatif important, réel ou potentiel, sur les actifs du Fonds et de chaque compartiment concerné.

Le risque de durabilité peut représenter un risque en soi ou influencer, parfois dans une large mesure, sur d'autres risques, tels que les risques de fluctuation des cours, de liquidité et de contrepartie et les risques opérationnels. Ces événements et situations sont subdivisés en facteurs « environnementaux, sociaux et de gouvernance » et se rapportent notamment aux thèmes suivants :

Environnement

- Protection du climat
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Exploitation durable et protection des ressources hydrologiques et marines
- Transition vers une économie circulaire, réduction et recyclage des déchets
- Prévention et réduction de la pollution
- Préservation d'écosystèmes sains
- Exploitation durable des terres

Social

- Respect de normes reconnues en matière de droit du travail (interdiction du travail des enfants et forcé, prévention de la discrimination)
- Respect des normes de sécurité et d'hygiène au travail
- Rémunération juste, conditions de travail équitables, diversité et opportunités de formation professionnelle et continue
- Liberté syndicale et de réunion
- Garantie d'une sécurité suffisante des produits, y compris en matière de protection de la santé
- Même niveau d'exigences dans toute la chaîne d'approvisionnement
- Projets inclusifs, prise en compte des intérêts des parties prenantes, des communautés et des minorités sociales

Gouvernance

- Intégrité fiscale
- Prévention de la corruption
- Gestion de la durabilité par la direction
- Rémunération des dirigeants indexée sur des objectifs de durabilité
- Mécanismes de lancement d'alerte (whistleblowing)
- Garantie des droits des salariés
- Garantie de la protection des données
- Divulgateion d'informations

Les émetteurs dont les titres sont détenus directement ou indirectement par le Fonds peuvent être exposés à des risques économiques ou de réputation liés au non-respect des normes ESG ou aux risques physiques dus au changement climatique. Les risques de durabilité peuvent entraîner une dégradation importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation des investissements sous-jacents. L'absence de leur anticipation ou de leur prise en compte dans les valorisations des investissements peut avoir un impact négatif considérable sur le prix de marché attendu/estimé et/ou la liquidité des investissements, et par conséquent sur le rendement d'un compartiment.

Influence des critères ESG

Le recours à des critères ESG peut influencer sur la performance d'un compartiment, de sorte qu'elle est susceptible de s'écarter positivement ou négativement de celle de fonds similaires n'appliquant pas de tels critères. Lorsque des critères d'exclusion reposant sur des considérations environnementales, sociales ou éthiques sont définis pour un compartiment, cela peut amener celui-ci à renoncer à investir dans certains actifs dont l'acquisition serait avantageuse ou à vendre des actifs lorsqu'une telle opération serait préjudiciable.

Les exclusions sectorielles appliquées par un compartiment peuvent ne pas correspondre directement aux propres points de vue subjectifs et éthiques de l'investisseur.

L'évaluation d'une valeur mobilière ou d'un émetteur en fonction de critères ESG peut reposer sur des informations et données provenant de fournisseurs externes de notations ESG, qui sont potentiellement incomplètes, inexactes ou indisponibles. Il existe par conséquent un risque d'évaluation erronée. Il se peut que les critères ESG ne soient pas correctement appliqués ou qu'un compartiment soit indirectement exposé à des émetteurs qui ne les remplissent pas. Ni le Fonds ni la Société de gestion ne formulent de déclaration ou garantie, expresse ou implicite, s'agissant du caractère adéquat, correct, exact, raisonnable ou exhaustif d'une telle évaluation ESG.

Risque de variation de la valeur

Les actifs dans lesquels la Société de gestion investit pour le compte d'un compartiment sont exposés à des risques. À titre d'exemple, des pertes peuvent être subies si la valeur de marché des actifs diminue par rapport à leur prix d'acquisition ou si les cours au comptant et à terme enregistrent des variations différentes.

Risque propre aux marchés de capitaux

La performance des produits financiers, à savoir de leur cours ou leur valeur de marché, dépend notamment de la performance des marchés de capitaux, qui est elle-même conditionnée par la conjoncture économique mondiale et par les conditions économiques et politiques des pays concernés. Plus particulièrement sur une bourse de valeurs, la performance générale des cours peut également être influencée par des facteurs irrationnels, à l'image du sentiment, des opinions et des rumeurs. Les cours et les valeurs de marché peuvent également fluctuer du fait de l'évolution des taux d'intérêt, des taux de change ou de la notation de crédit d'un émetteur.

Risque propre au cours des actions

L'expérience montre que les actions sont soumises à de fortes fluctuations de leur cours, et donc au risque de baisse de celui-ci. Ces fluctuations sont notamment conditionnées par la variation des bénéfices de l'émetteur et par la performance du secteur et de l'économie dans son ensemble. La confiance des participants de marché à l'égard d'une entreprise peut également influencer sur les cours. Cela s'applique notamment aux entreprises dont les actions ont été admises sur une bourse de valeurs ou un autre marché organisé uniquement sur une courte période. Dans un tel cas, des ajustements, même mineurs, des prévisions peuvent entraîner d'importantes variations des cours. Si le pourcentage d'actions librement cessibles détenues par un grand nombre d'actionnaires (c'est-à-dire le flottant) est faible, un nombre, même réduit, d'ordres d'achat et de vente peut avoir un impact considérable sur le cours de marché, et donc entraîner de fortes fluctuations des cours.

Risque de taux d'intérêt

Les investissements dans des valeurs mobilières obligataires sont exposés au risque de variation du taux d'intérêt de marché en vigueur au moment de l'émission d'un titre. Si les taux d'intérêt de marché progressent par rapport au taux en vigueur à la date d'émission, les cours des valeurs mobilières obligataires auront tendance à diminuer. À l'inverse, en cas de baisse des taux d'intérêt de marché, le cours des valeurs mobilières obligataires augmentera. Ces variations des cours signifient que le rendement actuel d'un titre à revenu fixe est plus ou moins le même que le taux d'intérêt de marché en vigueur. Le degré d'importance de ces fluctuations des cours varie en fonction de la durée résiduelle des valeurs mobilières. Les valeurs mobilières obligataires aux échéances plus courtes présentent un risque de cours inférieur à celui des valeurs mobilières à échéances plus longues. En revanche, les valeurs mobilières obligataires à échéances plus courtes présentent généralement des rendements inférieurs aux valeurs mobilières à échéances plus longues. Les instruments du marché monétaire présentent généralement des risques de cours inférieurs en raison de leurs échéances courtes d'un maximum de 397 jours. En outre, les variations des taux d'intérêt des différents instruments financiers portant intérêt, libellés dans la même devise et aux durées résiduelles comparables peuvent être différentes.

Risque d'intérêts négatifs sur les soldes créditeurs

La Société de gestion investit les actifs liquides d'un compartiment auprès du Dépositaire ou d'autres banques pour le compte d'un compartiment. Dans certains cas, un taux d'intérêt est déterminé pour ces soldes bancaires et il est égal à l'Euribor (« European Interbank Offered Rate ») minoré d'une certaine marge. Si l'Euribor passe en deçà de la marge fixée, le taux d'intérêt du compte en question sera négatif. En fonction de l'évolution de la politique de taux d'intérêt adoptée par la Banque centrale européenne, les dépôts bancaires à court, à moyen et même à long terme peuvent générer des intérêts négatifs.

Risque de cours des obligations convertibles et associées à des bons de souscription (warrants)

Les obligations convertibles et celles associées à des bons de souscription donnent à leur détenteur le droit de convertir des obligations en actions ou d'acheter des actions. Les variations de la valeur de ces obligations dépendent par conséquent de l'évolution du cours de l'action sous-jacente. Les risques

affectant la performance des actions sous-jacentes peuvent donc influencer négativement sur la performance des obligations. Les obligations associées à des bons de souscription (warrants), qui donnent à l'émetteur le droit de fournir à l'investisseur un nombre déterminé à l'avance d'actions en lieu et place du remboursement du principal, sont plus particulièrement dépendantes du cours de l'action concernée.

Risques liés aux dérivés

La Société de gestion peut conclure des opérations sur produits dérivés pour un compartiment. Les achats et ventes d'options ainsi que la conclusion de contrats à terme et de swaps sont associés aux risques suivants :

- Le recours aux produits dérivés peut entraîner des pertes imprévisibles susceptibles d'être supérieures aux montants initialement engagés dans la transaction.
- Les variations du cours de l'actif sous-jacent peuvent réduire la valeur du droit d'option ou du contrat à terme. Si le prix baisse au point que le dérivé perd toute valeur, la Société de gestion peut être dans l'obligation d'autoriser l'expiration des droits acquis. Les variations de la valeur de l'actif sous-jacent d'un swap peuvent également donner lieu à des pertes pour un compartiment.
- Il se peut qu'il n'existe pas de marché secondaire liquide pour un instrument à une date donnée. Il peut par conséquent se révéler impossible de clore une position sur un produit dérivé.
- En raison de l'effet de levier, les options peuvent avoir un effet plus important sur l'actif du compartiment que si l'actif sous-jacent était acheté directement. Il peut se révéler impossible de déterminer le risque de perte lors de l'exécution de la transaction.
- La souscription d'options peut comporter un risque que les options ne soient pas exercées car les cours des actifs sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, auquel cas la prime d'option versée par le compartiment sera perdue. La vente d'options peut comporter le risque qu'un compartiment sera contraint d'acquérir des actifs à un cours supérieur au cours de marché en vigueur, ou de livrer des actifs à un cours inférieur au cours de marché en vigueur. Le compartiment subira par conséquent une perte correspondant à la différence de cours, minorée de la prime d'option collectée.
- Les contrats à terme comportent un risque que la Société de gestion, agissant pour le compte d'un compartiment, peut être contrainte de supporter la différence entre le cours fixé lors de la conclusion du contrat et le cours de marché en vigueur lors du règlement ou de l'échéance du contrat. Dans un tel cas, le compartiment enregistre des pertes. Le risque de perte ne peut être déterminé au moment de l'établissement du contrat à terme.
- Il peut s'avérer nécessaire d'exécuter une opération de compensation (« clôture ») au point d'avoir à encourir des coûts.
- Les prévisions de la Société de gestion sur l'évolution future des actifs, taux d'intérêt, cours et marchés de changes sous-jacents peuvent se révéler incorrectes.
- Il peut s'avérer impossible d'acheter ou de vendre les actifs sous-jacents des produits dérivés à un moment favorable, ou il peut s'avérer impossible d'éviter de les acheter ou de les vendre à un moment défavorable.

Les risques suivants peuvent survenir dans le cas d'opérations de gré à gré :

- Il est possible qu'il n'existe pas de marché organisé, de sorte qu'il s'avère difficile, voire impossible, pour la Société de gestion de vendre les instruments financiers acquis pour le compte d'un compartiment de gré à gré.
- La réalisation d'une opération de compensation (« clôture ») peut s'avérer difficile, impossible, voire très onéreuse en raison de la nature d'un contrat.

Risques associés au prêt de titres

Lorsque la Société de gestion, agissant pour le compte du compartiment, accorde un prêt de titres, elle transfère lesdits titres à un emprunteur qui restituera des titres identiques en termes de type, de quantité et de qualité au terme de la transaction (prêt de titres). La Société de gestion n'est pas habilitée à disposer de titres prêtés pendant la durée de la transaction. Si le titre perd de la valeur pendant la durée de l'opération et que la Société de gestion souhaite vendre ledit titre, elle doit clore l'opération de prêt et attendre la fin du cycle de règlement habituel, ce qui peut exposer le compartiment à un risque de perte.

Risques associés aux opérations de mise en pension

Lorsque la Société de gestion vend des titres dans le cadre d'une transaction de mise en pension, son objectif est de les vendre et de les racheter en réalisant une prime à l'échéance. Cette prime et ce cours de rachat à régler par le vendeur à échéance sont déterminés lors de l'exécution de la transaction. Dès lors que les titres vendus dans le cadre du contrat de mise en pension perdent de la valeur pendant la durée de la transaction et que la Société de gestion souhaite les vendre afin de limiter ses pertes, elle ne peut le faire qu'en exerçant son droit de résiliation anticipée. La résiliation anticipée de l'opération peut entraîner des pénalités financières pour le compartiment. La prime payable à échéance peut également se révéler supérieure aux rendements réalisés par la Société de gestion en réinvestissant les liquidités reçues au prix de vente.

Dès lors que la Société de gestion acquiert des titres dans le cadre d'une opération de mise en pension, cela signifie qu'elle les achète et s'engage à les vendre de nouveau à échéance. Le prix de rachat et une prime sont fixés à l'avance lors de l'exécution de la transaction. Les titres acquis dans le cadre de contrats de mise en pension servent de garantie pour la mise à disposition de liquidité à la contrepartie. Le compartiment ne bénéficiera pas de l'appréciation éventuelle de la valeur des titres.

Risques liés à l'octroi de garantie

La Société de gestion reçoit une garantie dans le cadre des transactions sur produits dérivés, du prêt de titres et des opérations de mise en pension. La valeur des dérivés, des titres prêtés ou des titres vendus dans le cadre des contrats de mise en pension peut augmenter. Dans un tel cas de figure, la garantie reçue peut ne plus suffire à couvrir la totalité du montant de la demande de livraison ou de restitution de la Société de gestion faite à la contrepartie.

La Société de gestion peut investir la garantie en numéraire sur des comptes bancaires bloqués, dans de la dette souveraine de qualité élevée ou des fonds monétaires à court terme. En revanche, l'établissement de crédit détenant le dépôt bancaire peut faire faillite. Les emprunts d'État et les fonds monétaires peuvent également enregistrer une performance négative. Au terme de l'opération, les

garanties placées pourraient ne plus être disponibles en intégralité, alors que la Société de gestion est tenue de les restituer, pour le compte du compartiment, à hauteur de leur montant d'origine. Le compartiment devra donc supporter les pertes encourues.

Risques associés aux expositions titrisées sans montant déductible

Le compartiment peut acquérir des créances titrisées (expositions titrisées) émises à compter du 1er janvier 2011 uniquement si la contrepartie conserve au moins 5 % du volume de la titrisation sous la forme d'un « montant déductible » et si elle se conforme à des exigences supplémentaires. La Société de gestion est donc contrainte de prendre des mesures dans l'intérêt des investisseurs si des titrisations détenues par le Fonds ne respectent pas ces normes européennes. La Société de gestion peut être contrainte de vendre ces expositions titrisées dans le cadre de telles mesures. En raison des exigences réglementaires applicables aux banques, fonds de placement et compagnies d'assurance, il existe un risque que la Société de gestion ne soit pas en mesure de vendre ces expositions titrisées ou qu'elle ne puisse le faire que moyennant une forte décote et/ou après un délai important.

Risque d'inflation

L'inflation comporte un risque de dévaluation de l'ensemble des actifs, y compris de ceux détenus par un compartiment. Le taux d'inflation peut être supérieur à l'augmentation de la valeur de ce compartiment.

Risque de change

Les actifs d'un compartiment peuvent être investis dans une devise autre que celle du Fonds. Ce compartiment percevra le revenu, les remboursements et le produit de ces investissements dans cette autre devise. Si cette dernière se déprécie par rapport à la devise du Fonds, la valeur de ces investissements diminuera, réduisant ainsi la valeur du compartiment.

Risque de concentration

Dès lors que les investissements sont concentrés sur certains actifs ou marchés, le compartiment sera plus dépendant de la performance de ces derniers.

Risques associés à un placement dans des parts de fonds

Les risques associés aux parts d'autres fonds de placement acquises pour un compartiment (dénommés « fonds cibles ») sont étroitement liés aux risques associés aux actifs détenus par ces fonds et aux stratégies d'investissement qu'ils mettent en œuvre. Dans la mesure où les gérants de chaque fonds cible agissent indépendamment les uns des autres, il peut arriver que plusieurs fonds cibles adoptent les mêmes stratégies d'investissement ou des stratégies diamétralement opposées. Une telle situation peut entraîner un cumul des risques existants, voire une annulation mutuelle des opportunités. La Société de gestion n'est généralement pas en mesure de contrôler la gestion des fonds cibles, dont les décisions d'investissement ne sont pas nécessairement en adéquation avec ses hypothèses ou ses attentes. La Société de gestion n'est souvent pas informée en temps réel de la composition actuelle des

fonds cibles. Si cette composition ne correspond pas à ses hypothèses ou attentes, elle ne peut réagir, le cas échéant, qu'avec un retard important en restituant les parts du fonds cible en question.

Les organismes de placement collectif dans lesquels un compartiment acquiert des parts peuvent également suspendre temporairement le rachat de leurs parts, ce qui empêchera la Société de gestion de vendre des parts du fonds cible en les restituant à la société de gestion ou du dépositaire du fonds cible moyennant le versement du prix de rachat.

Risques associés à un investissement indirect dans des matières premières ou métaux précieux

Les investissements offrant une exposition aux matières premières ou aux métaux précieux comportent des risques supplémentaires au-delà des risques liés aux investissements traditionnels. En particulier, des événements politiques, militaires et naturels peuvent influencer la production et le commerce de matières premières ou de métaux précieux, et donc les instruments financiers qui offrent une exposition aux matières premières ou aux métaux précieux. Des attentats terroristes et autres activités criminelles peuvent également avoir une incidence sur la disponibilité des matières premières ou métaux précieux, et donc influencer défavorablement les instruments financiers offrant une exposition aux matières premières ou métaux précieux.

Risques résultant de la gamme d'investissements autorisés

Sous réserve des principes et limites d'investissement prescrits par la législation et le Règlement de gestion, qui offrent un périmètre très élargi à un compartiment, la politique d'investissement réelle peut être formulée de manière à cibler l'acquisition d'actifs dans un nombre restreint de secteurs, de marchés, de régions ou de pays, par exemple. La concentration dans quelques secteurs d'investissement peut comporter des risques, à l'image de l'étroitesse de certains marchés ou d'une volatilité élevée durant un cycle économique donné. Le rapport annuel fournit des informations sur la politique d'investissement adoptée durant l'exercice précédent.

Risques de marché liés aux risques de durabilité

Les risques liés aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) peuvent également avoir un impact sur les prix de marché. Les cours des titres d'une entreprise peuvent ainsi fluctuer lorsque celle-ci recourt à des pratiques contraires à la durabilité ou n'investit pas de manière à promouvoir la durabilité. De la même manière, les orientations stratégiques d'une entreprise qui ne tiendraient pas compte des aspects liés à la durabilité peuvent également nuire à son cours de Bourse. Le risque de réputation auquel une entreprise s'expose en recourant à des pratiques contraires à la durabilité peut également avoir un impact négatif. Enfin, les dégâts physiques liés au changement climatique ou les mesures en faveur de la transition vers une économie bas carbone sont aussi susceptibles de peser sur les cours.

Risques associés à une liquidité limitée ou accrue d'un compartiment et risques associés à des volumes élevés de souscriptions ou de rachats (risque de liquidité)

Du fait de ces risques, un compartiment peut se trouver dans l'incapacité, temporaire ou permanente, de satisfaire ses obligations de paiement et/ou les demandes de rachat des investisseurs. Ces derniers

peuvent se trouver dans l'incapacité de respecter la période de conservation qu'ils avaient envisagée ou d'accéder à tout ou partie de leur capital investi pendant une durée indéterminée. La matérialisation des risques de liquidité peut entraîner une baisse de la valeur d'un compartiment, et donc du cours de sa part, par exemple si la Société de gestion est contrainte, dans la mesure où la législation le permet, de vendre ses actifs au nom du compartiment à un cours inférieur à la valeur de marché. L'incapacité de la Société de gestion à satisfaire les demandes de rachat des investisseurs peut entraîner la suspension des rachats et, dans des cas extrêmes, la dissolution ultérieure du compartiment.

Risques d'investissement dans des actifs

Un compartiment peut acquérir des actifs qui ne sont pas admis à une bourse de valeurs ni admis ou inclus à un autre marché organisé. Dans certains cas, il peut s'avérer impossible de revendre ces actifs, ou cette revente ne peut être possible qu'à des prix fortement décotés ou après un long délai. Même si les actifs sont admis à une bourse de valeurs, leur revente peut s'avérer impossible ou possible mais à des prix fortement décotés, en fonction des conditions de marché, du volume, du calendrier et des coûts prévisionnels. Même si un compartiment peut uniquement acquérir des actifs qui peuvent en principe être liquidés à tout moment, il ne peut être exclu qu'il soit temporairement ou définitivement impossible de céder ces actifs sans subir de pertes.

Risque propre à l'emprunt

La Société de gestion peut contracter des emprunts pour le compte d'un compartiment. Les emprunts à taux d'intérêt variable peuvent avoir un impact négatif sur les actifs des compartiments en cas de hausse des taux d'intérêt. Dès lors que la Société de gestion doit rembourser un emprunt, mais qu'elle est dans l'incapacité de régler ce montant au moyen d'un refinancement ou à partir des liquidités existantes du compartiment, elle peut être contrainte de vendre les actifs de manière prématurée ou à des conditions moins avantageuses que prévu.

Risques associés à des volumes élevés de souscriptions et de rachats

Les ordres d'achat ou de vente des investisseurs entraînent des entrées et des sorties de capitaux pour le compartiment. Ces entrées et sorties peuvent donner lieu à une entrée ou une sortie nette de trésorerie au niveau global, qui peut conduire le gérant du Fonds à acheter ou vendre des actifs, engendrant ainsi des frais de transaction. C'est tout particulièrement le cas lorsque les entrées ou sorties de capitaux conduisent le compartiment à ne pas respecter l'allocation minimum ou maximum en liquidités déterminée par la Société de gestion. Les frais de transaction qui en résultent sont supportés par le compartiment et peuvent réduire sa performance. En cas d'entrées de capitaux, la liquidité accrue du compartiment peut influencer négativement sur sa performance si la Société de gestion n'est pas en mesure d'investir les liquidités rapidement ou dans des conditions favorables.

Risques associés aux jours fériés dans certaines régions/certains pays

Selon la stratégie d'investissement appliquée, les investissements pour un compartiment peuvent également être effectués dans certain(e)s régions/pays. Les jours fériés locaux au sein de ces régions ou pays peuvent justifier l'existence d'écarts entre les jours de négociation sur leurs bourses de valeurs

et les jours de valorisation du compartiment. Lors des journées qui ne sont pas des jours de valorisation, le compartiment peut se trouver dans l'incapacité de réagir aux évolutions de marché dans ces régions ou pays lors de ce même jour et d'y effectuer des transactions. Par ailleurs, lors des jours de valorisation qui ne sont pas des jours ouvrables dans ces régions ou pays, le compartiment peut se trouver dans l'incapacité de négocier sur ces marchés. Par conséquent, cela peut nuire à sa capacité de répondre aux demandes de rachat ou autres obligations de paiement.

Risque de contrepartie, y compris le risque propre à l'emprunt et aux créances

Les risques auxquels un compartiment peut être éventuellement exposé en raison d'une relation d'affaires avec une autre partie (une « contrepartie ») sont décrits ci-après. Il existe un risque que la contrepartie ne soit plus en mesure de satisfaire ses obligations, ce qui peut nuire à la performance du compartiment et avoir ainsi un impact négatif sur la valeur de sa part et sur le capital placé par les investisseurs.

Risque de défaut/risques de contrepartie (à l'exclusion des contreparties centrales)

Le compartiment peut subir des pertes en cas de défaut d'un émetteur (« Émetteur ») ou d'une partie contractante (« Contrepartie ») envers lesquelles le compartiment détient des créances. Le risque de l'émetteur concerne l'impact d'évolutions particulières concernant un émetteur donné qui, conjointement avec les tendances générales sur les marchés de capitaux, affectent le cours d'un titre. Même si les valeurs mobilières sont sélectionnées avec le plus grand soin, les pertes résultant d'une détérioration de la situation financière d'un émetteur ne peuvent être exclues. La contrepartie d'un contrat conclu au nom du compartiment peut subir un défaut partiel ou total (« risque de contrepartie »). Cela s'applique tous les contrats conclus au pour le compte d'un compartiment. Certains contrats de marché qui exposent un compartiment à un risque de contrepartie peuvent être conclus avec des sociétés appartenant au Groupe ODDO BHF.

Risque propre à la contrepartie centrale

Une contrepartie centrale ou « CPC » agit en tant qu'institution intermédiaire dans le cadre de certaines transactions réalisées pour le compte d'un compartiment, notamment les opérations sur instruments financiers dérivés. Dans de tels cas, la CPC agit en tant qu'acheteur à l'égard du vendeur et de vendeur à l'égard de l'acheteur. Afin de se protéger contre le risque que sa contrepartie ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations, une CPC prend diverses mesures de protection qui lui permettent de compenser toute perte résultant des opérations réalisées (grâce à une garantie par exemple). En dépit de ces mesures, il ne peut être exclu qu'une CPC devienne insolvable, ce qui peut avoir un impact sur les créances de la Société de gestion pour le compte d'un compartiment. Par voie de conséquence, un compartiment peut subir des pertes.

Risque de défaut dans le cadre des opérations de mise en pension

Lorsque la Société de gestion, agissant pour le compte d'un compartiment, vend des titres dans le cadre de contrats de mise en pension, elle doit obtenir une garantie suffisante pour se protéger contre le risque de défaut de paiement de la contrepartie. La Société de gestion est en droit de réaliser la garantie en

cas de défaut de paiement de la contrepartie pendant la durée de l'opération de mise en pension. Un risque de perte peut s'ensuivre pour le compartiment si la garantie ne suffit plus à couvrir l'intégralité du droit à la restitution des titres de la Société de gestion, par exemple si le cours des titres mis en pension a augmenté.

Risque de défaut en relation avec le prêt/emprunt de titres

Lorsque la Société de gestion, agissant pour le compte d'un compartiment, accorde un prêt de titres, elle doit obtenir une garantie suffisante pour se protéger contre le risque de défaut de paiement de la contrepartie. Le montant des garanties devra au minimum correspondre au prix de marché des titres transférés dans le cadre du prêt de titres. L'emprunteur devra fournir des garanties supplémentaires si la valeur des titres prêtés augmente, si la qualité des garanties fournies diminue ou que sa situation économique se détériore et que les garanties fournies s'avèrent insuffisantes. Si l'emprunteur n'est pas capable de répondre à cette obligation supplémentaire, il existe un risque que le droit à la restitution des titres ne soit pas intégralement honoré en cas de défaut de la contrepartie. Si les garanties sont conservées auprès d'un établissement autre que le dépositaire du Fonds, il existe également le risque qu'il ne soit pas possible de réaliser celles-ci immédiatement et/ou en totalité en cas de défaut de l'emprunteur.

Risques opérationnels et autres risques auxquels le Fonds est exposé

Les risques pouvant résulter par exemple de l'inadéquation des processus internes, d'erreurs humaines ou de défaillance des systèmes de la Société de gestion ou d'une tierce partie externe sont décrits ci-après. Ces risques peuvent influencer négativement sur la performance d'un compartiment et avoir un impact négatif sur la valeur de la part et le capital placé par les investisseurs.

Risque d'actes délictueux, d'irrégularités ou de catastrophe naturelle

Un compartiment peut être victime de fraude ou d'autres actes délictueux. Il peut également encourir des pertes dues à des erreurs des employés de la Société de gestion ou de tierces parties externes, ou subir des dommages provoqués par des événements extérieurs, tels que des pandémies ou catastrophes naturelles. Ces événements peuvent notamment résulter des manquements d'un émetteur envers ses obligations en matière de durabilité et/ou être provoqués ou accentués par la Société de gestion ou l'équipe de gestion du Fonds.

Crime informatique (cybercriminalité)

Le Fonds, le Dépositaire ou les prestataires de services ou contreparties avec lesquels le Fonds collabore peuvent être affectés par des événements qui portent atteinte à la sécurité du traitement des données électroniques, ce qui peut donner lieu à des risques opérationnels et propres à la protection des données. Ces événements peuvent résulter d'attaques ciblées ou des effets (secondaires) inattendus d'autres événements, tels qu'un accès non autorisé aux systèmes électroniques en raison d'un piratage, de chevaux de Troie, de virus, d'arnaques au phishing ou au pharming, exécutés afin de s'approprier de manière illégale des actifs ou des données sensibles, de modifier des données ou de provoquer la défaillance d'un ou plusieurs systèmes. Ce dernier incident peut également survenir même

en l'absence d'accès non autorisé aux systèmes informatiques, par exemple lorsqu'un site Web est ralenti ou indisponible car un grand nombre d'utilisateurs externes essaient d'y accéder aux fins habituellement prévues. Lorsque le Fonds, la Société de gestion, le gérant de portefeuille, le Dépositaire ou les intermédiaires financiers sont affectés par une défaillance de la sécurité informatique, cela peut avoir un impact négatif sur les opérations de l'entreprise, à savoir la capacité du compartiment à calculer sa valeur liquidative, à réaliser des transactions ou à émettre ou racheter des parts. Le compartiment peut dès lors subir des pertes financières pour lesquelles il ne percevra aucune compensation. Par ailleurs, des atteintes à la protection des données ou des violations des exigences réglementaires applicables peuvent donner lieu à des amendes, des coûts et des pertes, y compris en matière de réputation, pour le compartiment. Des conséquences similaires peuvent survenir en raison de défaillances de la sécurité informatique au sein des locaux de l'émetteur des actifs dans lesquels le compartiment investit, des contreparties à des transactions du compartiment, des autorités publiques ou autres autorités de tutelle, des bourses de valeurs ou des opérateurs de marché, ou des banques, des courtiers, des négociants, des assureurs et autres parties. Bien que les systèmes de gestion du risque informatique et que les plans de continuité d'activité en cas d'urgence aient été conçus pour réduire ces risques, ces mesures présentent des limites, dont la possibilité de non-identification de certains risques.

Risque de pays ou de transfert

Il est possible qu'un créancier étranger, malgré sa solvabilité, ne soit pas en mesure de réaliser le paiement ni de le réaliser dans les délais, ou ne soit en mesure de le réaliser que dans une autre devise car la devise concernée n'est pas transférable, du fait que son pays d'origine n'est pas disposé à autoriser les transferts ou pour des motifs similaires. Il est ainsi possible, par exemple, que des paiements que la Société de gestion est en droit de recevoir au nom du compartiment, ne soient pas effectués, ou soient effectués dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions de change ou dans une autre devise. Si le créancier procède au règlement dans une autre devise, ce paiement sera exposé à un risque de change tel que décrit ci-dessus.

Marchés émergents - Risques

Les investissements dans les marchés émergents concernent des pays qui, entre autres, n'entrent pas dans la catégorie du « revenu national brut par habitant élevé » selon la définition de la Banque mondiale, c'est-à-dire qui ne sont pas classés comme « développés » (« marchés émergents »). Les investissements dans ces pays sont soumis aux risques suivants - en plus des risques spécifiques de la classe d'actifs respective : Les investissements dans ces pays sont généralement exposés à des risques plus élevés, en particulier au risque de liquidité et au risque général de marché. L'instabilité politique, économique ou sociale ou les incidents diplomatiques peuvent affecter les investissements réalisés dans les marchés émergents. En outre, les risques peuvent s'accroître lors du règlement de transactions avec des titres provenant de ces pays et entraîner des dommages pour l'actionnaire, notamment parce que la remise de titres contre paiement peut ne pas être possible ou habituelle.

Sur les marchés émergents, l'environnement juridique et réglementaire ainsi que les normes de comptabilité, d'audit et d'information peuvent s'écarter sensiblement du niveau et des normes

habituellement appliqués à l'échelon international. Cela peut non seulement entraîner des différences en matière de supervision et de réglementation des États, mais aussi affecter l'exécution et le règlement des créances d'un compartiment. Il peut également exister un risque de garde accru dans ces pays, qui peut notamment résulter des différentes formes de propriété des actifs acquis. Les marchés émergents sont généralement plus volatils et moins liquides que les marchés développés, ce qui peut entraîner des fluctuations accrues de la valeur des parts du compartiment.

Risques de crédit

Les investisseurs doivent comprendre que ce type d'investissement peut être exposé aux risques de crédit. Les obligations ou titres de créance comportent un risque de crédit lié à l'émetteur, sachant que la notation de crédit de ce dernier peut servir d'indication. Les obligations ou titres de créance émis par les émetteurs ayant une notation plus faible sont généralement considérés comme comportant un risque de crédit et de défaut de l'émetteur supérieurs à ceux des titres émis par des émetteurs mieux notés. Si l'émetteur d'obligations/titres de créance rencontre des difficultés financières ou économiques, cela peut avoir un impact sur la valeur des obligations/titres de créance (qui peut devenir nulle) et sur les paiements réalisés au titre de ces obligations/titres de créance (qui peuvent également devenir nuls).

Risque juridique et politique

Des placements peuvent être réalisés pour le compte d'un compartiment dans des pays dans lesquels la législation luxembourgeoise ne s'applique pas. Par ailleurs, le tribunal qui règle les conflits juridiques peut se situer hors des frontières du Luxembourg. Les droits et les devoirs de la Société de gestion, agissant au nom d'un compartiment, peuvent y être différents de ceux applicables au Luxembourg au détriment du compartiment et/ou des investisseurs. Les évolutions politiques ou juridiques, y compris les changements du cadre juridique dans certains pays, peuvent se produire à l'insu de la Société de gestion, qui peut n'en avoir connaissance que tardivement, ou donner lieu à des restrictions applicables aux actifs qu'il est possible d'acquérir ou qui ont déjà été acquis. Ces conséquences peuvent également survenir en cas de modification du cadre juridique de la Société de gestion et/ou l'équipe de gestion du compartiment au Luxembourg.

Risque fiscal

Le traitement fiscal des compartiments peut changer qu'il est impossible de prévoir ou d'influencer. Ainsi, la modification de la base d'imposition du compartiment constatée comme erronée pour les exercices précédents peut entraîner des corrections ultérieures qui sont en principe préjudiciables, du point de vue fiscal, aux investisseurs, dans la mesure où ces derniers doivent assumer la charge fiscale associée à la correction portant sur les exercices précédents alors qu'ils n'avaient pas investi dans le compartiment à l'époque. À l'inverse, les investisseurs peuvent ne plus être en mesure de bénéficier de corrections d'imposition qui leur seraient en principe favorables sur les exercices actuels et précédents au cours desquels ils ont investi dans les compartiments, s'ils ont racheté ou vendu leurs parts avant que la correction ne soit effectuée.

De plus, une correction des données fiscales peut donner lieu à la taxation effective de revenus imposables ou d'avantages fiscaux liés à un exercice fiscal autre que l'exercice fiscal concerné, entraînant un impact négatif pour l'investisseur individuel.

Le traitement fiscal des plus-values et des revenus générés par les placements dépend des circonstances personnelles de l'investisseur et pourra être amené à changer à l'avenir. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal personnel pour toute question spécifique, notamment en ce qui concerne leur situation fiscale.

Risque lié aux personnes clés

Si la performance financière d'un compartiment durant une période donnée est très positive, cette réussite peut être notamment attribuable aux compétences des personnes responsables et donc aux décisions judicieuses de l'équipe de gestion. En revanche, la composition de cette équipe peut changer et les nouveaux décisionnaires peuvent avoir moins de réussite.

Risque lié à l'externalisation de la gestion du portefeuille

Ce risque est lié au style d'investissement, qui repose sur les attentes concernant l'évolution des différents marchés. Il existe un risque qu'un compartiment ne soit pas constamment investi dans les marchés ou les titres les plus performants. La performance d'un compartiment dépendra donc de la capacité du gérant du Fonds à anticiper les mouvements des marchés ou des titres individuels. Ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative d'un compartiment et/ou une perte de capital pour l'investisseur.

Risque de garde

La garde des actifs, en particulier à l'étranger, est associée à un risque de perte pouvant résulter de l'insolvabilité du Dépositaire ou du non-respect de ses obligations de diligence et/ou de force majeure.

Risques liés au règlement tardif d'opérations sur valeurs mobilières réalisées via un dépositaire central au sein de l'UE

Les normes techniques de réglementation (« NTR ») concernant la discipline en matière de règlement du CSDR (règlement (UE) 909/2014 et règlement délégué (UE) 2018/1229, collectivement dénommés « CSDR ») sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2022. Ces NTR contraignent les dépositaires centraux de titres (« DCT ») à imposer des pénalités aux participants en cas de retard de règlement d'une valeur mobilière et à les créditer au participant concerné par le retard de livraison ou de paiement. Les participants sont des dépositaires et des courtiers.

Le dépositaire du compartiment concerné débitera ou créditera toutes les pénalités transmises par un dépositaire central au compartiment concerné. La Société de gestion surveillera les pénalités négatives et remboursera au compartiment concerné tout montant de pénalités négatives excédant les pénalités positives au cours d'une période de calcul, ou conviendra avec les gestionnaires de portefeuille externes qu'un remboursement équivalent sera effectué par leur intermédiaire (« méthode nette »). Des seuils peuvent être appliqués pour le recouvrement des remboursements lorsque les pénalités négatives sont si faibles que les frais de transfert ou d'administration sont supérieurs au remboursement. Les revenus

provenant des pénalités positives peuvent réduire le remboursement des pénalités négatives. En conséquence, sous réserve de l'application de seuils, le compartiment ne subira pas de perte sur une base nette résultant des pénalités liées à l'application du CSDR au cours d'une période de calcul et réalisera un bénéfice au cours de certaines périodes de calcul.

Il n'existe actuellement aucun précédent sur le marché quant à l'impact des mesures liées au CSDR sur les compartiments et le marché en général. Toutefois, les montants des pénalités devraient être faibles dans la plupart des cas.

Risques résultant des mécanismes de négociation et de compensation (risque de règlement)

Durant le règlement des opérations sur valeurs mobilières, il est possible que l'une des parties contractantes puisse reporter le paiement, ne pas procéder au règlement prévu par le contrat ou ne pas livrer les valeurs mobilières dans les délais. De manière analogue, ce risque de règlement s'applique également à la négociation d'autres actifs réalisée pour le compte d'un compartiment.

Performance différente des catégories de parts

La performance économique des catégories de parts peut varier en conséquence des différentes règles et limites juridiques applicables aux parts des différentes catégories de parts. Citons par exemple les distributions, les réinvestissements ou les différents niveaux de commissions de gestion. Dès lors qu'une catégorie de parts distribue les revenus alors qu'une autre les réinvestit, les valeurs des parts des deux catégories seront différentes, tout comme la participation aux revenus du compartiment. Cela se reflète également par différents niveaux de commissions de gestion : Ces dernières sont versées régulièrement à partir des actifs du compartiment, de sorte que différents niveaux de commission réduiront la valeur des parts dans une proportion différente.

Conflits d'intérêts potentiels

La Société de gestion peut être confrontée à des conflits d'intérêts. Les intérêts des Porteurs de parts peuvent entrer en conflit avec les intérêts suivants :

- intérêts de la Société de gestion et des entreprises liées à la Société de gestion ;
- intérêts des salariés de la Société de gestion ;
- intérêts de toute autre personne liée directement ou indirectement à la Société de gestion par une relation de contrôle ; ou
- intérêts d'autres Porteurs de parts du Fonds ou d'un autre fonds.

Des conflits d'intérêts peuvent notamment survenir du fait des circonstances ou des relations suivantes :

- systèmes d'incitation pour les salariés de la Société de gestion ;
- opérations pour compte propre des salariés de la Société de gestion ;
- avantages accordés aux salariés de la Société de gestion ;
- acquisition de produits commercialisés par des entreprises liées ou qu'une entreprise liée a contribué à émettre ;
- réallocations au sein du Fonds ;
- embellissement (« *window dressing* ») de la performance du Fonds en fin d'année ;

- transactions entre la Société de gestion et les fonds d'investissement ou les portefeuilles personnels qu'elle gère ;
- transactions entre fonds d'investissement ou portefeuilles personnels gérés par la Société de gestion ;
- Regroupement d'ordres multiples (« ordres par bloc »),
- recrutement d'entreprises et de personnes liées ;
- investissements individuels importants ;
- lorsque, à la suite de la sursouscription d'une émission d'actions, la Société de gestion a souscrit des actions au nom de plusieurs fonds d'investissement ou portefeuilles personnels (« quotas de participation à des introductions en bourse ») ;
- *Late trading*, c'est-à-dire des transactions effectuées après la clôture des opérations au cours de clôture connu ;
- exercice de droits de vote.

Des services en nature (recherche de courtiers, analyse financière, systèmes d'information sur les marchés et les prix) peuvent être fournis à la Société de gestion dans le cadre de transactions effectuées au nom du Fonds ; ces services sont utilisés pour prendre des décisions d'investissement dans l'intérêt des Porteurs de parts.

La Société de gestion ne bénéficie d'aucune remise sur les commissions et remboursements de frais versés par le Fonds au Dépositaire ou à des tiers.

La Société de gestion accorde des commissions d'intermédiation récurrentes sous forme de commissions de courtage (*broker trail*) à des intermédiaires, tels que des établissements de crédit, en général une fois par an. Le montant de ces commissions dépend principalement du volume de courtage. Le paiement est à la charge de la Société de gestion. Les commissions de courtage ne constituent pas des frais supplémentaires pour les Porteurs de parts.

La Société de gestion met en œuvre les mesures organisationnelles suivantes afin d'identifier, de prévenir, de gérer, de contrôler et de divulguer les conflits d'intérêts :

- existence d'un département en charge de la conformité, qui contrôle la conformité avec les lois et réglementations en vigueur et auquel les conflits d'intérêts doivent être communiqués ;
- obligations de divulgation ;
- mesures organisationnelles, dont
 - o séparation des tâches et séparation physique ;
 - o maintien des zones de confidentialité existantes et création de nouvelles zones de ce type, et établissement d'un système de gestion des informations destiné à empêcher un mauvais usage des informations confidentielles ;
 - o répartition des responsabilités de manière à éviter toute influence indue ;
 - o établissement de règles organisationnelles et définition et documentation des flux de tâches ;
- règles de conduite applicables aux salariés dans le cadre des transactions réalisées par ceux-ci, imposition d'obligations de respect de la législation sur les délits d'initié et séances de formation ;

- définition de principes régissant le système de rémunération et les règles relatives à l'acceptation, à l'octroi et à la divulgation des avantages ;
- définition de règles concernant l'octroi d'autres avantages en nature ;
- principes concernant la prise en compte des intérêts des clients, un conseil adapté aux clients et aux investissements, ainsi que le respect des principes de placement convenus ;
- politique de meilleure exécution pour l'achat et la vente d'instruments financiers ;
- directives pour le vote par procuration ;
- existence d'une politique de gestion des conflits d'intérêts (*Conflict of Interests Policy*) ;
- mise en place de procédures et mesures d'exécution visant à éviter que les coûts de transaction n'aient un impact négatif disproportionné sur les intérêts des investisseurs ;
- définition d'une limite pour la migration de portefeuilles ;
- Définition d'heures limites de réception des ordres,
- assujettissement des conseillers en investissement et des gérants de fonds à l'obligation contractuelle d'éviter les conflits d'intérêts.

Conformément à la Loi de 2010 et aux dispositions administratives applicables de la CSSF, la Société de gestion dispose de structures et de mécanismes de contrôle suffisants et appropriés, et agit en particulier dans le meilleur intérêt du Fonds. Les conflits d'intérêts découlant de la délégation de tâches sont décrits dans les directives organisationnelles relatives à la gestion des conflits d'intérêts. Ces directives sont publiées sur le site « am.oddobhf.com ». Si les intérêts des Porteurs de parts sont affectés par un conflit d'intérêts, la Société de gestion publiera la nature/les causes du conflit d'intérêts existant sur le site Internet. En cas de sous-traitance de tâches à des tiers, la Société de gestion s'assure que ces tiers ont pris les mesures nécessaires pour respecter toutes les exigences organisationnelles et en matière de prévention des conflits d'intérêts prévues par les lois et règlements luxembourgeois applicables et pour contrôler le respect de ces exigences.

VIII. Remarque particulière concernant le *market timing* et le *late trading*

La Société de gestion n'autorisera pas les activités de *market timing* au sein du Fonds et, si nécessaire, prendra les mesures appropriées pour éviter de telles activités. Afin d'éviter le *late trading*, la Société de gestion n'exécutera les ordres d'achat et de vente reçus après l'heure limite de réception des ordres conformément à l'article 11, paragraphe 6, du Règlement de gestion qu'au prix fixé le deuxième jour d'évaluation suivant.

IX. Section spéciale relative au compartiment Rendite Portfolio

Les dispositions suivantes s'appliquent à titre complémentaire au compartiment :

ISIN : LU0319572904

Période de souscription initiale à compter du : 8 octobre 2007

Frais de gestion : jusqu'à 0,75 % p.a. ; actuellement 0,50 % p.a.

Objectif et politique d'investissement

Le compartiment a pour objectif de générer une croissance du capital attrayante, pour une volatilité réduite, au travers de placements axés sur la valeur.

Le compartiment investit dans des proportions équilibrées dans des actions, des obligations et des placements sur le marché monétaire à l'échelle mondiale. La part des actions varie entre 0 et 25 %. Les placements obligataires se composent d'obligations d'État et d'entreprises ainsi que d'obligations hypothécaires. Jusqu'à 10 % du portefeuille-titres peuvent être investis dans des parts de fonds de placement et d'ETF. Dans le cadre de la gestion du compartiment, il est également possible de recourir à des instruments financiers à terme.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. Son indice de référence est composé du JPM EMU Investment Grade 1-10 years® (75 %), du STOXX Europe 50 (NR)® (15 %) et du JPM Euro Cash 1 M® (10 %)¹ et constitue la base de la gestion interne des risques. Le compartiment ne le réplique pas à l'identique, mais vise à le surperformer, de sorte que d'importantes variations, tant à la hausse qu'à la baisse, sont possibles par rapport à l'indice de référence. C'est pourquoi la performance du compartiment peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence indiqué.

Le gérant du Fonds dispose des pleins pouvoirs sur la composition des actifs du compartiment. Si le compartiment détiendra en règle générale des actifs qui sont des composantes de l'indice de référence, il peut investir dans ces composantes à des degrés divers et détenir également des actifs qui ne sont pas des composantes de l'indice de référence.

Conformément à l'article 6 du règlement SFDR, le gérant ne prend actuellement pas en compte les risques de durabilité et ne considère pas les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, dans la mesure où ces facteurs ne sont pas explicitement intégrés à la stratégie du compartiment. Les décisions d'investissement pour le compartiment seront prises par le gérant du Fonds. La Société de gestion ne contrôle pas les décisions d'investissement du gérant du

¹ STOXX Europe 50 (NR)® est une marque déposée de STOXX Limited.

JPM EMU Investment Grade 1-10 years® et JPM Euro Cash 1M® sont des marques déposées de JPMorgan Chase & Co. L'indice STOXX Europe 50 (NR)® est administré par STOXX Limited. STOXX Limited est inscrite dans un registre public d'administrateurs et d'indices de référence auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

Les indices JPM EMU Investment Grade 1-10 yrs® et JPM Euro Cash 1 M® sont administrés par JPMorgan Chase & Co. L'administrateur est établi dans un pays tiers. La période de transition en vue de l'inscription au registre public d'administrateurs et d'indices de référence auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 pour les prestataires provenant de pays tiers. La Société de gestion s'attend à ce que JPMorgan Chase & Co soit enregistré dans le registre d'ici la fin de cette période.

La Société de gestion a établi des programmes écrits robustes dans lesquels elle explique les mesures qu'elle prendrait si des composantes de l'indice de référence devaient faire l'objet de modifications importantes ou ne plus être disponibles.

Fonds en ce qui concerne les principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité et ne les prend donc pas en compte pour le compartiment.

La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« UN PRI ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en promouvant activement les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs.

La Société de gestion tient également compte du CDP (Carbon Disclosure Project). Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'exclusion, elle met en œuvre une stratégie de désinvestissement graduel, imposant de ne plus s'exposer au-delà d'un certain seuil aux émetteurs issus du secteur du charbon. L'objectif poursuivi consiste à ramener à 0 % le niveau d'exposition à de tels émetteurs d'ici 2030 pour ceux établis dans les pays de l'UE et de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde.

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Durée de détention minimale recommandée des parts du compartiment

Ce compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de trois ans. L'évaluation de la Société de gestion ne représente pas un conseil d'investissement. Son objectif est de donner aux investisseurs une indication initiale leur permettant de déterminer si le Fonds est adapté à leur situation, en tenant compte de leur niveau d'expérience, de leur appétit pour le risque et de leur horizon d'investissement.

Devise du compartiment, prix d'émission et de rachat

1. La devise du compartiment est l'euro.
2. Les frais d'entrée destinés à couvrir les frais d'émission (section 12, al. 2) représentent jusqu'à 3,0 % de la valeur des parts. Dans des cas exceptionnels, la Société de gestion peut renoncer à appliquer les frais d'entrée.
3. La Société de gestion s'assure que les prix des parts sont publiés de manière appropriée dans les pays où le compartiment est distribué au public.
4. Le montant d'investissement minimum dans le compartiment s'élève à 100 EUR.

Frais

1. La rémunération de base au titre de la gestion du compartiment représente jusqu'à 0,75 % par an et est calculée sur la base de la valeur liquidative calculée quotidiennement.
2. Le Dépositaire perçoit une rémunération au titre des activités qu'il exerce, représentant jusqu'à 0,10 % par an de la valeur liquidative calculée quotidiennement du compartiment.
3. Cette rémunération est versée en fin de mois.

4. Par ailleurs, les coûts énumérés à la section 14 du Règlement de gestion peuvent être imputés au compartiment ou à la catégorie de parts.

X. Section spéciale relative au compartiment Polaris Balanced

Objectif et politique d'investissement

L'ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced a pour objectif de générer une croissance du capital attrayante, pour une volatilité réduite, au travers de placements axés sur la valeur et de la mise en œuvre d'investissements plus durables que la moyenne.

Le compartiment investit dans des proportions équilibrées dans des actions, des obligations et des placements sur le marché monétaire à l'échelle mondiale. La part des actions varie entre 35 et 60 %. Les placements obligataires se composent d'obligations d'État et d'entreprises ainsi que d'obligations hypothécaires. Jusqu'à 10 % du portefeuille-titres peuvent être investis dans des parts de fonds de placement et d'ETF. Jusqu'à 10 % du portefeuille-titres peuvent également être investis dans des certificats représentatifs de métaux précieux.² Dans le cadre de la gestion du compartiment, il est également possible de recourir à des instruments financiers à terme.

Conformément à l'article 8 du règlement SFDR, le gérant du Fonds intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) lors de la prise de décisions d'investissement ainsi que des conséquences négatives importantes de ces décisions sur les facteurs de durabilité. Le processus d'investissement repose sur l'intégration ESG, les exclusions normatives (notamment, Pacte mondial des Nations Unies, armes controversées), les exclusions sectorielles et une approche « best-in-class ». Les actifs dans lesquels le compartiment investit sont par conséquent soumis à des restrictions liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« UN PRI ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique également dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en promouvant activement les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. Son indice de référence est composé du STOXX Europe 50 (NR)[®] (40 %), du JPM EMU Investment Grade 1-10 years[®] (40 %), du MSCI USA[®] (10 %) et du JPM Euro Cash 1 M[®] (10 %)³ et constitue la base de la gestion interne des risques. Le

² Ces investissements consistent exclusivement en des certificats sur l'or qui visent à répliquer strictement l'évolution du cours de l'or (« certificats Delta-1 »), de sorte qu'ils ne comprennent notamment pas de dérivés incorporés présentant un profil de rendement non linéaire, et qui répondent aux critères de valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (« RGD 2008 »). Les certificats représentatifs de métaux précieux ne sont pas évalués du point de vue de leur performance ESG dans le cadre de l'analyse ESG.

³ STOXX Europe 50 (NR)[®] est une marque déposée de STOXX Limited. JPM EMU Investment Grade 1-10 years[®] et JPM Euro Cash 1M[®] sont des marques déposées de JPMorgan Chase & Co. MSCI USA[®] est une marque déposée de MSCI Ltd. L'indice STOXX Europe 50 (NR)[®] est administré par STOXX Limited. STOXX Limited est inscrite dans un registre public d'administrateurs et d'indices de référence auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Le MSCI USA[®] est administré par MSCI Ltd. Les indices JPM EMU Investment Grade 1-10 years[®] et JPM Euro Cash 1 M[®] sont administrés par JPMorgan Chase & Co. Les administrateurs sont établis dans un pays tiers. La période de transition en vue de l'inscription au registre public d'administrateurs et d'indices de référence auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 pour les prestataires provenant de pays tiers. La Société de gestion s'attend à ce que les administrateurs soient enregistrés dans le registre d'ici la fin de cette période. Les administrateurs de l'indice de référence du compartiment ne contrôlent pas la conformité des indices et de leurs composantes par rapport aux exigences ESG. Le gérant du Fonds ne tient compte des risques ESG auxquels les émetteurs de son univers d'investissement sont exposés et de leurs efforts pour promouvoir les objectifs ESG que dans le cadre du processus d'investissement actif.

compartiment ne le réplique pas à l'identique, mais vise à le surperformer, de sorte que d'importantes variations, tant à la hausse qu'à la baisse, sont possibles par rapport à l'indice de référence. C'est pourquoi la performance du compartiment peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence indiqué.

Le gérant du Fonds dispose des pleins pouvoirs sur la composition des actifs du compartiment. Si le compartiment détiendra en règle générale des actifs qui sont des composantes de l'indice de référence, il peut investir dans ces composantes à des degrés divers et détenir également des actifs qui ne sont pas des composantes de l'indice de référence.

L'annexe „Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852" du présent prospectus contient des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales du compartiment.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment peut investir indirectement jusqu'à 10 % de son actif dans des métaux précieux. Ces investissements consistent exclusivement en des certificats sur l'or qui visent à répliquer strictement l'évolution du cours de l'or (« certificats Delta-1 »), de sorte qu'ils ne comprennent notamment pas de dérivés incorporés présentant un profil de rendement non linéaire, et qui répondent aux critères de valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (« RGD 2008 »). L'acquisition des actifs susmentionnés ne doit pas donner lieu à la livraison physique des actifs sous-jacents. Les certificats représentatifs de métaux précieux ne sont pas évalués du point de vue de leur performance ESG dans le cadre de l'analyse ESG.

Le compartiment peut faire office de fonds maître pour d'autres OPCVM. Dans la mesure où le compartiment agit en tant que fonds maître, il ne peut acquérir des actions ou des parts de fonds nourriciers.

L'indice de référence et l'indice de comparaison sont exprimés dans la devise du compartiment, sauf pour les catégories de parts couvertes ([H]), pour lesquelles ils sont toujours exprimés en EUR.

Une description de la méthode de calcul des indices est disponible aux adresses suivantes : « <https://www.stoxx.com/rulebooks> », « <https://jpmorganindices.com/indices/listing> » et [msci.com/index-methodology](https://www.msci.com/index-methodology). La Société de gestion a établi des programmes écrits robustes dans lesquels elle explique les mesures qu'elle prendrait si des composantes de l'indice de référence devaient faire l'objet de modifications importantes ou ne plus être disponibles.

Durée de détention minimale recommandée des parts du compartiment

Ce compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. L'évaluation de la Société de gestion ne représente pas un conseil d'investissement. Son objectif est de donner aux investisseurs une indication initiale leur permettant de déterminer si le Fonds est adapté à leur situation, en tenant compte de leur niveau d'expérience, de leur appétit pour le risque et de leur horizon d'investissement.

Devise du compartiment, prix d'émission et de rachat

1. La devise du compartiment est l'euro. Certaines catégories de parts peuvent être libellées dans une autre devise.
2. Les frais d'entrée relatifs aux différentes catégories de parts destinés à couvrir les frais d'émission (section 12, al. 2) représentent jusqu'à 3,0 % de la valeur des parts. La synthèse des catégories de parts émises pour les différents compartiments contient plus de détails à cet égard. Dans des cas exceptionnels, la Société de gestion peut renoncer à appliquer les frais d'entrée.
3. La Société de gestion s'assure que les prix des parts sont publiés de manière appropriée dans les pays où le compartiment est distribué au public.
4. Le montant d'investissement minimum dans les catégories de parts du compartiment s'élève à 100 EUR. La Société de gestion peut fixer un montant d'investissement minimum supérieur ou inférieur pour certaines catégories de parts. La synthèse des catégories de parts émises pour les différents compartiments contient plus de détails à cet égard.

Frais

1. La rémunération de base au titre de la gestion du compartiment représente jusqu'à 2 % par an et est calculée sur la base de la valeur liquidative calculée quotidiennement.

La Société de gestion est libre de facturer des frais de gestion moins élevés ou de n'en appliquer aucun pour une ou plusieurs catégories de parts.

Les montants des frais de gestion applicables aux catégories de parts sont les suivants :

Catégories de parts « I », mais non « IW »	Catégories de parts « IW »	Catégories de parts « R », mais non « RW »	Catégories de parts « RW »	Catégories de parts « N », mais non « NW »	Catégories de parts « NW »	Catégories de parts « GCW »
0,6 %	0,7 %	1,3	1,4 %	1,15 %	1,25 %	0,9%

La Société de gestion peut en outre prélever une commission liée aux résultats pour certaines catégories de parts. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Définition de la commission liée aux résultats

La Société de gestion est habilitée à percevoir, au titre de la gestion des catégories de parts, une commission liée aux résultats par part à hauteur de 10 % maximum du surcroît de performance généré par rapport à la performance de l'indice de référence à la fin de chaque période de calcul (on entend par « surperformance de l'indice de référence » toute performance positive des parts au-delà de la performance de l'indice de référence, également appelée « écart de performance positif par rapport à l'indice de référence » ci-après).

Les frais à la charge de la catégorie de parts ne peuvent être déduits de la performance de l'indice de référence avant la comparaison.

Si la performance de la part à la fin d'une période de calcul est inférieure à celle de l'indice de référence (on entend par « sous-performance de l'indice de référence » toute performance négative des parts en deçà de la performance de l'indice de référence, également appelée « écart de performance négatif par rapport à l'indice de référence » ci-après), la Société de gestion ne peut prétendre au paiement d'une commission liée aux résultats. Conformément à la méthodologie de calcul de la commission liée aux résultats en cas d'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence, un montant de sous-performance par part sera calculé sur la base de l'écart de performance négatif par rapport à l'indice de référence et sera porté au compte de la période de calcul suivante en tant que montant à soustraire (« montant négatif à soustraire »). Le montant négatif à soustraire n'est soumis à aucun plafond. Lors de la période de calcul suivante, la Société de gestion ne peut prétendre à une commission liée aux résultats que si l'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence à la fin de la période de calcul considérée est supérieur au montant négatif à soustraire inscrit au titre de la période de calcul précédente. Dans ce cas, la Société peut prétendre à une commission portant sur la différence entre les deux montants. Si l'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence en fin de période de calcul est inférieur au montant négatif à soustraire inscrit au titre de la période de calcul précédente, les deux montants sont compensés. Le montant de sous-performance restant par part est de nouveau porté au compte de la période de calcul suivante en tant que montant négatif à soustraire. Si, à la fin de la période de calcul suivante, la performance de la part est de nouveau inférieure à celle de l'indice de référence, le montant négatif à soustraire existant est ajouté à celui calculé à partir de la sous-performance de la part par rapport à l'indice de référence. Le calcul annuel de la commission liée aux résultats tient compte des montants de sous-performance calculés au titre des cinq périodes comptables précédentes. Si le nombre de périodes comptables précédentes est inférieur à cinq, le calcul repose sur l'intégralité des périodes comptables précédentes.

La commission liée aux résultats peut être prélevée uniquement si la valeur de la part à la fin de la période de calcul est supérieure à celle du début de la période de calcul (« performance positive de la part »).

Un montant positif par part découlant d'un écart de performance positif par rapport à l'indice de référence (après déduction d'éventuels montants négatifs à soustraire) et ne pouvant pas être prélevé sera porté au compte de la période suivante (« montant positif à ajouter »). Le calcul annuel de la commission liée aux résultats tient compte des montants de surperformance calculés au titre des cinq périodes comptables précédentes. Si le nombre de périodes

comptables précédentes est inférieur à cinq, le calcul repose sur l'intégralité des périodes comptables précédentes.

Exemple de calcul

Le tableau suivant sert uniquement à illustrer la méthode de calcul de la rémunération liée à la performance décrite ci-dessus. Il ne reflète ni les performances passées ni les performances futures.

Explication	Année	Performance du Fonds	Performance de l'indice de référence	Performance nette du fonds par rapport à l'indice de référence	Surperformance/sous-performance compte tenu d'éventuels reports de pertes	Report de pertes	Paiement d'une commission liée aux résultats
Paiement d'une commission liée aux résultats sur la base de la performance nette du Fonds par rapport à l'indice de référence de 5 %.	1	10 %	5 %	5 %	5 %	Non	Oui
Pas de report de pertes, car la performance nette par rapport à l'indice de référence est nulle.	2	5 %	5 %	0 %	0 %	Non	Non
Report de pertes de la performance nette négative par rapport à l'indice de référence de 5 %. Il doit être compensé dans les 5 années suivantes.	3	0 %	5 %	-5 %	-5 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 5 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 3 % à 2 %.	4	8 %	5 %	3 %	-2 %	Oui	Non
Compensation totale de la perte reportée.	5	7 %	5 %	2 %	0 %	Non	Non
Paiement d'une commission liée aux résultats sur la base de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 5 %, en tenant compte des reports de pertes des 5 dernières années.	6	10 %	5 %	5 %	5 %	Non	Oui
Paiement d'une commission liée aux résultats sur la base de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 5 %.	7	10 %	5 %	5 %	5 %	Non	Oui
Report de pertes de la performance négative par rapport à l'indice de référence de 10 %. Il doit être compensé dans les 5 années suivantes.	8	-5 %	5 %	-10 %	-10 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 10 % à hauteur de la performance	9	7 %	5 %	2 %	-8 %	Oui	Non

nette par rapport à l'indice de référence de 2 % à 8 %.							
Compensation du report de pertes existant de 8 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 % à 6 %.	10	7 %	5 %	2 %	-6 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 6 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 % à 4 %.	11	7 %	5 %	2 %	-4 %	Oui	Non
Puisque le report de pertes existant de l'année 8 n'a pas encore été compensé, la règle de la période de 5 ans pour la poursuite du report de pertes s'applique, de sorte que le report de pertes à hauteur de 4 % ne s'applique pas pour la période à venir.	12	5 %	5 %	0 %	-4 %	Non	Non
Paiement d'une commission liée aux résultats sur la base de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 %.	13	7 %	5 %	2 %	2 %	Non	Oui
Report de pertes de la performance négative par rapport à l'indice de référence de 6 %. Il doit être compensé dans les 5 années suivantes.	14	-1 %	5 %	-6 %	-6 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 6 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 % à 4 %.	15	7 %	5 %	2 %	-4 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 4 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 % à 2 %.	16	7 %	5 %	2 %	-2 %	Oui	Non
Augmentation du report de pertes existant de 2 % par la performance nette par rapport à l'indice de référence de -4 % à 6 %.	17	1 %	5 %	-4 %	-6 %	Oui	Non
En raison de la règle des 5 ans pour la poursuite du report de pertes, le report de l'année 14 est supprimé (même s'il n'a pas encore été compensé) et il en résulte un nouveau report de pertes de -4 % pour l'année 17 sur la période suivante sur la base de la règle des 5 ans.	18	5 %	5 %	0 %	-4 %	Oui	Non
Paiement d'une commission liée aux résultats sur la base de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 1 %, en tenant compte des pertes	19	10 %	5 %	5 %	1 %	Non	Oui

reportées depuis l'année 15 de -4 %.						
---	--	--	--	--	--	--

Traitement des rachats de parts du compartiment

Lorsque les Porteurs de parts demandent le rachat de parts avant la fin d'une période de calcul, la commission liée aux résultats est cristallisée au prorata des parts rachetées à la date de la demande de rachat par l'investisseur.

Définition de la période de calcul

La période de calcul s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année civile. La rémunération liée aux performances est calculée quotidiennement et payée annuellement.

Indice de référence

L'indice de référence retenu est l'€STR plus 400 points de base.

Dans le cas où l'indice de référence serait supprimé, la Société de gestion choisira un autre indice de référence approprié en lieu et place de l'indice de référence précédent.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et l'indice de référence n'a qu'une très faible influence sur la composition de ses actifs.

Provision

Une comparaison journalière permet de calculer et provisionner une commission liée aux résultats pour chaque part émise de la catégorie de parts, ou d'annuler une provision déjà comptabilisée. Les provisions annulées sont reversées à la catégorie de parts. Les reports débités ou crédités à une catégorie de parts en affecteront proportionnellement la valeur liquidative. Une commission liée aux résultats peut être prélevée uniquement dans la mesure où une provision correspondante a été constituée.

Bénéficiaires de la commission liée aux résultats

La Société de gestion verse, le cas échéant, une commission liée aux résultats en intégralité au gérant du Fonds.

Remarque générale concernant l'€STR®

La Société de gestion utilise l'indice de référence €STR plus le nombre de points de base susmentionné pour le calcul de la commission liée aux résultats.

L'€STR est le taux d'intérêt à court terme en euros calculé par la Banque centrale européenne, sur la base des transactions exécutées et réglées le jour ouvrable précédent et déclarées par les banques de la zone euro conformément à la déclaration statistique relative au marché monétaire.

L'administrateur de l'€STR ne vérifie pas la conformité de l'indice par rapport aux critères ESG. Le gérant du Fonds ne tient compte des risques ESG auxquels les émetteurs de son univers d'investissement sont exposés et de leurs efforts pour promouvoir les objectifs ESG que dans le cadre du processus d'investissement actif. Une description de la méthode de calcul de l'indice

est disponible à l'adresse : « ecb.europa.eu/paym/interest_rate_benchmarks/WG_euro_risk-free_rates/shared/pdf/ecb.ESTER_methodology_and_policies.en.pdf ».

La Société de gestion a établi des programmes écrits robustes dans lesquels elle explique les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence devait faire l'objet de modifications importantes ou ne plus être disponible.

La synthèse des catégories de parts émises pour les différents compartiments contient plus de détails à cet égard.

2. Le Dépositaire perçoit une rémunération au titre des activités qu'il exerce, représentant pour chaque catégorie de parts jusqu'à 0,10 % par an de la valeur liquidative calculée quotidiennement de la catégorie de parts concernée.

3. Cette rémunération est versée en fin de mois.

4. Par ailleurs, les coûts énumérés à la section 14 du Règlement de gestion peuvent être imputés au compartiment ou à la catégorie de parts.

XI. Section spéciale relative au compartiment Polaris Dynamic

Objectif et politique d'investissement

L'ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic a pour objectif de générer une croissance du capital attrayante, pour une volatilité réduite, au travers de placements axés sur la valeur et de la mise en œuvre d'investissements plus durables que la moyenne.

Le compartiment investit activement dans des actions du monde entier. La part des actions varie entre 70 et 100 %. Jusqu'à 10 % du portefeuille-titres peuvent être investis dans des parts de fonds de placement et d'ETF. Jusqu'à 10 % du portefeuille-titres peuvent également être investis dans des certificats représentatifs de métaux précieux.⁴ Dans le cadre de la gestion du compartiment, il est également possible de recourir à des instruments financiers à terme.

Conformément à l'article 8 du règlement SFDR, le gérant du Fonds intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) lors de la prise de décisions d'investissement ainsi que des conséquences négatives importantes de ces décisions sur les facteurs de durabilité. Le processus d'investissement repose sur l'intégration ESG, les exclusions normatives (notamment, Pacte mondial des Nations Unies, armes controversées), les exclusions sectorielles et une approche « best-in-class ». Les actifs dans lesquels le compartiment investit sont par conséquent soumis à des restrictions liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« UN PRI ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en promouvant activement les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. Son indice de référence est composé du STOXX Europe 50 (NR)[®] (80 %), du MSCI USA[®] (10 %) et du JPM Euro Cash 1 M[®] (10 %)⁵ et constitue la base de la gestion interne des risques. Le compartiment ne le réplique pas à l'identique, mais vise à le surperformer, de sorte que d'importantes variations, tant à la hausse qu'à la baisse, sont possibles par

⁴ Ces investissements consistent exclusivement en des certificats sur l'or qui visent à répliquer strictement l'évolution du cours de l'or (« certificats Delta-1 »), de sorte qu'ils ne comprennent notamment pas de dérivés incorporés présentant un profil de rendement non linéaire, et qui répondent aux critères de valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 2 RGD 2008. Les certificats représentatifs de métaux précieux ne sont pas évalués du point de vue de leur performance ESG dans le cadre de l'analyse ESG.

⁵ STOXX Europe 50 (NR)[®] est une marque déposée de STOXX Limited. JPM EMU Investment Grade 1-10 years[®] et JPM Euro Cash 1M[®] sont des marques déposées de JPMorgan Chase & Co. MSCI USA[®] est une marque déposée de MSCI Ltd. L'indice STOXX Europe 50 (NR)[®] est administré par STOXX Limited. STOXX Limited est inscrite dans un registre public d'administrateurs et d'indices de référence auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Le MSCI USA[®] est administré par MSCI Ltd. Les indices JPM EMU Investment Grade 1-10 years[®] et JPM Euro Cash 1 M[®] sont administrés par JPMorgan Chase & Co. Les administrateurs sont établis dans un pays tiers. La période de transition en vue de l'inscription au registre public d'administrateurs et d'indices de référence auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 pour les prestataires provenant de pays tiers. La Société de gestion s'attend à ce que les administrateurs soient enregistrés dans le registre d'ici la fin de cette période. Les administrateurs de l'indice de référence du compartiment ne contrôlent pas la conformité des indices et de leurs composantes par rapport aux exigences ESG. Le gérant du Fonds ne tient compte des risques ESG auxquels les émetteurs de son univers d'investissement sont exposés et de leurs efforts pour promouvoir les objectifs ESG que dans le cadre du processus d'investissement actif. Une description de la méthode de calcul des indices est disponible aux adresses suivantes : « <https://www.stoxx.com/rulebooks> », « <https://jpmorganindices.com/indices/listing> » et [msci.com/index-methodology](https://www.msci.com/index-methodology). La Société de gestion a établi des programmes écrits robustes dans lesquels elle explique les mesures qu'elle prendrait si des composantes de l'indice de référence devaient faire l'objet de modifications importantes ou ne plus être disponibles.

rapport à l'indice de référence. C'est pourquoi la performance du compartiment peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence indiqué.

Le gérant du Fonds dispose des pleins pouvoirs sur la composition des actifs du compartiment. Si le compartiment détiendra en règle générale des actifs qui sont des composantes de l'indice de référence, il peut investir dans ces composantes à des degrés divers et détenir également des actifs qui ne sont pas des composantes de l'indice de référence.

L'annexe „Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852” du présent prospectus contient des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales du compartiment.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des métaux précieux. Ces investissements consistent exclusivement en des certificats sur l'or qui visent à répliquer strictement l'évolution du cours de l'or (« certificats Delta-1 »), de sorte qu'ils ne comprennent notamment pas de dérivés incorporés présentant un profil de rendement non linéaire, et qui répondent aux critères de valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (« RGD 2008 »). L'acquisition des actifs susmentionnés ne doit pas donner lieu à la livraison physique des actifs sous-jacents. Les certificats représentatifs de métaux précieux ne sont pas évalués du point de vue de leur performance ESG dans le cadre de l'analyse ESG.

L'indice de référence et l'indice de comparaison sont exprimés dans la devise du compartiment, sauf pour les catégories de parts couvertes ([H]), pour lesquelles ils sont toujours exprimés en EUR.

Durée de détention minimale recommandée des parts du compartiment

Ce compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. L'évaluation de la Société de gestion ne représente pas un conseil d'investissement. Son objectif est de donner aux investisseurs une indication initiale leur permettant de déterminer si le Fonds est adapté à leur situation, en tenant compte de leur niveau d'expérience, de leur appétit pour le risque et de leur horizon d'investissement.

Devise du compartiment, prix d'émission et de rachat

1. La devise du compartiment est l'euro. Certaines catégories de parts peuvent être libellées dans une autre devise.
2. Les frais d'entrée relatifs aux différentes catégories de parts destinés à couvrir les frais d'émission (section 12, al. 2) représentent jusqu'à 3,0 % de la valeur des parts. La synthèse des catégories de parts émises pour les différents compartiments contient plus de détails à cet égard. Dans des cas exceptionnels, la Société de gestion peut renoncer à appliquer les frais d'entrée.
3. La Société de gestion s'assure que les prix des parts sont publiés de manière appropriée dans les pays où le compartiment est distribué au public.
4. Le montant d'investissement minimum dans les catégories de parts du compartiment s'élève à 100 EUR. La Société de gestion peut fixer un montant d'investissement minimum supérieur ou inférieur pour certaines catégories de parts. La synthèse des catégories de parts émises pour les différents compartiments contient plus de détails à cet égard.

Frais

1. La rémunération de base au titre de la gestion du compartiment représente jusqu'à 2 % par an et est calculée sur la base de la valeur liquidative calculée quotidiennement.

La Société de gestion est libre de facturer des frais de gestion moins élevés ou de n'en appliquer aucun pour une ou plusieurs catégories de parts.

Les montants des frais de gestion applicables aux catégories de parts sont les suivants :

Catégories de parts « I », mais non « IW »	Catégories de parts « IW »	Catégories de parts « R », mais non « RW »	Catégories de parts « RW »	Catégories de parts « N », mais non « NW »	Catégories de parts « NW »
0,7 %	0,8 %	1,5 %	1,6 %	1,2 %	1,3 %

La Société de gestion peut en outre prélever une commission liée aux résultats pour certaines catégories de parts. Les dispositions suivantes s'appliquent :

Définition de la commission liée aux résultats

La Société de gestion est habilitée à percevoir, au titre de la gestion des catégories de parts, une commission liée aux résultats par part à hauteur de 10 % maximum du surcroît de performance généré par rapport à la performance de l'indice de référence à la fin de chaque période de calcul (on entend par « surperformance de l'indice de référence » toute performance positive des parts au-delà de la performance de l'indice de référence, également appelée « écart de performance positif par rapport à l'indice de référence » ci-après).

Les frais à la charge de la catégorie de parts ne peuvent être déduits de la performance de l'indice de référence avant la comparaison.

Si la performance de la part à la fin d'une période de calcul est inférieure à celle de l'indice de référence (on entend par « sous-performance de l'indice de référence » toute performance négative des parts en deçà de la performance de l'indice de référence, également appelée « écart de performance négatif par rapport à l'indice de référence » ci-après), la Société de gestion ne peut prétendre au paiement d'une commission liée aux résultats. Conformément à la méthodologie de calcul de la commission liée aux résultats en cas d'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence, un montant de sous-performance par part sera calculé sur la base de l'écart de performance négatif par rapport à l'indice de référence et sera porté au compte de la période de calcul suivante en tant que montant à soustraire (« montant négatif à soustraire »). Le montant négatif à soustraire n'est soumis à aucun plafond. Lors de la période de calcul suivante, la Société de gestion ne peut prétendre à une commission liée aux résultats que si l'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence à la fin de la période de calcul considérée est supérieur au montant négatif à soustraire inscrit au titre de la période de calcul précédente. Dans ce cas, la Société peut prétendre à une commission portant sur la différence entre les deux montants. Si l'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence en fin de période de calcul est inférieur au montant négatif à soustraire inscrit au titre de la période de calcul précédente, les deux montants sont compensés. Le montant de sous-performance restant par part est de nouveau porté au compte de la période de calcul suivante en tant que montant négatif à soustraire. Si, à la fin de la période de calcul suivante, la performance de la part est de nouveau inférieure à celle de l'indice de référence, le montant négatif à soustraire existant est ajouté à celui calculé à partir de la sous-performance de la part par rapport à l'indice de référence. Le calcul annuel de la commission liée aux résultats tient compte des montants de sous-performance calculés au titre des cinq périodes comptables précédentes. Si le nombre de périodes comptables précédentes est inférieur à cinq, le calcul repose sur l'intégralité des périodes comptables précédentes.

La commission liée aux résultats peut être prélevée uniquement si la valeur de la part à la fin de la période de calcul est supérieure à celle du début de la période de calcul (« performance positive de la part »).

Un montant positif par part découlant d'un écart de performance positif par rapport à l'indice de référence (après déduction d'éventuels montants négatifs à soustraire) et ne pouvant pas être prélevé sera porté au compte de la période suivante (« montant positif à ajouter »). Le calcul annuel de la commission liée aux résultats tient compte des montants de surperformance calculés au titre des cinq périodes comptables précédentes. Si le nombre de périodes comptables précédentes est inférieur à cinq, le calcul repose sur l'intégralité des périodes comptables précédentes.

Exemple de calcul

Le tableau suivant sert uniquement à illustrer la méthode de calcul de la rémunération liée à la performance décrite ci-dessus. Il ne reflète ni les performances passées ni les performances futures.

Explication	Année	Performance du Fonds	Performance de l'indice de référence	Performance nette du fonds par rapport à l'indice de référence	Surperformance/sous-performance compte tenu d'éventuels reports de pertes	Report de pertes	Paiement d'une commission liée aux résultats
Paiement d'une commission liée aux résultats sur la base de la performance nette du Fonds par rapport à l'indice de référence de 5 %.	1	10 %	5 %	5 %	5 %	Non	Oui
Pas de report de pertes, car la performance nette par rapport à l'indice de référence est nulle.	2	5 %	5 %	0 %	0 %	Non	Non
Report de pertes de la performance nette négative par rapport à l'indice de référence de 5 %. Il doit être compensé dans les 5 années suivantes.	3	0 %	5 %	-5 %	-5 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 5 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 3 % à 2 %.	4	8 %	5 %	3 %	-2 %	Oui	Non
Compensation totale de la perte reportée.	5	7 %	5 %	2 %	0 %	Non	Non
Paiement d'une commission liée aux résultats sur la base de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 5 %, en tenant compte des reports de pertes des 5 dernières années.	6	10 %	5 %	5 %	5 %	Non	Oui
Paiement d'une commission liée aux résultats sur la base de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 5 %.	7	10 %	5 %	5 %	5 %	Non	Oui
Report de pertes de la performance négative par rapport à l'indice de référence de 10 %. Il doit être compensé dans les 5 années suivantes.	8	-5 %	5 %	-10 %	-10 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 10 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 % à 8 %.	9	7 %	5 %	2 %	-8 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 8 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 % à 6 %.	10	7 %	5 %	2 %	-6 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 6 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 % à 4 %.	11	7 %	5 %	2 %	-4 %	Oui	Non

Puisque le report de pertes existant de l'année 8 n'a pas encore été compensé, la règle de la période de 5 ans pour la poursuite du report de pertes s'applique, de sorte que le report de pertes à hauteur de 4 % ne s'applique pas pour la période à venir.	12	5 %	5 %	0 %	-4 %	Non	Non
Paiement d'une commission liée aux résultats sur la base de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 %.	13	7 %	5 %	2 %	2 %	Non	Oui
Report de pertes de la performance négative par rapport à l'indice de référence de 6 %. Il doit être compensé dans les 5 années suivantes.	14	-1 %	5 %	-6 %	-6 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 6 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 % à 4 %.	15	7 %	5 %	2 %	-4 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 4 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 % à 2 %.	16	7 %	5 %	2 %	-2 %	Oui	Non
Augmentation du report de pertes existant de 2 % par la performance nette par rapport à l'indice de référence de -4 % à 6 %.	17	1 %	5 %	-4 %	-6 %	Oui	Non
En raison de la règle des 5 ans pour la poursuite du report de pertes, le report de l'année 14 est supprimé (même s'il n'a pas encore été compensé) et il en résulte un nouveau report de pertes de -4 % pour l'année 17 sur la période suivante sur la base de la règle des 5 ans.	18	5 %	5 %	0 %	-4 %	Oui	Non
Paiement d'une commission liée aux résultats sur la base de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 1 %, en tenant compte des pertes reportées depuis l'année 15 de -4 %.	19	10 %	5 %	5 %	1 %	Non	Oui

Traitement des rachats de parts du compartiment

Lorsque les Porteurs de parts demandent le rachat de parts avant la fin d'une période de calcul, la commission liée aux résultats est cristallisée au prorata des parts rachetées à la date de la demande de rachat par l'investisseur.

Définition de la période de calcul

La période de calcul s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année civile. La rémunération liée aux performances est calculée quotidiennement et payée annuellement.

Indice de référence

L'indice de référence retenu est l'€STR plus 600 points de base.

Dans le cas où l'indice de référence serait supprimé, la Société de gestion choisira un autre indice de référence approprié en lieu et place de l'indice de référence précédent.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et l'indice de référence n'a qu'une très faible influence sur la composition de ses actifs.

Provision

Une comparaison journalière permet de calculer et provisionner une commission liée aux résultats pour chaque part émise de la catégorie de parts, ou d'annuler une provision déjà comptabilisée. Les provisions annulées sont reversées à la catégorie de parts. Les reports débités ou crédités à une catégorie de parts en affecteront proportionnellement la valeur liquidative. Une commission liée aux résultats peut être prélevée uniquement dans la mesure où une provision correspondante a été constituée.

Bénéficiaires de la commission liée aux résultats

La Société de gestion verse, le cas échéant, une commission liée aux résultats en intégralité au gérant du Fonds.

Remarque générale concernant l'€STR®

La Société de gestion utilise l'indice de référence €STR plus le nombre de points de base susmentionné pour le calcul de la commission liée aux résultats.

L'€STR est le taux d'intérêt à court terme en euros calculé par la Banque centrale européenne, sur la base des transactions exécutées et réglées le jour ouvrable précédent et déclarées par les banques de la zone euro conformément à la déclaration statistique relative au marché monétaire.

L'administrateur de l'€STR ne vérifie pas la conformité de l'indice par rapport aux critères ESG. Le gérant du Fonds ne tient compte des risques ESG auxquels les émetteurs de son univers d'investissement sont exposés et de leurs efforts pour promouvoir les objectifs ESG que dans le cadre du processus d'investissement actif. Une description de la méthode de calcul de l'indice est disponible à l'adresse : ecb.europa.eu/paym/interest_rate_benchmarks/WG_euro_risk-free_rates/shared/pdf/ecb.ESTER_methodology_and_policies.en.pdf.

La Société de gestion a établi des programmes écrits robustes dans lesquels elle explique les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence devait faire l'objet de modifications importantes ou ne plus être disponible.

La synthèse des catégories de parts émises pour les différents compartiments contient plus de détails à cet égard.

2. Le Dépositaire perçoit une rémunération au titre des activités qu'il exerce, représentant pour chaque catégorie de parts jusqu'à 0,10 % par an de la valeur liquidative calculée quotidiennement de la catégorie de parts concernée.

3. Cette rémunération est versée en fin de mois.

4. Par ailleurs, les coûts énumérés à la section 14 du Règlement de gestion peuvent être imputés au compartiment ou à la catégorie de parts.

XII. Section spéciale relative au compartiment Flexibles Individual Portfolio

ISIN : LU0325203320

Période de souscription initiale à compter du : 15 octobre 2007

Frais de gestion : jusqu'à 1,70 % p.a. ; actuellement 1,15 % p.a.

Objectif et politique d'investissement

Le compartiment a pour objectif de générer une croissance du capital attrayante, pour une volatilité réduite, au travers de placements axés sur la valeur.

Le compartiment investit activement dans des proportions équilibrées dans des actions, des obligations et des placements sur le marché monétaire à l'échelle mondiale. La part des actions varie entre 25 et 100 %. Les placements obligataires se composent d'obligations d'État et d'entreprises ainsi que d'obligations hypothécaires. Jusqu'à 10 % du portefeuille-titres peuvent être investis dans des parts de fonds de placement et d'ETF. Dans le cadre de la gestion du compartiment, il est également possible de recourir à des instruments financiers à terme.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. Son indice de référence est composé du STOXX Europe 50 (NR) EUR® (50 %), du MSCI US (NR) EUR® (10 %), du JPM EMU Bond 1-10 yrs (20 %) et du JPM Euro Cash 1 M® (20 %)⁶ et constitue la base de la gestion interne des risques. Le compartiment ne le réplique pas à l'identique, mais vise à le surperformer, de sorte que d'importantes variations, tant à la hausse qu'à la baisse, sont possibles par rapport à l'indice de référence. C'est pourquoi la performance du compartiment peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence indiqué.

Le gérant du Fonds dispose des pleins pouvoirs sur la composition des actifs du compartiment. Si le compartiment détiendra en règle générale des actifs qui sont des composantes de l'indice de référence, il peut investir dans ces composantes à des degrés divers et détenir également des actifs qui ne sont pas des composantes de l'indice de référence.

Conformément à l'article 6 du règlement SFDR, le gérant ne prend actuellement pas en compte les risques de durabilité et ne considère pas les principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, dans la mesure où ces facteurs ne sont pas explicitement intégrés à la

⁶ Stoxx Europe 50 (NR) EUR® est une marque déposée de STOXX Limited. JPM EMU Bond 1-10 yrs® et JPM Euro Cash 1 M® sont des marques déposées de JPMorgan Chase & Co. MSCI US (NR) EUR® est une marque déposée de MSCI Ltd. Le Stoxx Europe 50 (NR) EUR® est administré par STOXX Limited. STOXX Limited est inscrite dans un registre public d'administrateurs et d'indices de référence auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). MSCI US (NR) EUR® est administré par MSCI Ltd.

Les indices JPM EMU Bond 1-10 yrs® et JPM Euro Cash 1 M® sont administrés par JPMorgan Chase & Co. Les administrateurs sont établis dans un pays tiers. La période de transition en vue de l'inscription au registre public d'administrateurs et d'indices de référence auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 pour les prestataires provenant de pays tiers. La Société de gestion s'attend à ce que les administrateurs soient enregistrés dans le registre d'ici la fin de cette période.

La Société de gestion a établi des programmes écrits robustes dans lesquels elle explique les mesures qu'elle prendrait si des composantes de l'indice de référence devaient faire l'objet de modifications importantes ou ne plus être disponibles.

stratégie du compartiment. Les décisions d'investissement pour le compartiment seront prises par le gérant du Fonds. La Société de gestion ne contrôle pas les décisions d'investissement du gérant du Fonds en ce qui concerne les principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité et ne les prend donc pas en compte pour le compartiment.

La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« UN PRI ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en promouvant activement les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs.

La Société de gestion tient également compte du CDP (Carbon Disclosure Project). Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'exclusion, elle met en œuvre une stratégie de désinvestissement graduel, imposant de ne plus s'exposer au-delà d'un certain seuil aux émetteurs issus du secteur du charbon. L'objectif poursuivi consiste à ramener à 0 % le niveau d'exposition à de tels émetteurs d'ici 2030 pour ceux établis dans les pays de l'UE et de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde.

Les investissements sous-jacents de ce produit financier ne satisfont pas aux critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Durée de détention minimale recommandée des parts du compartiment

Ce compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. L'évaluation de la Société de gestion ne représente pas un conseil d'investissement. Son objectif est de donner aux investisseurs une indication initiale leur permettant de déterminer si le Fonds est adapté à leur situation, en tenant compte de leur niveau d'expérience, de leur appétit pour le risque et de leur horizon d'investissement.

Devise du compartiment, prix d'émission et de rachat

1. La devise du compartiment est l'euro.
2. Les frais d'entrée destinés à couvrir les frais d'émission (section 12, al. 2) représentent jusqu'à 3,0 % de la valeur des parts. Dans des cas exceptionnels, la Société de gestion peut renoncer à appliquer les frais d'entrée.
3. La Société de gestion s'assure que les prix des parts sont publiés de manière appropriée dans les pays où le compartiment est distribué au public.
4. Le montant d'investissement minimum dans le compartiment s'élève à 100 EUR.

Frais

1. La rémunération de base au titre de la gestion du compartiment représente jusqu'à 1,70 % par an et est calculée sur la base de la valeur liquidative calculée quotidiennement.

2. Le Dépositaire perçoit une rémunération au titre des activités qu'il exerce, représentant jusqu'à 0,10 % par an de la valeur liquidative calculée quotidiennement.
3. Cette rémunération est versée en fin de mois.
4. Par ailleurs, les coûts énumérés à la section 14 du Règlement de gestion peuvent être imputés au compartiment ou à la catégorie de parts.

XII. Section spéciale relative au compartiment Global Equity Stars

Objectif et politique d'investissement

L'objectif du compartiment ODDO BHF Exklusiv: Global Equity Stars consiste à surperformer, sur une période glissante de cinq ans et après déduction des frais et charges et réinvestissement des dividendes, son indice de référence, le MSCI All Countries World Index (Net Return, EUR)⁷, en investissant dans des actions cotées dans le monde entier.

L'exposition aux actions du compartiment est toujours supérieure à 90 %. Les investissements sont réalisés dans un large éventail d'émetteurs du monde entier et peuvent être libellés dans d'autres devises que l'euro.

Le compartiment investit au moins 70 % de son actif dans des actions d'émetteurs ayant leur siège dans un État membre de l'OCDE (notamment les États-Unis ou l'Europe). Il peut investir jusqu'à 30 % de son actif dans des actions d'émetteurs ayant leur siège dans un État non membre de l'OCDE (marchés émergents). En outre, il investira dans des actions d'émetteurs dont la capitalisation boursière est d'au moins 500 millions d'euros (lors de la première acquisition pour le compartiment). Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des petites capitalisations, c'est-à-dire des émetteurs affichant une capitalisation boursière comprise entre 500 millions et 2 milliards d'euros.

L'univers d'investissement en actions du compartiment est l'indice MSCI All Countries World (Net Return, EUR). Le compartiment peut investir dans une moindre mesure (max. 10 % des actifs) dans des actions qui ne font pas partie de l'univers d'investissement.

Le compartiment peut détenir jusqu'à 10 % de son actif dans des quasi-liquidités (dépôts) et des fonds monétaires et fonds monétaires à court terme. Jusqu'à 10 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des parts de fonds de placement et d'ETF. Dans le cadre de la gestion du compartiment, il est également possible de recourir à des instruments financiers à terme.

Conformément à l'article 8 du règlement SFDR, le gérant du Fonds intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) lors de la prise de décisions d'investissement ainsi que des conséquences

⁷ MSCI ACWI® est une marque déposée de MSCI Ltd. Le compartiment, qui est géré activement, ne reproduit pas cet indice à l'identique, d'où la possibilité d'importantes variations entre l'indice et la composition du compartiment. Le gérant du Fonds dispose des pleins pouvoirs sur la composition des actifs du compartiment. Si le compartiment détiendra en règle générale des actifs qui sont des composantes de l'indice MSCI ACWI, il peut investir dans ces composantes à des degrés divers et détenir également des actifs qui ne sont pas des composantes de l'indice MSCI ACWI. MSCI ACWI® est administré par MSCI Ltd. L'administrateur est établi dans un pays tiers. La période de transition en vue de l'inscription au registre public d'administrateurs et d'indices de référence auprès de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 pour les prestataires provenant de pays tiers. La Société de gestion s'attend à ce que l'administrateur soit enregistré dans le registre d'ici la fin de cette période. MSCI ACWI® est un indice de marché étendu dont la composition et/ou la méthodologie de calcul ne prend pas nécessairement en compte les caractéristiques ESG promues par le compartiment. L'administrateur du MSCI ACWI ne vérifie pas la conformité de l'indice et de ses composantes par rapport aux critères ESG. Le gérant du Fonds ne tient compte des risques ESG auxquels les émetteurs de son univers d'investissement sont exposés et de leurs efforts pour promouvoir les objectifs ESG que dans le cadre du processus d'investissement actif. Une description de la méthode de calcul de l'indice est disponible à l'adresse « [msci.com/index-methodology](https://www.msci.com/index-methodology) ». La Société de gestion a établi des programmes écrits robustes dans lesquels elle explique les mesures qu'elle prendrait si le MSCI ACWI devait faire l'objet de modifications importantes ou ne plus être disponible.

négatives importantes de ces décisions sur les facteurs de durabilité. Les investissements du compartiment sont donc soumis à des restrictions ESG. La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (UN PRI) en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique également dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en promouvant activement les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. Son indice de référence est le MSCI All Countries World Index (Net Return, EUR), qui constitue la base de la gestion interne des risques. Le compartiment ne réplique pas l'indice de référence ou la proportion relative de ses différentes composantes, mais vise une surperformance par rapport à ceux-ci, de sorte que d'importantes variations, tant à la hausse qu'à la baisse, sont possibles par rapport à l'indice de référence. C'est pourquoi la performance du compartiment peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence indiqué.

Le gérant du Fonds dispose des pleins pouvoirs sur la composition des actifs du compartiment. Si le compartiment détiendra en règle générale des actifs qui sont des composantes de l'indice de référence, il peut investir dans ces composantes à des degrés divers et détenir également des actifs qui ne sont pas des composantes de l'indice de référence.

L'annexe „Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852” du présent prospectus contient des informations supplémentaires sur les caractéristiques environnementales du compartiment.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'Indice de référence est toujours exprimé dans la devise du compartiment, sauf dans le cas des catégories de parts couvertes en devises ([H]), pour lesquelles l'Indice de référence est toujours exprimé en EUR.

Description du processus d'investissement

Le processus d'investissement se divise en quatre étapes :

1^e étape : Identification des entreprises capables de créer de la valeur pour les actionnaires.

Les actions sont sélectionnées dans l'univers d'investissement en fonction de la solidité financière des entreprises et de leur capacité à générer des flux de trésorerie leur permettant de financer leur propre croissance à long terme. À cette fin, les indicateurs financiers suivants sont notamment pris en compte : Flux de trésorerie, rendement du capital, rendement du capital investi, rentabilité financière, ratio dette nette/EBITDA. L'accent est mis sur les bénéfices stables et non volatils.

2^e étape : Analyse fondamentale permettant d'identifier les entreprises présentant des avantages concurrentiels fiables.

Nous effectuons une analyse qualitative détaillée pour identifier les émetteurs qui disposent d'un réel avantage concurrentiel du fait de leur présence sur un marché où les barrières à l'entrée sont élevées. Les entreprises capables de défendre leur position concurrentielle sont favorisées. Les barrières à l'entrée peuvent être des marques fortes, des licences, des brevets, le coût lié au changement de fournisseur pour les clients ou les effets de réseau.

3^e étape : Analyse fondamentale visant à identifier les entreprises présentant un potentiel de croissance structurelle.

Nous effectuons une analyse qualitative afin d'identifier les entreprises présentant un potentiel de croissance structurel. Plusieurs thèmes d'investissement clés (non exclusifs) sont considérés comme présentant un potentiel de croissance important, notamment le comportement des consommateurs, le vieillissement de la population, la numérisation, l'automatisation de l'économie et l'émergence de classes moyennes. Les sociétés qui, selon le gérant du Fonds, sont positionnées sur des marchés et des secteurs en croissance ou prometteurs sont privilégiées. Au fil du temps, de nouvelles tendances de croissance peuvent émerger et les tendances existantes s'estomper, de sorte que le gérant du Fonds sera attentif à l'évolution des dynamiques.

4^e étape : Évaluation.

Les entreprises sont évaluées selon la méthode des flux de trésorerie actualisés (DCF). Le gérant du Fonds décide ensuite si les actions sélectionnées sont correctement évaluées. À cette fin, il examine principalement la valeur d'entreprise (EV) et les flux de trésorerie disponibles (FCF). La valeur d'entreprise correspond à la valeur de marché des actions d'une société, à laquelle on ajoute la dette nette et les réserves. Le flux de trésorerie disponible correspond au flux de trésorerie opérationnel d'une entreprise moins les investissements.

Ce processus de sélection aboutit à un portefeuille d'environ 40 à 60 actions qui reflètent les convictions les plus fortes du gérant du Fonds. Les pondérations sont définies en termes absolus et non en relation directe avec un indice de référence.

Au terme de ce processus bottom-up rigoureux, le gérant du Fonds compare l'allocation sectorielle du portefeuille à celle de l'indice de référence. Il s'assure que la diversification thématique et sectorielle du portefeuille est suffisante pour éviter une erreur de suivi excessive par rapport à l'indice de référence, tout en respectant les exclusions sectorielles susmentionnées.

Durée de détention minimale recommandée des parts du compartiment

Ce compartiment pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. L'évaluation de la Société de gestion ne représente pas un conseil d'investissement. Son objectif est de donner aux investisseurs une indication initiale leur permettant de déterminer si le

compartiment est adapté à leur situation, en tenant compte de leur niveau d'expérience, de leur appétit pour le risque et de leur horizon d'investissement.

Devise du compartiment, prix d'émission et de rachat

1. La devise du compartiment est l'euro. Certaines catégories de parts peuvent être libellées dans une autre devise.
2. Les frais d'entrée relatifs aux différentes catégories de parts (section 12, al. 2) représentent jusqu'à 5,0 % du prix d'achat (soit la Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites). Ces frais d'entrée ne sont pas versés au Fonds. La synthèse des catégories de parts émises pour les différents compartiments contient plus de détails à cet égard. Dans des cas exceptionnels, la Société de gestion peut renoncer à appliquer les frais d'entrée.
3. La Société de gestion s'assure que les prix des parts sont publiés de manière appropriée dans les pays où le compartiment est distribué au public.
4. Le montant d'investissement minimum dans les catégories de parts du compartiment s'élève à 100 EUR pour les catégories de parts « R » et « N » et à 250.000 EUR pour la catégorie de parts « I ». La Société de gestion peut fixer un montant d'investissement minimum supérieur ou inférieur pour certaines catégories de parts. La synthèse des catégories de parts émises pour les différents compartiments contient plus de détails à cet égard.

Frais

1. Les montants des frais de gestion applicables aux catégories de parts sont les suivants :

Catégories de parts « I », mais non « IW »	Catégories de parts « IW »	Catégories de parts « R », mais non « RW »	Catégories de parts « RW »	Catégories de parts « N », mais non « NW »	Catégories de parts « NW »
0,8 %	0,95 %	1,6 %	1,9 %	0,95 %	1,1 %

2. La Société de gestion peut en outre prélever une commission liée aux résultats pour certaines catégories de parts, auquel cas les dispositions suivantes s'appliquent :

Définition de la commission liée aux résultats

La Société de gestion est habilitée à percevoir, au titre de la gestion des catégories de parts concernées, une commission liée aux résultats par part à hauteur de 20 % maximum du surcroît de performance généré par rapport à la performance de l'indice de référence à la fin de chaque période de calcul (on entend par « surperformance de l'indice de référence » toute performance positive des parts au-delà de la performance de l'indice de référence, également appelée « écart de performance positif par rapport à l'indice de référence » ci-après).

Les frais à la charge de la catégorie de parts ne peuvent être déduits de la performance de l'indice de référence avant la comparaison.

Si la performance de la part à la fin d'une période de calcul est inférieure à celle de l'indice de référence (on entend par « sous-performance de l'indice de référence » toute performance négative des parts en deçà de la performance de l'indice de référence, également appelée « écart de performance négatif par rapport à l'indice de référence » ci-après), la Société de gestion ne peut prétendre au paiement d'une commission liée aux résultats. Conformément à la méthodologie de calcul de la commission liée aux résultats en cas d'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence, un montant de sous-performance par part sera calculé sur la base de l'écart de performance négatif par rapport à l'indice de référence et sera porté au compte de la période de calcul suivante en tant que montant à soustraire (« montant négatif à soustraire »). Le montant négatif à soustraire n'est soumis à aucun plafond. Lors de la période de calcul suivante, la Société de gestion ne peut prétendre à une commission liée aux résultats que si l'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence à la fin de la période de calcul considérée est supérieur au montant négatif à soustraire inscrit au titre de la période de calcul précédente. Dans ce cas, la Société peut prétendre à une commission portant sur la différence entre les deux montants. Si l'écart de performance positif par rapport à l'indice de référence en fin de période de calcul est inférieur au montant négatif à soustraire inscrit au titre de la période de calcul précédente, les deux montants sont compensés. Le montant de sous-performance restant par part est de nouveau porté au compte de la période de calcul suivante en tant que montant négatif à soustraire. Si, à la fin de la période de calcul suivante, la performance de la part est de nouveau inférieure à celle de l'indice de référence, le montant négatif à soustraire existant est ajouté à celui calculé à partir de la sous-performance de la part par rapport à l'indice de référence. Le calcul annuel de la commission liée aux résultats tient compte des montants de sous-performance calculés au titre des cinq périodes comptables précédentes. Si le nombre de périodes comptables précédentes est inférieur à cinq, le calcul repose sur l'intégralité des périodes comptables précédentes.

La commission liée aux résultats peut être prélevée au titre des catégories de parts dont la dénomination comporte la lettre « R » et « N » uniquement si la valeur de la part à la fin de la période de calcul est supérieure à celle du début de la période de calcul (« performance positive de la part »). La commission liée aux résultats peut également être prélevée au titre des catégories de parts dont la dénomination comporte la lettre « I » si la valeur de la part à la fin de la période de calcul n'excède pas celle du début de la période de calcul, mais est néanmoins supérieure à l'indice de référence.

Un montant positif par part découlant d'un écart de performance positif par rapport à l'indice de référence (après déduction d'éventuels montants négatifs à soustraire) et ne pouvant pas être prélevé sera porté au compte de la période suivante (« montant positif à ajouter »). Le calcul annuel de la commission liée aux résultats tient compte des montants de surperformance calculés au titre des cinq périodes comptables précédentes. Si le nombre de périodes comptables précédentes est inférieur à cinq, le calcul repose sur l'intégralité des périodes comptables précédentes.

Exemple de calcul

Le tableau suivant sert uniquement à illustrer la méthode de calcul de la rémunération liée à la performance décrite ci-dessus. Il ne reflète ni les performances passées ni les performances futures.

Explication	Année	Performance du Fonds	Performance de l'indice de référence	Performance nette du fonds par rapport à l'indice de référence	Surperformance/sous-performance compte tenu d'éventuels reports de pertes	Report de pertes	Paiement d'une commission liée aux résultats
Paiement d'une commission liée aux résultats sur la base de la performance nette du Fonds par rapport à l'indice de référence de 5 %.	1	10 %	5 %	5 %	5 %	Non	Oui
Pas de report de pertes, car la performance nette par rapport à l'indice de référence est nulle.	2	5 %	5 %	0 %	0 %	Non	Non
Report de pertes de la performance nette négative par rapport à l'indice de référence de 5 %. Il doit être compensé dans les 5 années suivantes.	3	0 %	5 %	-5 %	-5 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 5 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 3 % à 2 %.	4	8 %	5 %	3 %	-2 %	Oui	Non
Compensation totale de la perte reportée.	5	7 %	5 %	2 %	0 %	Non	Non
Paiement d'une commission liée aux résultats sur la base de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 5 %, en tenant compte des reports de pertes des 5 dernières années.	6	10 %	5 %	5 %	5 %	Non	Oui
Paiement d'une commission liée aux résultats sur la base de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 5 %.	7	10 %	5 %	5 %	5 %	Non	Oui
Report de pertes de la performance négative par rapport à l'indice de référence de 10 %. Il doit être compensé dans les 5 années suivantes.	8	-5 %	5 %	-10 %	-10 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 10 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 % à 8 %.	9	7 %	5 %	2 %	-8 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 8 % à hauteur de la performance	10	7 %	5 %	2 %	-6 %	Oui	Non

nette par rapport à l'indice de référence de 2 % à 6 %.							
Compensation du report de pertes existant de 6 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 % à 4 %.	11	7 %	5 %	2 %	-4 %	Oui	Non
Puisque le report de pertes existant de l'année 8 n'a pas encore été compensé, la règle de la période de 5 ans pour la poursuite du report de pertes s'applique, de sorte que le report de pertes à hauteur de 4 % ne s'applique pas pour la période à venir.	12	5 %	5 %	0 %	-4 %	Non	Non
Paiement d'une commission liée aux résultats sur la base de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 %.	13	7 %	5 %	2 %	2 %	Non	Oui
Report de pertes de la performance négative par rapport à l'indice de référence de 6 %. Il doit être compensé dans les 5 années suivantes.	14	-1 %	5 %	-6 %	-6 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 6 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 % à 4 %.	15	7 %	5 %	2 %	-4 %	Oui	Non
Compensation du report de pertes existant de 4 % à hauteur de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 2 % à 2 %.	16	7 %	5 %	2 %	-2 %	Oui	Non
Augmentation du report de pertes existant de 2 % par la performance nette par rapport à l'indice de référence de -4 % à 6 %.	17	1 %	5 %	-4 %	-6 %	Oui	Non
En raison de la règle des 5 ans pour la poursuite du report de pertes, le report de l'année 14 est supprimé (même s'il n'a pas encore été compensé) et il en résulte un nouveau report de pertes de -4 % pour l'année 17 sur la période suivante sur la base de la règle des 5 ans.	18	5 %	5 %	0 %	-4 %	Oui	Non
Paiement d'une commission liée aux résultats sur la base de la performance nette par rapport à l'indice de référence de 1 %, en tenant compte des pertes reportées depuis l'année 15 de -4 %.	19	10 %	5 %	5 %	1 %	Non	Oui

Traitement des rachats de parts du Fonds

Lorsque les Porteurs de parts demandent le rachat de parts avant la fin d'une période de calcul, la commission liée aux résultats est cristallisée au prorata des parts rachetées à la date de la demande de rachat par l'investisseur.

Définition de la période de calcul

La période de calcul s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année civile. La première période de calcul débute à la date de lancement de la catégorie de parts concernée et prend fin le 31 août 2022. La rémunération liée aux performances est calculée quotidiennement et payée annuellement.

Indice de référence

L'indice de référence est l'indice MSCI All Countries World Net Return EUR.

Dans le cas où l'indice de référence serait supprimé, la Société de gestion choisira un autre indice de référence approprié en lieu et place de l'indice de référence précédent.

Le compartiment fait l'objet d'une gestion active et l'indice de référence n'a qu'une très faible influence sur la composition de ses actifs.

Provision

Une comparaison journalière permet de calculer et provisionner une commission liée aux résultats pour chaque part émise de la catégorie de parts, ou d'annuler une provision déjà comptabilisée. Les provisions annulées sont reversées à la catégorie de parts. Les reports débités ou crédités à une catégorie de parts en affecteront proportionnellement la valeur liquidative. Une commission liée aux résultats peut être prélevée uniquement dans la mesure où une provision correspondante a été constituée.

Bénéficiaires de la commission liée aux résultats

La Société de gestion verse, le cas échéant, une commission liée aux résultats en intégralité au gérant du Fonds.

L'indice de référence est l'indice MSCI All Countries World Net Return EUR®

Pour le calcul de la commission liée aux résultats, la Société de gestion utilise l'indice de référence MSCI All Countries World Net Return EUR®.

La Société de gestion a établi des programmes écrits robustes dans lesquels elle explique les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence devait faire l'objet de modifications importantes ou ne plus être disponible.

La synthèse des catégories de parts émises pour les différents compartiments contient plus de détails à cet égard.

3. Le Dépositaire perçoit une rémunération au titre des activités qu'il exerce, représentant pour chaque catégorie de parts jusqu'à 0,10 % par an de la valeur liquidative calculée quotidiennement de la catégorie de parts concernée.

4. Cette rémunération est versée en fin de mois.

5. Par ailleurs, les coûts énumérés à la section 14 du Règlement de gestion peuvent être imputés au compartiment ou aux catégories de parts.

B. Règlement de gestion

Section 1 Le Fonds

1. Le fonds « ODDO BHF Exklusiv: » (ci-après le « Fonds ») est un fonds commun de placement à compartiments multiples de droit luxembourgeois, non indépendant juridiquement, composé de valeurs mobilières et d'autres actifs (ci-après les « actifs du Fonds »), géré par ODDO BHF Asset Management Lux, une société anonyme de droit luxembourgeois (la « Société de gestion »), en son propre nom pour le compte commun des porteurs de parts (les « Porteurs de parts »).

2. Constitué pour une durée indéterminée, le Fonds se compose d'un ou de plusieurs compartiments au sens de l'article 181 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif (la « Loi de 2010 »). L'ensemble des compartiments forme le Fonds. Les Porteurs de parts participent aux actifs du Fonds à hauteur de leurs parts dans les compartiments.

Chaque compartiment est considéré, dans les relations entre les Porteurs de parts, comme un avoir distinct. Les droits et obligations des Porteurs de parts d'un compartiment sont distincts de ceux des Porteurs de parts des autres compartiments.

Dans les relations avec les tiers, les actifs de chaque compartiment ne répondent que des engagements imputables au compartiment concerné.

3. La Société de gestion investit les actifs des compartiments séparément de ses propres actifs, conformément au principe de la répartition des risques. Les droits en résultant pour les Porteurs de parts sont matérialisés sous forme de certificats de parts conformément à la section 10 du présent Règlement de gestion (« Parts du Fonds »).

4. L'acquisition de parts implique l'acceptation par le Porteur de parts du Règlement de gestion et de toutes les modifications approuvées et publiées de celui-ci. La version en vigueur du Règlement de gestion en vigueur, ainsi que toutes les modifications, sont déposées au Registre du Commerce du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et un avis de dépôt est publié au Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA), le journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

5. La devise du Fonds est l'euro.

Section 2 Dépositaire et agent d'administration centrale

Le dépositaire et agent d'administration centrale du Fonds est CACEIS Bank, qui agit par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch).

Avec l'accord de la CSSF, la Société de gestion a conclu une convention (« *Central Administration Services Agreement* ») désignant CACEIS Bank, Luxembourg Branch, comme agent d'administration centrale.

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.

En sa qualité d'agent d'administration centrale, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, est notamment chargée du calcul de la valeur liquidative des parts pour chaque catégorie de parts existante, de la tenue de la comptabilité, de l'établissement des comptes annuels et semestriels, ainsi que de toutes les tâches d'administration centrale et coopère avec le commissaire aux comptes.

En sa qualité d'agent de transfert et de registre, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, est notamment chargée du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion, ainsi que de la tenue du registre des Porteurs de parts. Dans le cadre de cette fonction, elle est également responsable du suivi des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent conformément au règlement LBC. CACEIS Bank, Luxembourg Branch, peut demander les documents nécessaires à l'identification des porteurs de parts enregistrées (*registered units*).

1. La Société de gestion a désigné CACEIS Bank, qui agit par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise (CACEIS Bank, Luxembourg Branch), comme dépositaire unique du Fonds. La fonction de dépositaire est régie par la loi modifiée de 2010, le droit européen directement applicable, les avis de la CSSF, le Prospectus ainsi que la Convention de Dépositaire. Le Dépositaire agit indépendamment de la Société de gestion et exclusivement dans l'intérêt des Porteurs de parts.

2. Le Dépositaire et la Société de gestion ont le droit de révoquer à tout moment la désignation du Dépositaire moyennant un préavis écrit de 3 mois. La révocation prendra effet lorsqu'une banque remplissant les conditions de la Loi de 2010 assumera les obligations et fonctions de dépositaire conformément au Règlement de gestion. Jusqu'à cette date, afin de protéger les intérêts des Porteurs de parts, l'ancien dépositaire s'acquittera pleinement de ses obligations et fonctions de dépositaire conformément à l'article 18 de la Loi de 2010.

3. Le Dépositaire conserve l'ensemble des valeurs mobilières, liquidités et autres actifs du Fonds sur des comptes ou dépôts bloqués, qui ne peuvent être utilisés que conformément au présent Prospectus et à la Loi de 2010.

4. Le Dépositaire s'assure que :

- a) la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation de parts du Fonds s'effectuent conformément au droit luxembourgeois et au Règlement de gestion du Fonds ;
- b) la valeur des parts du Fonds est calculée conformément au droit luxembourgeois et au Règlement de gestion du Fonds ;
- c) les instructions de la Société de gestion sont respectées, sauf si elles sont contraires au droit luxembourgeois ou au Règlement de gestion du Fonds ;
- d) dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie est remise au Fonds dans les délais d'usage ;
- e) les revenus du Fonds sont utilisés conformément au droit luxembourgeois et au Règlement de gestion du Fonds.

5. Le Dépositaire veille à ce que les flux de trésorerie du Fonds soient contrôlés de manière efficace et appropriée et, en particulier, à ce que tous les paiements effectués lors de la souscription de parts du Fonds par des investisseurs ou pour le compte d'investisseurs aient été reçus et que tous les capitaux du Fonds aient été placés sur des comptes de trésorerie

- a) ouverts au nom du Fonds, de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds ou du Dépositaire agissant pour le compte du Fonds ;
- b) ouverts auprès d'un organisme visé à l'article 18, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2006/73/CE de la Commission ;
- c) gérés conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE.

Lorsque les comptes de trésorerie sont ouverts au nom du Dépositaire agissant pour le compte du Fonds, aucuns fonds du Dépositaire lui-même ou de l'organisme auprès duquel le compte est ouvert ne sont inscrits sur ces comptes.

6. a) En ce qui concerne les instruments financiers au sens de la Loi de 2010 qui peuvent être placés en dépôt :

aa) le Dépositaire conserve tous les instruments financiers qui peuvent être inscrits en compte-titres et tous les instruments financiers qui peuvent lui être remis physiquement ;

ab) le Dépositaire veille à ce que tous les instruments financiers susceptibles d'être inscrits en compte-titres sur un compte d'instruments financiers soient dûment enregistrés dans les livres du Dépositaire, conformément aux principes énoncés à l'article 16 de la directive 2006/73/CE, sur des comptes distincts ouverts au nom du Fonds ou de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds, de sorte que les instruments financiers puissent être clairement identifiés à tout moment comme appartenant au Fonds en vertu de la législation applicable.

b) En ce qui concerne les autres actifs :

ba) le Dépositaire s'assure que le Fonds ou la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds est propriétaire des actifs concernés en se fondant sur les informations ou documents fournis par le Fonds ou la Société de gestion, ainsi que sur des preuves externes, pour autant qu'il en dispose ;

bb) le Dépositaire tient des registres des actifs dont il s'est assuré que le Fonds ou la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds est propriétaire et tient à jour ses registres.

7. Le Dépositaire fournit régulièrement à la Société de gestion un état complet de tous les actifs du Fonds.

8. Les actifs conservés par le Dépositaire ne sont pas réutilisés par le Dépositaire ou par un tiers auquel la fonction de dépositaire a été déléguée pour leur propre compte. Par réutilisation, on entend toute transaction portant sur des actifs conservés, y compris le transfert, la mise en gage, la vente et le prêt. Les actifs conservés par le Dépositaire ne peuvent être réutilisés que si :

- a) les actifs sont réutilisés pour le compte du Fonds ;
- b) le Dépositaire se conforme aux instructions de la Société de gestion agissant au nom du Fonds ;
- c) les actifs sont réutilisés au bénéfice du Fonds et dans l'intérêt des Porteurs de parts ; et

d) la transaction est couverte par une garantie liquide de premier ordre reçue par le Fonds en vertu d'un accord de transfert de propriété.

La valeur vénale des garanties doit être à tout moment au moins égale à la valeur vénale des actifs réutilisés, majorée d'une prime.

9. a) Le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de dépôt à une autre entreprise (un « sous-dépositaire ») conformément aux points a) et b) de la section 6 ci-avant, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

aa) la délégation n'a pas pour objet de contourner les dispositions applicables de la Loi de 2010 ;

ab) le Dépositaire peut démontrer que la délégation est motivée par une raison objective ;

ac) le Dépositaire a fait preuve de la compétence, du soin et de la diligence voulus dans la sélection et la désignation d'un tiers auquel il envisage de déléguer une partie de ses fonctions et continue à faire preuve de la compétence, du soin et de la diligence voulus dans l'examen périodique et le contrôle permanent des tiers auxquels il a délégué une partie de ses fonctions et des accords conclus par le tiers en ce qui concerne les fonctions qui lui sont déléguées.

b) Le Dépositaire veille à ce que le sous-dépositaire respecte à tout moment les conditions suivantes dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées :

ba) le sous-dépositaire dispose d'une structure organisationnelle et d'une expertise appropriées et adaptées à la nature et à la complexité des actifs du Fonds ou de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds qui lui sont confiés ;

bb) en ce qui concerne les fonctions de dépôt visées au point 6. aa) ci-dessus, le sous-dépositaire est soumis à une réglementation prudentielle efficace, y compris en ce qui concerne les exigences minimales de capital, et à une surveillance dans la juridiction concernée, ainsi qu'à un audit externe régulier visant à s'assurer qu'il est en possession des instruments financiers.

bc) le sous-dépositaire sépare les actifs des clients du Dépositaire de ses propres actifs et des actifs du Dépositaire de telle sorte qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant aux clients d'un dépositaire donné.

bd) le Dépositaire prend toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'en cas d'insolvabilité du tiers, les actifs du Fonds dont le tiers a la garde ne puissent être distribués aux créanciers du tiers ou utilisés à leur profit.

c) lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité résidente et qu'il n'existe pas d'entités résidentes remplissant les conditions requises pour être mandatées conformément au point 9. bb) ci-dessus, le Dépositaire ne peut déléguer ses fonctions à une telle entité résidente que dans la mesure et pour la durée requises par la législation du pays tiers et sous réserve qu'il n'existe pas d'entités résidentes remplissant les conditions requises pour agir en tant que sous-dépositaire ; la première moitié de la phrase s'applique sous réserve des conditions suivantes :

ca) les investisseurs du fonds concerné sont dûment informés, avant d'effectuer leur investissement, de la nécessité d'un tel transfert en raison de contraintes juridiques imposées par le droit du pays tiers, des circonstances justifiant le transfert et des risques inhérents à un tel transfert.

cb) la Société de gestion, agissant au nom du Fonds, a donné instruction au Dépositaire de confier la garde de ces instruments financiers à une telle entité locale. Le sous-dépositaire peut à son tour sous-déléguer ces tâches dans les mêmes conditions.

La prestation de services au sens de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil par le système de règlement des opérations sur titres désigné aux fins de la directive 98/26/CE ou la fourniture de services comparables par des systèmes de règlement des opérations sur titres dans un pays tiers ne sont pas considérées comme un transfert des fonctions de dépôt.

10. Le Dépositaire est responsable à l'égard du Fonds et de ses Porteurs de parts de la perte d'instruments financiers conservés par ses soins ou par un tiers conformément au point 6 a).

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le Dépositaire restituera immédiatement à la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds un instrument financier de même nature ou remboursera un montant équivalent. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas engagée s'il peut démontrer que la perte est attribuable à des événements extérieurs qu'il ne peut raisonnablement contrôler et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables déployés. Le Dépositaire est également responsable à l'égard du Fonds et des investisseurs du Fonds de toute autre perte subie par ceux-ci du fait d'un manquement, par négligence ou intentionnel, du Dépositaire aux obligations lui incombant en vertu de la loi.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par la délégation de fonctions à un sous-dépositaire conformément au point 8.

La responsabilité du Dépositaire ne peut être levée ou limitée par voie d'accord. Un tel accord est nul et non avenu.

Les Porteurs de parts du Fonds peuvent engager la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire de la Société de gestion, à condition que cela n'entraîne pas un doublement des droits de recours ni une inégalité de traitement entre les Porteurs de parts.

11. Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agit de manière équitable, honnête, professionnelle, indépendante et exclusivement dans l'intérêt du Fonds et de ses investisseurs.

Section 3 Société de gestion

1. La Société de gestion agit indépendamment du Dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des Porteurs de parts. Ses pouvoirs de gestion comprennent l'exercice de tous les droits se rapportant directement ou indirectement aux actifs du Fonds, du compartiment ou de la catégorie de parts concerné(e). Ses pouvoirs de gestion s'étendent à l'exercice de tous les droits se rapportant directement ou indirectement aux actifs du compartiment concerné.

2. La Société de gestion est autorisée, conformément aux dispositions du présent Règlement de gestion, à acquérir des actifs pour le compte des différents compartiments au moyen des fonds versés par les Porteurs de parts, à les revendre et à investir le produit de ces acquisitions dans d'autres domaines.

3. Dans l'accomplissement de ses tâches telles que définies par la Loi de 2010, la Société de gestion est autorisée à déléguer tout ou partie de ses fonctions et obligations à des tiers, à condition qu'elle conserve la responsabilité et la surveillance de ces délégataires. Les frais qui en résultent sont supportés par la Société de gestion conformément aux dispositions afférentes de la section 15 du présent règlement de gestion.

La Société de gestion peut déléguer une partie des activités dont elle est responsable. Dans un souci d'efficacité, elle a délégué les fonctions suivantes à des tiers : gestion du Fonds, administration centrale ainsi que marketing et distribution. Pour une description détaillée de la délégation des fonctions susmentionnées à des tiers, veuillez vous reporter aux sections « Agent d'administration centrale » et « Distribution » du Prospectus.

La Société de gestion agit à tout moment dans le meilleur intérêt des Porteurs de parts et conformément aux dispositions de la Loi de 2010, du Prospectus et du Règlement de gestion. Conformément aux articles pertinents de la Loi de 2010, la Société de gestion se conforme aux exigences que la loi luxembourgeoise impose à son organisation, aux exigences de sous-traitance, aux procédures de gestion des risques, aux règles prudentielles et aux règles de conduite qui lui sont applicables en matière de gestion d'actifs d'OPCVM et aux obligations de déclaration. La Société de gestion peut, sous sa responsabilité et son contrôle, déléguer à un tiers certaines des activités qui lui incombent, notamment la gestion du Fonds et la gestion des risques ainsi que la distribution des parts du Fonds. Les coûts y relatifs lui incombent sous réserve des dispositions afférentes de la section 15.

Section 4 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent :

« CSSF » :

La Commission de Surveillance du Secteur Financier.

« Instruments dérivés » :

Instruments financiers dérivés, notamment les options, les contrats à terme et les contrats d'échange (swaps).

« État tiers » :

Un État qui n'est pas un État membre.

« Instruments du marché monétaire » :

Instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

« Marché réglementé » :

Marché au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

« Swap sur rendement global (total return swap) » :

un contrat dérivé au sens de l'article 2, point 7) du règlement (UE) 648/2012, aux termes duquel une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, incluant les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix, ainsi que les pertes sur créances, à une autre contrepartie.

« Loi de 2010 » ou « Loi sur les OPCVM » :

Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (telle que modifiée et complétée ultérieurement).

« Participations »

- parts de sociétés de capitaux admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou admises ou incluses dans un autre marché organisé au sens de la loi allemande sur la fiscalité des investissements ;
- des parts de sociétés de capitaux dont le siège se situe dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen et qui sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés de capitaux dans cet État et n'en sont pas exemptées ;
- parts de sociétés de capitaux dont le siège se situe dans un État tiers et qui sont soumises à un impôt sur les bénéfices des sociétés de capitaux à hauteur d'au moins 15 % dans cet État et n'en sont pas exemptées ;
- des parts d'autres fonds de placement à hauteur de la quote-part de leur valeur qu'ils investissent effectivement dans des sociétés de capitaux, telle que publiée chaque jour de valorisation, ou à défaut, à hauteur de la quote-part minimum définie dans les conditions d'investissement de ces autres fonds de placement.

« État membre » :

Un État membre de l'Union européenne ainsi que les États signataires du Traité sur l'Espace Économique Européen, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

« État de l'OCDE » :

Au sens du présent Règlement de gestion, on entend par État de l'OCDE tous les États qui sont membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

« OGA » :

Organisme de placement collectif.

« OPCVM » :

Organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par la directive 2009/65/CE.

« Directive 2009/65/CE » :

La directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (telle que modifiée et complétée).

« Directive 2014/91/UE » :

La directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

« État final » :

l'état des actifs du Fonds au dernier jour ouvrable du mois, c'est-à-dire tel que déterminé à la fin du mois.

« Valeurs mobilières » :

- Les actions et autres valeurs assimilables à des actions (« actions »),
- Les obligations et autres titres de créance (« obligations »),
- toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exception des techniques et instruments visés à la section 5.

« Opérations de financement sur titres » :

Opérations de financement sur titres au sens de l'article 3.11 du Règlement (UE) 2015/2365 du 25 novembre 2015 (SFTR) :

- Opérations de mise et de prise en pension,
- Prêts de titres ou de matières premières,
- Opérations d'achat-revente,
- Opérations de vente-rachat.

Section 5 Principes et restrictions d'investissement

1. La politique d'investissement du Fonds a pour principal objectif la croissance durable des capitaux apportés par les clients. La politique d'investissement relative à un compartiment est décrite dans la section spéciale qui lui est consacrée dans le Prospectus.

À cette fin, l'intention est d'investir les actifs des différents compartiments sur la base du principe de diversification des risques ainsi que des lignes directrices générales et restrictions d'investissement suivantes :

- a) Des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- b) des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- c) Des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État non membre de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché réglementé d'un État non membre de l'Union européenne, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- d) Des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire nouvellement émis, pour autant que les conditions d'émission comportent l'engagement que l'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé au sens des dispositions visées aux points a) à c) ci-dessus sera demandée et que cette admission sera obtenue au plus tard avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'émission ;
- e) Des parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient ou non établis dans un État membre, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire (actuellement les États-Unis d'Amérique, le Canada, la Suisse, Hong Kong, le Japon, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, Jersey et Guernesey) et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection des Porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui des porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la conservation distincte des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
 - les OPCVM ou les autres OPC dont des parts doivent être acquises ne peuvent, conformément à leurs règlements de gestion ou à leurs documents constitutifs, investir au total plus de 10 % de leurs actifs dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
- f) des dépôts à vue ou immédiatement disponibles et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, réalisés auprès d'établissements de crédit, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit

est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

- g) des instruments financiers dérivés (« instruments dérivés »), c'est-à-dire notamment des options et des contrats à terme ainsi que des swaps, y compris des instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur l'un des marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur un marché boursier (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments visés aux points a) à h) du présent paragraphe ou en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils sont énoncés dans le Règlement de gestion ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du compartiment, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h) des instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés sur un marché réglementé et qui ne relèvent pas de la définition donnée à la section 4, pour autant que l'émission ou l'émetteur des instruments soit soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres font partie ;
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a) et b) ;
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
 - émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie approuvée par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets et que l'émetteur soit une société dont le capital s'élève au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément aux dispositions de la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe,

ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Le compartiment concerné peut en outre :

- a) investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.
- b) investir temporairement et à titre accessoire jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des liquidités. Cette limite peut être dépassée temporairement, pendant la durée strictement nécessaire, si des conditions de marché exceptionnellement défavorables le justifient et que cela s'avère nécessaire dans l'intérêt des porteurs de parts.
- c) investir jusqu'à 49 % de ses actifs nets dans des fonds du marché monétaire ou des billets de trésorerie. Dans certains cas exceptionnels, la part de ces actifs peut être supérieure à 49 % si cela s'avère nécessaire dans l'intérêt des porteurs de parts.
- d) emprunter à court terme jusqu'à concurrence de 10 % de ses actifs nets. Les opérations de couverture liées à la vente d'options ou à l'achat ou à la vente de contrats à terme et de futures ne sont pas considérées comme des emprunts au sens de la présente restriction d'investissement ;
- e) acquérir des devises dans le cadre d'une opération « back-to-back ».

3. Limitation des risques

- a) Le compartiment concerné ne peut investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Le compartiment concerné ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit au sens du paragraphe 1 f) ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'émetteurs dans lesquels le compartiment concerné investit plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles indiquées au point a), le compartiment concerné ne peut investir auprès d'une même entité plus de 20 % de ses actifs nets dans une combinaison de :

- valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
- dépôts auprès de cette entité ; et/ou
- transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectuées avec cette entité.

- c) La limite visée au point a), première phrase, est portée à 35 % au maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un État membre au moins fait partie.

- d) La limite visée au point a), première phrase, est portée à 25 % au maximum pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre et soumis, en vertu de dispositions légales, à une surveillance prudentielle spéciale destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque le compartiment concerné investit plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées à l'alinéa précédent et émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets du compartiment.

- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au point b).

Les limites prévues aux points a), b), c) et d) ne peuvent être cumulées ; par conséquent, les investissements effectués conformément aux points a), b), c) et d) dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur, dans des dépôts effectués auprès de cet émetteur ou dans des instruments dérivés de celui-ci ne peuvent dépasser 35 % des actifs nets du compartiment.

Les sociétés qui appartiennent au même groupe d'entreprises aux fins de l'établissement des comptes consolidés, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites d'investissement prévues aux présents points a) à e).

Le compartiment concerné peut investir au total jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe de sociétés.

- f) Sans préjudice des limites d'investissement indiquées aux points j), k) et l) ci-dessous, la limite supérieure établie aux points a) à e) pour les investissements en actions et/ou titres de créance d'un seul et même émetteur s'établit à 20 % si, selon la section spéciale du Prospectus, l'objectif de la stratégie d'investissement du compartiment consiste à répliquer la composition d'un certain indice d'actions ou d'obligations reconnu par la CSSF, à condition toutefois que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice soit publié de manière appropriée.

- g) La limite prévue au point f) est de 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- h) Par dérogation aux dispositions des points a) à e), la CSSF peut autoriser le compartiment concerné à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales, par un État de l'OCDE ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie.

La CSSF n'accorde cette autorisation que si elle estime que les Porteurs de parts de l'OPCVM bénéficient de la même protection que les porteurs de parts des OPCVM qui respectent les limites fixées par les articles 43 et 44 de la Loi de 2010.

Ces OPCVM doivent détenir des valeurs mobilières appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs mobilières provenant d'une même émission ne dépassent 30 % de l'actif du compartiment.

Les OPCVM visés au point h) doivent mentionner expressément dans leur règlement de gestion les États, collectivités publiques territoriales ou organismes internationaux à caractère public qui émettent ou garantissent les actifs dans lesquels ils ont l'intention de placer plus de 35 % de leurs actifs nets.

En outre, les OPCVM visés au point h) doivent inclure dans les prospectus ou les communications publicitaires une déclaration mettant clairement en évidence cette autorisation et indiquant les États, collectivités publiques territoriales et organismes internationaux à caractère public dans les actifs desquels ils ont l'intention de placer ou ont placé plus de 35 % de leurs actifs nets.

- i) Le compartiment concerné peut acquérir les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'alinéa 1e) à hauteur de 10 % maximum de ses actifs nets.

Lorsque le compartiment a acquis des parts d'un OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de l'OPCVM ou des autres OPC concernés ne sont pas pris en compte aux fins des limites visées aux points a) à e).

Lorsque le compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de frais au titre de la souscription ou du rachat par le compartiments des parts des autres OPCVM et/ou autres OPC. Les frais d'entrée, de sortie et de gestion payés par le compartiment sont indiqués dans le rapport annuel.

- j) La Société de gestion ne peut, pour le Fonds et pour l'ensemble des OPCVM qu'elle gère, acquérir des actions assorties de droits de vote dans une mesure qui lui permettrait globalement d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.
- k) En outre, le compartiment concerné ne peut acquérir au total plus de :
- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10 % des obligations d'un même émetteur ;
 - 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
 - 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- l) Les dispositions des points j) et k) ci-dessus ne sont pas applicables en ce qui concerne :

- la) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - lb) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État tiers ;
 - lc) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie ;
 - ld) les actions qu'un OPCVM détient dans le capital d'une société d'un État tiers qui investit ses actifs essentiellement dans les valeurs mobilières d'émetteurs établis dans cet État tiers, si, en raison des dispositions légales en vigueur dans cet État, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir dans les valeurs mobilières d'émetteurs de cet État. Cette dérogation ne s'applique que si la société de l'État tiers respecte, dans le cadre de sa politique d'investissement, les limites fixées ci-dessus aux points a) à e) et i) à k). L'alinéa 4 s'applique en cas de franchissement des limites prévues aux points a) à e) et i).
 - le) les actions qu'une ou plusieurs sociétés d'investissement détiennent dans le capital de filiales qui exercent exclusivement des activités de gestion, de conseil ou de distribution pour le compte de la ou des sociétés d'investissement dans l'État où la filiale est établie eu égard au rachat de parts à la demande des Porteurs de parts.
- m) Le compartiment concerné investit au moins le pourcentage indiqué ci-dessous dans des participations au sens de la section 4 du présent Règlement de gestion.

ODDO BHF Exklusiv: Rendite Portfolio	0 %
ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced	au moins 35 %
ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic	plus de 50 %
ODDO BHF Exklusiv: Flexibles Individual Portfolio	au moins 25 %
ODDO BHF Exklusiv: Global Equity Stars	plus de 50 %

Les investissements en participations tiennent compte des exigences de l'article 41 de la Loi de 2010 concernant les marchés réglementés.

- n) Un compartiment peut faire office de fonds maître pour d'autres OPCVM. Dans la mesure où un compartiment agit en tant que fonds maître, il ne peut acquérir des actions ou des parts de fonds nourriciers.

4. Nonobstant toute disposition contraire des présentes :

- a) le compartiment n'est pas tenu de respecter les limites d'investissement prévues aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
- b) si ces dispositions sont outrepassées pour des raisons indépendantes de sa volonté ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, le compartiment doit, dans ses opérations de vente, s'efforcer en priorité de régulariser la situation en tenant compte des intérêts de ses Porteurs de parts.

- c) Les compartiments nouvellement émis peuvent, pendant une période de six mois à compter de leur agrément, déroger aux limites d'investissement visées au point 3 ci-dessus à condition de respecter le principe de la répartition des risques.
- d) Le Conseil d'administration du Fonds est autorisé à imposer des restrictions d'investissement supplémentaires si cela s'avère nécessaire pour se conformer aux dispositions légales et administratives des pays dans lesquels les parts du compartiment concerné sont proposées ou vendues.

Section 6 Techniques de gestion efficace de portefeuille

Conformément à la circulaire CSSF 14/592, le compartiment concerné peut recourir à des techniques de gestion efficace de portefeuille, y compris, notamment, à toute forme d'opérations sur instruments dérivés, de prêts de titres et de pension.

Ces techniques et instruments sont utilisés conformément aux exigences légales, dans le meilleur intérêt des compartiments.

Les risques s'y rapportant sont décrits dans le chapitre « Informations sur les risques » du Prospectus. Des informations relatives aux coûts et frais directs et indirects liés aux techniques et instruments de gestion efficace de portefeuille figurent à la section 14 « Frais ». À l'exception des coûts directs et indirects décrits dans le Prospectus et le Règlement de gestion, tous les revenus liés aux autres techniques et instruments reviennent aux compartiments.

1. Utilisation d'instruments dérivés

a) Sous réserve de disposer d'un système de gestion des risques approprié, le compartiment concerné peut investir dans tous types d'instruments dérivés liés à des actifs pouvant être acquis par le compartiment, ou à des taux d'intérêt, des taux de change, des devises ou des indices financiers qui soient suffisamment diversifiés, constituent un étalon représentatif du marché auquel ils se réfèrent et soient publiés de manière appropriée. Ces dérivés comprennent, en particulier, les options, les contrats financiers à terme ainsi qu'un mix de ces instruments. Ceux-ci peuvent ne pas être utilisés uniquement à des fins de couverture, mais peuvent constituer une partie de la stratégie d'investissement.

b) Les instruments dérivés sont utilisés dans le respect des limites d'investissement, à des fins de gestion efficace des actifs du compartiment concerné, ainsi que de gestion des échéances et des risques d'investissement.

2. Opérations de financement sur titres

Le Prospectus mentionnera expressément l'utilisation faite par le Fonds des opérations de financement sur titres. Si le Fonds effectue des opérations de financement sur titres, le Prospectus comprend une description générale des opérations de financement sur titres et des swaps de rendement total utilisés par le Fonds, les conditions exactes dans lesquelles ces opérations de financement sur titres sont utilisées ainsi que les motifs/objectifs et conséquences de leur utilisation, y compris le cas échéant leur contribution à la stratégie de placement. Le Prospectus contient également

- les données globales à déclarer pour chaque type d'opération de financement sur titres et de swap sur rendement total ;
- les types d'actifs susceptibles d'être utilisés dans le cadre de ces opérations ;
- la part maximale des actifs gérés qui peut être utilisée pour ces opérations ;
- la part des actifs gérés qui devrait être utilisée dans le cadre de ces opérations ;
- les critères de sélection des contreparties ;
- les garanties acceptées par type d'actifs, par émetteur, par échéance et par liquidité, ainsi que les stratégies de diversification et de corrélation ;
- une description de la méthode d'évaluation des garanties et de ses fondements, ainsi qu'une indication de l'utilisation ou non d'évaluations quotidiennes à la valeur de marché et de marges quotidiennes ;
- une description des risques liés aux opérations de financement sur titres et aux swaps de rendement total, ainsi que des risques liés à la gestion des garanties (par exemple, les risques opérationnels, de liquidité, de contrepartie, de garde et juridiques, ainsi que les risques découlant de leur réutilisation, le cas échéant),
- une description des recettes brutes et des coûts/frais découlant de l'utilisation des opérations de financement sur titres,
- une description des conflits d'intérêts potentiels découlant du recours à des opérations de financement sur titres ;
- des indications sur la conservation des actifs dans les opérations de financement sur titres et les swaps sur rendement total, ainsi que les garanties reçues ;
- toute restriction (découlant d'une obligation légale ou d'un engagement volontaire) concernant la réutilisation des garanties ;
- la répartition du rendement généré par les opérations de financement sur titres et les swaps sur rendement total.

3. Opérations de prêt de titres

- a) Le compartiment concerné est autorisé à prêter des titres faisant partie de ses actifs à une contrepartie contre une rémunération conforme au marché et pour une période déterminée. Le compartiment veille à ce que tous les titres transférés dans le cadre d'un prêt de titres puissent être retransférés à tout moment et à ce que tous les accords de prêt de titres conclus puissent être résiliés à tout moment.
- b) Le compartiment peut conclure des opérations de prêt de titres dans la mesure où ses principes d'investissement ne contiennent pas d'autres restrictions. Les restrictions applicables sont indiquées dans la circulaire CSSF 08/356, telle que modifiée.
- c) De telles opérations peuvent être conclues dans un ou plusieurs des buts suivants : (i) réduction des risques, (ii) réduction des coûts et (iii) création de capital ou de revenus supplémentaires moyennant un niveau de risque conforme au profil de risque du compartiment concerné et aux règles de répartition des risques qui lui sont applicables. Ces opérations peuvent porter sur 100 %

des actifs du compartiment concerné, à condition (i) que le volume des transactions soit toujours maintenu à un niveau raisonnable ou que la restitution des titres prêtés puisse être exigée de telle manière que le compartiment puisse à tout moment honorer ses obligations de rachat et (ii) que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du compartiment conformément à la politique d'investissement du compartiment. Les risques liés à ces opérations sont gérés dans le cadre du processus de gestion des risques de la Société de gestion.

- d) Le compartiment concerné ne peut conclure des opérations de prêt de titres que dans le respect des règles suivantes :
- Le compartiment ne peut prêter des titres que par le biais d'un système standardisé géré par une chambre de compensation reconnue ou d'un programme de prêt de titres géré par une institution financière de premier ordre, à condition que cette institution financière soit spécialisée dans ce type d'opérations et soumise à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
 - L'emprunteur doit être soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme comparables à celles prévues par le droit communautaire.
 - Le risque de contrepartie découlant d'une ou de plusieurs opérations de prêt de titres avec une seule contrepartie (qui, pour plus de clarté, peut être atténué par l'utilisation de garanties) ne peut dépasser 10 % des actifs du compartiment concerné s'il s'agit d'une institution financière relevant de l'article 41, paragraphe 1, point f) de la Loi de 2010 ou 5 % de ses actifs dans tous les autres cas.
- e) La Société de gestion publie la valeur totale des titres prêtés dans les rapports annuels et semestriels du Fonds.
- f) Les opérations de prêt de titres peuvent également être effectuées de manière synthétique (« prêt de titres synthétique »). Dans un prêt de titres synthétique, un titre du compartiment est vendu à une contrepartie au prix actuel du marché. La vente est alors soumise à la condition que le compartiment reçoive simultanément de la contrepartie une option titrisée sans effet de levier, qui autorise le compartiment à exiger ultérieurement la livraison de titres de même nature, de même qualité et en même quantité que les titres vendus. Le prix de l'option (« prix de l'option ») correspond au prix actuel du marché résultant de la vente des titres, déduction faite (i) de la commission de prêt de titres, (ii) des revenus (p. ex. dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur titres) générés par les titres pouvant être récupérés si l'option est exercée et (iii) du prix d'exercice associé à l'option. L'option sera exercée au prix d'exercice pendant sa durée de vie. Si, pendant la durée de vie de l'option, le titre sous-jacent au prêt synthétique est vendu aux fins de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, cela peut également se faire en vendant l'option au prix du marché alors en vigueur, déduction faite du prix d'exercice.

4. Mises en pension

- a) Sauf disposition contraire des directives d'investissement du compartiment concerné, le compartiment peut s'engager dans des opérations de mise en pension consistant en l'achat et la vente de titres, impliquant le droit ou l'obligation pour le vendeur de racheter à l'acheteur les titres vendus à un prix et à des conditions convenus contractuellement entre les deux parties, et peut

s'engager dans des opérations de prise en pension consistant en des opérations à terme à l'échéance desquelles le vendeur (contrepartie) est tenu de racheter les titres vendus et le compartiment de restituer les titres reçus dans le cadre de l'opération (collectivement, les « opérations de pension »).

b) Le compartiment concerné peut agir soit en tant qu'acheteur soit en tant que vendeur dans le cadre d'opérations de pension individuelles ou d'une série d'opérations de pension continues. La participation à ces opérations est toutefois soumise aux dispositions suivantes :

- Le compartiment ne peut acheter ou vendre des titres dans le cadre d'une opération de pension que si la contrepartie à cette opération est soumise à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- Le risque de contrepartie découlant d'une ou de plusieurs opérations de pension à avec une seule contrepartie (qui, pour plus de clarté, peut être atténué par l'utilisation de garanties) ne peut dépasser 10 % des actifs du compartiment s'il s'agit d'une institution financière relevant de l'article 41, paragraphe 1, point f), de la Loi de 2010 ou 5 % de ses actifs dans tous les autres cas.
- Pendant la durée d'une opération de pension dans laquelle le compartiment intervient en tant qu'acheteur, il ne peut vendre les titres faisant l'objet du contrat qu'après que la contrepartie a exercé son droit de rachat de ces titres ou que le délai de rachat a expiré, sauf si le compartiment dispose d'autres moyens de couverture.
- Le compartiment concerné s'assure de pouvoir à tout moment récupérer la totalité des fonds ou mettre fin à l'opération de pension, soit pour le montant total couru, soit à la valeur de marché. Si les fonds peuvent être récupérés à tout moment à la valeur de marché, la valeur de marché de l'opération de pension doit être utilisée pour calculer la valeur liquidative du compartiment.
- Le compartiment s'assure qu'il peut à tout moment demander récupérer les titres faisant l'objet de l'opération de pension ou mettre fin à l'opération de pension convenue. Les opérations de pension à terme d'une durée maximale de 7 jours doivent être considérées comme un accord dans le cadre duquel le compartiment peut récupérer les actifs à tout moment.
- Les titres acquis par le compartiment concerné dans le cadre d'une opération de pension doivent être conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du compartiment et se limiter à :

(i) des certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire tels que définis dans la directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;

(ii) des obligations d'émetteurs non souverains disposant de liquidités adéquates ; ou

(iii) des actifs visés ci-dessus aux points 2, 3 et 4 de la section « Opérations de prêt de titres ».

c) La Société de gestion publie le montant total des opérations de pension ouvertes à la date de référence de ses rapports annuels et semestriels.

5. Gestion des garanties en lien avec les transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille

a) la Société de gestion peut recevoir des garanties dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré, d'opérations de prêt et de mise en pension de titres afin de réduire le risque de contrepartie.

b) pour garantir ses obligations, la Société de gestion n'accepte comme garantie que des espèces ou des valeurs mobilières.

Les liquidités sous forme de dépôts bancaires peuvent être conservées sur des comptes bloqués auprès du Dépositaire ou, avec l'accord du Dépositaire, auprès d'une autre institution de crédit.

c) les liquidités reçues en garantie ne sont pas réinvesties. Les garanties autres qu'en espèces (Non-Cash-Collateral) reçues ne sont pas vendues, réinvesties ou mises en gage.

d) la Société de gestion respecte les exigences légales en matière de gestion des garanties pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille et, en particulier, se conforme aux exigences de la ligne directrice 14/937 de l'AEMF.

Dès lors que des garanties sont fournies, des décotes (haircuts) sont calculées afin de tenir compte des risques de marché, de change et de liquidité des garanties sous-jacentes.

La Société de gestion applique une stratégie de décote dans le cadre de laquelle différentes décotes doivent être prises en compte en fonction du type de garantie concerné et des risques qui y sont liés.

Les fourchettes de décote présentées dans la liste ci-dessous sont appliquées en fonction du type de garanties reçues, afin de couvrir l'éventail de qualité de crédit de la contrepartie, d'échéance, de devise et de volatilité du prix des actifs :

Type de garantie	Taux de décote
Espèces dans la devise du compartiment	0 %
Espèces dans une devise autre que celle du compartiment, mais uniquement EUR, CHF, USD	jusqu'à 10 %
Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixe ou variable	jusqu'à 10 %
Dans des cas exceptionnels, d'autres actifs répondant aux exigences en matière de garanties peuvent également être acceptés	jusqu'à 30 %

Aucune opération de gré à gré non garantie n'est conclue. Toutefois, un montant minimum de transfert est régulièrement convenu à titre de garantie, de sorte qu'il se peut que ce montant minimum, qui est en général de 250.000 EUR, ne soit pas atteint dans un cas donné et qu'il n'y ait donc pas de constitution de garantie immédiate.

e) Les opérations de prêt de titres sont totalement garanties. La valeur de la garantie correspond au cours coté des valeurs mobilières transférées en y ajoutant le revenu correspondant. La garantie fournie par l'emprunteur ne doit pas descendre en dessous de la valeur de la garantie majorée d'une prime, conformément aux pratiques habituelles du marché.

f) Dans le cas d'un prêt de titres, la garantie doit avoir été reçue avant ou au moment du transfert des titres prêtés. Lorsque les titres sont prêtés via des intermédiaires, le transfert des titres peut avoir lieu avant la réception de la garantie, pour autant que l'intermédiaire concerné garantisse la bonne exécution de l'opération. Ledit intermédiaire peut fournir des garanties à la place de l'emprunteur.

g) Dès lors que la mise à disposition d'espèces à titre de garantie expose la Société de gestion à un risque de crédit vis-à-vis du gestionnaire de cette garantie, ce risque est soumis à la limite de 20 % indiquée à l'article 43, paragraphe 1 de la Loi de 2010. En outre, la conservation d'une telle garantie en espèces ne doit pas être assurée par la contrepartie, à moins qu'elle ne soit assortie d'une protection juridique contre les conséquences d'un défaut de paiement de la contrepartie.

h) La Société de gestion veille à pouvoir faire valoir ses droits en matière de garantie lorsqu'un événement le justifiant se produit. En d'autres termes, la garantie doit être disponible à tout moment, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale à 100 % de cet établissement, sous une forme permettant à la Société de gestion de s'approprier les actifs donnés en garantie ou de les réaliser si la contrepartie ne remplit pas son obligation de restituer les titres prêtés.

i) Pendant la durée de l'accord, la garantie ne peut être donnée en garantie ou mise en gage d'une autre manière, sauf si la Société de gestion dispose d'autres moyens de couverture.

j) Un compartiment qui accepte des garanties pour au moins 30 % de ses actifs doit disposer d'une stratégie de tests de résistance appropriée afin de garantir que des tests de résistance sont effectués régulièrement, tant dans des conditions de liquidité normales qu'exceptionnelles, pour permettre au compartiment d'évaluer le risque de liquidité associé à la garantie. La stratégie en matière de tests de résistance de la liquidité doit au moins inclure des directives concernant les aspects suivants :

- ja) concept d'analyse des scénarios de tests de résistance, y compris analyse d'étalonnage, de certification et de sensibilité ;
- jb) approche empirique de l'analyse d'impact, y compris contrôle a posteriori des estimations de risque de liquidité ;
- jc) fréquence des rapports et limites de déclaration/seuil(s) de tolérance des pertes ;
- jd) mesures visant à limiter les pertes, y compris stratégie de décote ; et protection contre le risque d'écart.

Section 7 Procédure de gestion des risques

Dans le cadre de la gestion du Fonds, une procédure de gestion des risques est mise en place, qui permet à la Société de gestion de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions d'investissement du Fonds ainsi que sa part dans le profil de risque global du portefeuille d'investissement.

À cet égard, la Société de gestion surveille le Fonds conformément à la Loi de 2010 et aux dispositions administratives applicables de la CSSF, en particulier le règlement 10-4 de la CSSF. Elle adresse régulièrement à la CSSF des rapports sur le processus de gestion des risques mis en place.

a) Dans le cadre du processus de gestion des risques, la Société de gestion utilise les méthodes suivantes :

Approche par les engagements :

L'« approche par les engagements » se base sur la valeur de marché des actifs sous-jacents. Dans l'approche par les engagements, les positions sur instruments financiers dérivés sont converties en leurs équivalents sous-jacents respectifs au moyen de l'approche delta, en tenant compte des effets de compensation et de couverture entre les instruments financiers dérivés et leurs sous-jacents.

Approche de la VaR :

L'indicateur VaR (value-at-risk) est une mesure de risque qui correspond à la perte potentielle du Fonds pour une probabilité donnée (niveau de confiance) au cours d'une période déterminée.

Approche de la VaR relative :

Dans l'approche de la VaR relative, la VaR du compartiment concerné ne doit pas dépasser de plus de deux fois la VaR d'un portefeuille de référence sans dérivés ayant la même valeur de marché. Dans ce contexte, le portefeuille de référence reflète en principe correctement la politique d'investissement du compartiment.

Approche de la VaR absolue :

Dans l'approche de la VaR absolue, la VaR du compartiment concerné ne doit pas dépasser une certaine limite par rapport aux actifs du compartiment.

b) La procédure de gestion des risques visant à limiter les risques de marché mise en œuvre pour le compartiment concerné est indiquée dans le Règlement de gestion.

c) la Société de gestion vise à ce que le risque global associé aux actifs du compartiment concerné soit au maximum doublé par l'utilisation d'instruments dérivés (effet de levier). Toutefois, dans des cas exceptionnels et particuliers, il peut arriver que l'effet de levier dépasse cette valeur.

L'effet de levier est calculé par la Société de gestion conformément aux règles administratives des autorités de surveillance compétentes, selon l'approche par les engagements.

Des informations sur le profil de risque du compartiment concerné, qui est conforme aux techniques et instruments susmentionnés, figurent également dans les « Documents d'informations clés ».

Section 8 Respect des limites d'investissement

Les restrictions mentionnées à la section 5 s'entendent à la date d'acquisition. Si les pourcentages sont dépassés par la suite en raison de l'évolution des cours ou pour d'autres raisons que des achats, la Société de gestion s'efforcera immédiatement de les ramener dans les limites fixées, en tenant compte des intérêts des Porteurs de parts.

Section 9 Opérations interdites

Les compartiments ne sont pas autorisés à

- a) acquérir des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire dont la vente est soumise à des restrictions en vertu d'accords contractuels ;
- b) contracter, en lien avec l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à l'article 5 (1) f) et g) qui ne sont pas entièrement libérés, des engagements qui, conjointement avec les crédits visés à la section 5 (2) c), dépassent 10 % de leurs actifs nets ;
- c) accorder des crédits ou des garanties à des tiers ;
- d) vendre à découvert des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à la section 5 (1) f) et g) ;
- e) mettre en gage, grever, céder à titre de garantie ou transférer à titre de sûreté des actifs qu'ils détiennent, à moins que cela ne soit exigé dans le cadre d'une opération autorisée aux termes du présent Règlement de gestion ;
- f) acquérir des métaux précieux donnant lieu à une livraison physique.

Section 10 Parts du Fonds et catégories de parts

1. Les Porteurs de parts participent aux actifs du compartiment ou de la catégorie de parts en tant que copropriétaires à hauteur de leurs parts. Les parts sont émises au porteur et sous forme nominative. Si des parts nominatives sont émises, l'agent de registre et de transfert les inscrit au registre des parts tenu pour le compartiment ou la catégorie de parts. Les parts peuvent être mises à disposition via Clearstream Banking, Euroclear, FundSettle, Vestima et/ou d'autres systèmes d'administration centralisée. Il est rappelé aux Porteurs de parts qu'Euroclear n'accepte que les livraisons de parts entières. Les porteurs de parts n'ont pas droit à la livraison de valeurs mobilières matérielles lors de l'émission de parts au porteur ou de parts nominatives. Les parts ne peuvent être achetées qu'en vue d'un dépôt dans des comptes de dépôt de valeurs mobilières.

2. Les parts sont en principe transférables, sauf restrictions prévues dans le Prospectus. Lorsqu'une part est transférée, les droits titrisés sont également transférés.

3. Toutes les parts d'un compartiment ont des droits égaux, à moins que la Société de gestion ne décide d'émettre différentes catégories de parts au sein du Fonds.

4. La Société de gestion peut prévoir différentes catégories de parts pour le Fonds. Toutes les parts donnent droit, à partir de la date d'émission, à une part égale des revenus, des plus-values et du produit de liquidation de leur catégorie respective.

- a) Différentes catégories de parts peuvent être créées au sein du Fonds. Elles se distinguent notamment par la désignation des investisseurs autorisés à acheter et à détenir des parts, leur politique de distribution des revenus, les frais d'entrée, la devise de la valeur de la part, en ce inclus l'utilisation d'une couverture de change, les frais de gestion, le montant minimum d'investissement ou une conjugaison de ces caractéristiques. De nouvelles catégories de parts peuvent être créées à tout moment à la discrétion de la Société de gestion.

- b) Les catégories de parts existantes seront citées individuellement à la fois dans la synthèse des catégories de parts émises pour les différents compartiments et dans les rapports annuels et semestriels. Les caractéristiques qui définissent chaque catégorie de parts seront décrites en détail à la fois dans la synthèse des catégories de parts émises pour les différents compartiments et dans les rapports annuels et semestriels.
- c) Des actifs ne peuvent être acquis que pour le Fonds dans son ensemble et non pour une catégorie de parts en particulier.
- d) Les opérations de couverture devise peuvent être réalisées en faveur de catégories de parts à devises uniques. En ce qui concerne les catégories de parts en devises disposant d'une couverture de change en faveur de la devise de la catégorie (la « devise de référence »), la Société de gestion peut également, sans préjudice de la section 5 du Règlement de gestion, utiliser des dérivés sur devises ou taux de change afin d'éviter des pertes de change sur des actifs du Fonds libellés dans des devises autres que la devise de référence de la catégorie de parts.
- e) La valeur de la part sera calculée séparément pour chaque catégorie de parts, processus au cours duquel les frais de lancement des nouvelles catégories de parts, les distributions de revenu, les commissions de gestion et les résultats des opérations de couverture de change relatifs à des catégories de parts particulières, y compris toute égalisation de revenu le cas échéant, seront exclusivement attribués à la catégorie de parts en question.

Section 11 Émission, rachat et échange des parts de fonds

1. Les parts des compartiments ou des catégories de parts concerné(e)s sont émises chaque jour d'évaluation par la Société de gestion ou un tiers mandaté par celle-ci. Le jour d'évaluation correspond à chaque jour ouvrable bancaire et jour de bourse à Francfort-sur-le-Main et Luxembourg. Le nombre de parts des compartiments concernés pouvant être émises est en principe illimité. La Société de gestion ou un tiers mandaté par elle se réserve toutefois le droit de suspendre temporairement ou totalement l'émission de parts d'un compartiment ou de rejeter des demandes de souscription et également de racheter des parts du Fonds contre paiement du prix de rachat, si cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des Porteurs de parts, dans l'intérêt public, ou pour protéger le compartiment ou les Porteurs de parts ainsi que dans le cas des parts de catégories ne pouvant être acquises que par certains investisseurs. Dans ce cas, les paiements éventuellement effectués seront remboursés sans délai et sans intérêts.

2. Les parts des compartiments ou des catégories de parts concerné(e)s peuvent être acquises contre paiement immédiat auprès de la Société de gestion, du Dépositaire, de l'agent d'administration centrale et des agents payeurs ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par la Société de gestion.

3. Les Porteurs de parts peuvent, chaque jour d'évaluation, demander le rachat et la conversion des parts des compartiments concernés en passant des ordres de rachat ou de conversion auprès de la Société de gestion ou d'un tiers désigné par celle-ci, du Dépositaire ou des agents payeurs. Chaque jour d'évaluation, la Société de gestion ou un tiers mandaté par elle est tenu de racheter ou de convertir

les parts des compartiments concernés au prix de rachat en vigueur pour le compartiment correspondant et pour le compte de ce dernier. Le paiement du prix de rachat ou de la conversion des Actions sera effectué dans les plus brefs délais après le Jour d'évaluation dans la devise déterminée pour le compartiment (la « Devise du compartiment »), sauf indication contraire dans le Prospectus, à la section « Devise de la Catégorie de parts ».

Dans la mesure où certaines catégories de parts sont soumises à des restrictions d'acquisition, la conversion de parts en parts de ces catégories n'est autorisée que si les conditions d'acquisition sont remplies.

4. En cas de demandes massives de rachat ou de conversion, la Société de gestion ou un tiers mandaté par elle se réserve le droit, avec l'accord préalable du Dépositaire, de ne racheter ou convertir les parts du compartiment concerné au prix de rachat en vigueur qu'après avoir vendu sans délai les actifs correspondants, tout en préservant les intérêts de tous les Porteurs de parts.

5. Le Dépositaire n'est tenu au paiement que dans la mesure où aucune disposition légale, notamment en matière de réglementation des changes, ou d'autres circonstances non imputables au Dépositaire ne s'opposent au transfert du prix de rachat.

6. Les ordres d'achat, de vente et de conversion portant sur les parts des compartiments concernés reçus par l'agent d'administration centrale avant 14 heures un jour d'évaluation sont réglés au prix d'émission et de rachat fixé le jour d'évaluation suivant.

Section 12 Prix d'émission, de rachat et de conversion

1. Le prix d'émission, de rachat et de conversion des parts portant sur les parts du compartiment ou de la catégorie de parts concerné(e) est déterminé par la Société de gestion sous la surveillance du Dépositaire ou par une personne désignée par la Société de gestion au Luxembourg. Pour ce faire, la valeur des actifs moins les engagements du compartiment ou de la catégorie de parts imputables au compartiment ou à la catégorie de parts (la « valeur liquidative ») est divisée par le nombre de parts en circulation du compartiment ou de la catégorie de parts (la « valeur de la part »).

À cet égard :

- les actifs admis à la cote officielle d'une bourse sont évalués au dernier cours de clôture disponible ;
- les actifs qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse, mais qui sont négociés sur un Marché réglementé ou un autre marché organisé sont également évalués au dernier cours de clôture disponible ;
- les actifs, de même que tous les autres titres, dont les cours ne reflètent pas les conditions du marché sont évalués sur la base de leur valeur de réalisation probable, déterminée avec prudence et de bonne foi ;
- les actifs qui ne sont ni cotés en bourse ni négociés sur un autre marché organisé ou pour lesquels il n'existe pas de prix de transaction disponible, sont évalués à la valeur de marché

adéquate sur la base d'une appréciation soignée à l'aide des modèles de valorisation adaptés et en tenant compte des conditions de marché globales ;

- les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée des intérêts ;
- les parts de fonds de placement sont évaluées à leur dernier prix de rachat constaté et disponible ;
- les dépôts à terme sont évalués à leur taux de rendement, sous réserve qu'un contrat stipulant qu'ils sont résiliables à tout moment ait été conclu entre la Société de gestion et l'établissement financier auprès duquel les dépôts sont effectués et que le taux de rendement corresponde à la valeur de réalisation ;
- les actifs non libellés dans la devise du compartiment sont convertis dans celle-ci au taux de change moyen de la veille.

2. Lors de l'établissement du prix d'émission, des frais d'entrée peuvent être ajoutés à la valeur des parts afin de couvrir les frais d'émission encourus par la Société de gestion. Le montant de ces frais d'entrée est indiqué dans la synthèse des catégories de parts émises pour les différents compartiments et dans la section spéciale relative au compartiment concerné dans le Prospectus. Si des droits de timbre ou d'autres charges sont appliqués dans un pays où les parts du compartiment ou de la catégorie de parts concerné(e) sont émises, le prix d'émission est majoré en conséquence.

3. Le prix de rachat et d'échange correspond à la valeur des parts du compartiment ou de la catégorie de parts concerné(e) calculée conformément à la section 1, sauf dispositions contraires dans la section spéciale relative au compartiment concerné dans le Prospectus.

Section 13 Suspension temporaire du calcul des prix

1. Le calcul de la valeur liquidative ainsi que l'émission, le rachat et la conversion de parts du compartiment concerné peuvent être suspendus temporairement par la Société de gestion ou par un tiers mandaté par elle, si et pour la durée pendant laquelle

- une bourse ou un autre marché réglementé sur lequel une part importante des titres du compartiment est négociée est fermé(e) ou les transactions y sont limitées ou suspendues, sauf pendant les week-ends et jours fériés ordinaires ;
- l'acquisition ou la vente d'actifs est restreinte en raison de l'horizon d'investissement limité d'un compartiment sur le marché ;
- les contre-valeurs de titres achetés ou vendus ne peuvent être transférées ;
- il est impossible de procéder correctement à la détermination de la valeur liquidative en raison d'une urgence politique, économique, monétaire ou autre ;
- le calcul de la valeur des parts des fonds cibles dans lesquels une part importante des actifs du compartiment est investie est suspendu.

2. La suspension et la reprise du calcul de la valeur liquidative seront immédiatement notifiées aux Porteurs de parts ayant demandé le rachat ou la conversion de leurs parts du compartiment concerné.

Section 14 Frais

1. La Société de gestion a droit à une rémunération au titre de la gestion du Fonds et le Dépositaire, au titre des fonctions qu'il remplit conformément à la loi et au Règlement de gestion. Ces coûts sont présentés dans la section spéciale relative au compartiment concerné dans le Prospectus. En outre, le Dépositaire perçoit des frais de traitement pour chaque transaction qu'il effectue pour le compte de la Société de gestion.

2. La Société de gestion peut également imputer au compartiment concerné les frais suivants :

- a) les frais liés à l'achat et à la vente d'actifs, à l'exception des frais d'entrée et de sortie prélevés au titre de parts de fonds cibles gérés directement par la Société de gestion ou par une société à laquelle la Société de gestion est liée par une participation importante, directe ou indirecte ;
- b) les frais bancaires usuels pour les transactions sur les valeurs mobilières, les titres du marché monétaire et les autres actifs et droits du compartiment, ainsi que pour leur garde ;
- c) les frais de préparation, de contrôle officiel, de dépôt et de publication du Règlement de gestion, y compris les éventuelles procédures de modification, et d'autres contrats et règlements relatifs au Fonds, ainsi que l'exécution et les frais des procédures d'agrément auprès des autorités compétentes ;
- d) Les frais de préparation, d'impression et d'envoi du Prospectus, des rapports annuels et semestriels, des fiches d'information, des Documents d'informations clés et des autres communications destinées aux Porteurs de parts dans les langues applicables, ainsi que les frais de publication des prix d'émission et de rachat et de toute autre communication ;
- e) Les frais liés aux informations communiquées aux investisseurs à l'aide d'un support durable, à l'exception des informations sur les fusions ou sur les mesures prises en lien avec des violations de limites d'investissement ou des erreurs de calcul dans la détermination des valeurs des parts ;
- f) les frais liés à la traduction des documents visés aux points c) et d) ;
- g) les frais d'administration du Fonds et les autres frais de gestion, y compris les frais des groupes d'intérêt ;
- h) les honoraires du commissaire aux comptes et du conseiller fiscal ;
- i) les coûts éventuels des opérations de couverture et des opérations de prêt et de mise en pension de titres ;
- j) une part appropriée des frais de publicité et des frais directement liés à l'offre et à la vente de parts ;
- k) les frais de conseil juridique encourus par la Société de gestion ou le Dépositaire lorsqu'ils agissent dans l'intérêt des Porteurs de parts ;
- l) les impôts éventuellement dus par le compartiment sur ses actifs, revenus et dépenses, notamment la taxe d'abonnement ;
- m) les frais de toute(s) cotation(s) en bourse et les frais des autorités de surveillance et/ou les frais d'enregistrement des parts pour la distribution au public dans différents pays, ceux des représentants, des agents fiscaux et des agents payeurs dans les pays où les parts sont autorisées

à la vente au public ainsi que les frais engagés par la Société de gestion aux fins de la détermination des ratios fiscaux, à concurrence de 3.000 EUR ;

- n) les frais liés à la notation du compartiment par des agences de notation internationalement reconnues ;
- o) Frais de dissolution du compartiment ;
- p) les frais engagés par des tiers pour l'exercice des droits de vote aux assemblées générales des porteurs de parts du compartiment ;
- q) les frais liés à la mise en place technique des mesures d'évaluation et d'analyse de la performance et des risques du compartiment ;
- r) les frais de fourniture par des tiers de matériels ou de services d'analyses en lien avec un ou plusieurs instruments financiers ou d'autres actifs ou en lien avec les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers ou en lien étroit avec un secteur ou un marché particulier, allant jusqu'à un montant de 0,1 % par an de la valeur moyenne du compartiment concerné ou du Fonds sur la base de la valeur liquidative telle que déterminée chaque jour de valorisation ;

Les montants versés à titre de rémunération et de frais sont indiqués dans les rapports annuels.

Tous les frais sont d'abord imputés aux revenus courants, puis aux plus-values et enfin aux actifs du compartiment.

Les coûts et frais de traitement liés à l'acquisition ou à la cession d'actifs sont inclus dans le prix d'achat ou déduits du produit de la vente.

Section 15 Comptabilité

1. Le Fonds ou les compartiments et leurs comptes sont contrôlés par un commissaire aux comptes désigné par la Société de gestion.
2. Au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice, la Société de gestion publie un rapport annuel révisé pour le Fonds.
3. Dans les deux mois suivant la fin du premier semestre de l'exercice du compartiment concerné, la Société de gestion publie un rapport semestriel non révisé pour celui-ci.
4. Les rapports peuvent être obtenus auprès de la Société de gestion, du Dépositaire et de l'agent payeur.

Section 16 Publication d'informations

Politique de rémunération

La Société de gestion a défini et applique une politique et des pratiques de rémunération conformes aux dispositions légales, notamment aux principes énoncés aux articles 111 et 111ter de la Loi de 2010. Cette politique et ces pratiques sont compatibles avec le processus de gestion des risques établi par la Société de gestion, y contribuent et n'encouragent pas la prise de risques incompatibles avec les profils

de risque et le règlement de gestion et/ou les statuts des fonds qu'elle gère, pas plus qu'elles n'empêchent la Société de gestion d'agir comme elle l'entend dans le meilleur intérêt du Fonds.

La politique et les pratiques de rémunération comprennent des composantes fixes et variables en ce qui concerne tant les salaires que les prestations de retraite volontaires.

La politique et les pratiques de rémunération s'appliquent à toutes les catégories de salariés, y compris les membres de la direction, les porteurs de risque, les employés ayant une fonction de contrôle et les employés percevant une rémunération globale qui les placent dans la même fourchette de revenus que les membres de la direction et les porteurs de risque, dont les activités ont une influence significative sur le profil de risque de la Société de gestion ou les fonds qu'elle gère.

La politique de rémunération de la Société de gestion est compatible avec une gestion des risques solide et efficace et est en accord avec la stratégie opérationnelle, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de gestion, ainsi que ceux des OPCVM qu'elle gère et de leurs investisseurs. Elle comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Le respect des principes de rémunération, y compris leur mise en œuvre, est vérifié une fois par an. Les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont proportionnées. La rémunération fixe correspond à une part suffisamment importante de la rémunération totale pour permettre une flexibilité absolue de la rémunération variable. Il est également possible qu'aucune rémunération variable ne soit versée.

Les modalités d'évaluation de la rémunération variable sont fixées dans un plan financier pluriannuel approprié à la période de détention des investisseurs de l'OPCVM géré par la Société de gestion, afin de s'assurer que le processus d'évaluation est basé sur une performance à plus long terme de l'OPCVM et que les paiements actuels des composantes basées sur la performance de la politique de rémunération sont répartis sur toute la période.

Les détails de la politique de rémunération en vigueur, y compris une description du mode de calcul de la rémunération et des autres avantages et l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des autres avantages, y compris la composition du comité de rémunération, si un tel comité existe, peuvent être consultés gratuitement sur le site Internet de la Société de gestion, « www.am.oddo-bhf.com », et sont mis gratuitement à disposition au format papier sur demande.

Autres informations

Les informations suivantes sont publiées dans le rapport annuel :

- montant total des rémunérations versées au cours de l'exercice écoulé, ventilé entre les rémunérations fixes et variables versées par la Société de gestion à ses salariés, nombre de bénéficiaires et, le cas échéant, montants directement versés par l'OPCVM lui-même, y compris les primes liées aux résultats (performance fees) ;
- total des rémunérations versées ;
- description du mode de calcul des rémunérations et des autres avantages ;
- résultat des contrôles visés à l'article 14b, paragraphe 1, points c) et d) de la directive 2014/91/UE, y compris toute irrégularité constatée ;
- modifications importantes apportées à la politique de rémunération.

Les informations suivantes sont mises à la disposition des investisseurs sur demande :

- Changement de Dépositaire
- Modification des fonctions du Dépositaire et conflits d'intérêts en découlant
- changements de sous-dépositaires et conflits d'intérêts susceptibles d'en découler.

Section 17 Durée, dissolution et fusion du Fonds et de ses compartiments

1. Le Fonds et ses compartiments sont constitués pour une durée indéterminée ; ils peuvent toutefois être dissous à tout moment par décision de la Société de gestion. Toute dissolution doit intervenir dans les cas prévus par la loi et en cas de dissolution de la Société de gestion.

2. Conformément aux dispositions légales, la dissolution du Fonds est publiée par la Société de gestion dans le RESA et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate, dont au moins un journal luxembourgeois. Lorsque survient un événement entraînant la liquidation du Fonds ou d'un compartiment, l'émission des parts est suspendue. La Société de gestion peut continuer d'autoriser le rachat des parts à condition que l'égalité de traitement des investisseurs soit garantie. En particulier, un montant au pro rata des coûts de liquidation et, le cas échéant, des honoraires du ou des liquidateur(s) est pris en compte dans le prix de rachat des parts qui sont rachetées durant la procédure de liquidation. Si la Société de gestion décide de suspendre le rachat des parts au début de la liquidation, elle l'indique dans la publication visée à la première ligne ci-dessus.

Le Dépositaire répartira le produit de la liquidation, déduction faite des frais et honoraires de liquidation, entre les Porteurs de parts au pro rata de leurs parts, sur instruction de la Société de gestion ou, le cas échéant, des liquidateurs désignés par celle-ci ou par le Dépositaire en accord avec l'autorité de surveillance. Si la loi l'exige, les produits de liquidation qui n'auront pas été recouverts par les Porteurs de parts à l'issue de la procédure de liquidation seront, au terme de ladite procédure, déposés par le Dépositaire pour le compte des Porteurs de parts éligibles à la Caisse de Consignation à Luxembourg, étant entendu que ces sommes seront perdues si elles ne sont pas réclamées dans le délai légal.

3. La Société de gestion peut émettre de nouveaux compartiments à tout moment. Elle peut dissoudre les compartiments existants, dans la mesure où elle le juge nécessaire ou approprié dans l'intérêt des Porteurs de parts ou de la Politique d'investissement ou afin de protéger la Société de gestion ou le Fonds. Par ailleurs, elle peut constituer des compartiments pour une durée déterminée.

Dans les deux mois qui précèdent la date de dissolution d'un compartiment constitué pour une durée déterminée, la Société de gestion liquidera le compartiment concerné. Ce faisant, elle vend les actifs, recouvre les créances et rembourse les engagements.

4. Les compartiments peuvent, sur décision de la Société de gestion, être regroupés avec un autre compartiment au sein du Fonds ou fusionnés avec d'autres organismes de placement collectif ou leurs compartiments. Une telle fusion est annoncée 30 jours à l'avance et la décision correspondante est publiée dans un journal luxembourgeois.

5. La fusion s'effectuera comme une dissolution du compartiment absorbé et une reprise simultanée de tous ses actifs par le fonds ou le compartiment absorbant. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 relatives à la liquidation du Fonds, les investisseurs du compartiment absorbé

recevront des parts du fonds ou du compartiment absorbant dont le nombre sera calculé en fonction du rapport entre les valeurs des parts du fonds ou compartiment concerné au moment de la fusion.

6. Avant la date d'entrée en vigueur de la fusion, les Porteurs de parts du compartiment concerné ont la possibilité de faire racheter leurs parts au prix de rachat dans le mois qui suit la publication de la décision de fusion par la Société de gestion.

7. La fusion fait l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes du Fonds.

8. Ni les Porteurs de parts, ni leurs héritiers, créanciers ou ayant-droits ne peuvent demander la dissolution ou la scission du Fonds ou d'un compartiment.

Section 18 Modification du Règlement de gestion

1. La Société de gestion peut, avec l'accord du Dépositaire, modifier à tout moment tout ou partie du Règlement de gestion.

2. Les modifications du Règlement de gestion sont publiées dans le RESA.

Section 19 Prescription des droits

Les Porteurs de parts ne pourront plus faire valoir leurs droits à l'encontre de la Société de gestion ou du Dépositaire en justice après l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la naissance des droits. Non applicable en cas de dissolution du Fonds conformément à la section 17 du Règlement de gestion.

Section 20 Lieu d'exécution, juridiction compétente et langue contractuelle

1. Le lieu d'exécution est le siège social de la Société de gestion.

2. Les différends juridiques entre les porteurs de parts d'un compartiment, la Société de gestion et le Dépositaire sont soumis à la juridiction du tribunal compétent du Grand-Duché du Luxembourg. La Société de gestion et le Dépositaire ont le droit de se soumettre, ainsi que le Fonds, aux lois et aux juridictions d'autres pays dans lesquels les parts des différents compartiments sont commercialisées, dans la mesure où des investisseurs résidant dans ces pays font valoir des droits à l'encontre de la Société de gestion ou du Dépositaire en ce qui concerne la souscription et le rachat de parts des compartiments.

3. Le texte allemand du présent Règlement de gestion fait foi. La Société de gestion et le Dépositaire peuvent considérer que les traductions dans les langues des pays où les parts des compartiments sont autorisées à la vente au public ont force obligatoire pour eux-mêmes et pour le Fonds.

Section 21 Utilisation des revenus

Pour les compartiments ou catégories de parts qui distribuent leurs revenus, la Société de gestion entend distribuer le résultat net ordinaire dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exercice.

Les plus-values réalisées, les plus-values non réalisées ainsi que les plus-values des années précédentes peuvent également être distribuées. Les distributions sont payées au titre des parts émises à la date de distribution.

Les montants à distribuer qui ne sont pas réclamés dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la déclaration de distribution reviennent au compartiment ou à la catégorie de parts, conformément à la section 19. Indifféremment de ce qui précède, la Société de gestion est autorisée à verser les montants de distribution réclamés après l'expiration du délai de prescription aux porteurs de parts, à la charge de l'actif du compartiment ou de la catégorie de parts.

Pour les compartiments et catégories de parts qui capitalisent leurs revenus, la Société de gestion entend réinvestir le résultat net ordinaire (notamment intérêts, dividendes, autres revenus et plus-values sur cessions) dans les actifs du Fonds.

Le type d'affectation des résultats est indiqué dans le Prospectus et dans la synthèse des catégories de parts émises pour les différents compartiments.

Section 22 Exercice financier

L'exercice financier du Fonds prend fin au 31 août de chaque année.

Section 23 Entrée en vigueur

Le présent Règlement de gestion entre en vigueur le 16 janvier 2023.

C. Généralités

Société de gestion

ODDO BHF Asset Management Lux
6, rue Gabriel Lippmann
L-5365 Munsbach

Adresse postale :
Boîte postale 258
L-2012 Luxembourg

Téléphone : (00352) 457676-1
Fax : (00352) 458324

Direction

Udo Grünen

Holger Rech

Conseil d'administration

Francis Huba

Également membre du Conseil d'administration de la SICAV ODDO BHF, Luxembourg

Philippe de Lobkowicz

Président

Également directeur exécutif d'ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf

Membre du Conseil d'administration d'ODDO BHF Private Equity Lux GP II Sarl, Luxembourg et

Membre du Conseil d'administration d'ODDO BHF Private Equity Lux GP Sarl, Luxembourg

Stephan Tiemann

Également directeur du département Fund Services d'ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf

Associé d'ODDO BHF Asset Management Lux

ODDO BHF Asset Management GmbH
Herzogstraße 15
40217 Düsseldorf

Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers
Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg

Dépositaire et agent d'administration centrale

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Agent payeur au Grand-Duché de Luxembourg

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Distributeur au Grand-Duché de Luxembourg

ODDO BHF Asset Management Lux
6, rue Gabriel Lippmann
L-5365 Munsbach

Gérant du Fonds

ODDO BHF Trust GmbH
Bockenheimer Landstrasse 10
D-60323 Francfort-sur-le-Main

Des informations actualisées sur les organes et les fonds propres de la Société de gestion et du Dépositaire figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel.

Autres fonds gérés par la Société de gestion

ODDO BHF Emerging ConsumerDemand

ODDO BHF Leading Global Trends

ODDO BHF Polaris Flexible

Grand Cru

HELLAS Opportunities Fund

JD 1 – Special Value

Rhein Asset Management (LUX) Fund

SMS Ars selecta

Theme Investing

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced

ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced (le « Fonds »/« Compartiment ») est un compartiment du fonds à compartiments multiples ODDO BHF Exklusiv:

Identifiant d'entité juridique : 5299006WMTY8DFA13Y48

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : N/A %</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : N/A %</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 10 % d'investissements durables.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.</p>



QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, ce qui se reflète dans la construction et la pondération du portefeuille sur la base des notations MSCI ESG, ainsi que dans les exclusions et le contrôle des controverses par l'équipe de gestion du Fonds.

QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le modèle de notation MSCI ESG utilise l'ensemble des caractéristiques et indicateurs visé au paragraphe précédent. Le rapport ESG mensuel du Fonds comprend actuellement les indicateurs suivants, qui attestent de la réalisation des caractéristiques promues :

- la notation MSCI ESG pondérée du portefeuille utilisée pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales ;

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer la qualité de la gouvernance d'entreprise ;
- le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer le capital humain ;
- l'intensité carbone du Fonds (somme des émissions de Scope 1 et 2 divisée par la somme des revenus des entreprises dans lesquelles le Fonds investit).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER ET COMMENT L'INVESTISSEMENT DURABLE CONTRIBUE-T-IL A CES OBJECTIFS ?

Les investissements durables du Fonds poursuivent les objectifs suivants :

1. Taxinomie de l'UE : Contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation du changement climatique, ainsi qu'aux quatre autres objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Cette contribution est mesurée par la somme pondérée des revenus générés par chaque investissement en portefeuille au regard de la taxinomie de l'UE et sur la base des données publiées par les entreprises bénéficiaires des investissements. Si ces entreprises ne publient pas de données en la matière, il peut être fait appel à la recherche MSCI.
2. Environnement : Contribution aux impacts environnementaux, tels que définis par MSCI ESG Research en lien avec les objectifs environnementaux dans le domaine des « impacts environnementaux », lesquels couvrent les catégories suivantes : énergies alternatives, efficacité énergétique, construction respectueuse de l'environnement, approvisionnement durable en eau, prévention et lutte contre la pollution de l'environnement, agriculture durable.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche en la matière est conforme à l'article 2 (17) du SFDR.

1. Exclusions en fonction des notations : Le Fonds n'investit pas dans les entreprises auxquelles MSCI a attribué une notation « CCC » ou « B ». Le Fonds n'investit pas dans les émetteurs souverains affichant un score MSCI ESG de « CCC » ou « B ».
2. Exclusions en fonction des secteurs et basées sur des normes : La politique d'exclusion vise à exclure les secteurs ayant les incidences négatives les plus importantes sur les objectifs de durabilité. Cette politique d'exclusion reprend les exclusions spécifiques au Fonds, ou les complète, et porte sur le charbon, les violations du pacte mondial des Nations Unies, l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz, les armes controversées, le tabac, la destruction de la biodiversité et la production de combustibles fossiles dans l'Arctique.
3. Prise en compte des principales incidences négatives : Le gérant fixe des règles de contrôle (avant négociation), qui sont appliquées à certaines activités particulièrement dommageables : exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %), activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité (PIN 7, tolérance de 0 %), intensité carbone du Fonds (PIN 3, niveau inférieur à celui de l'indice de référence) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %). Pour les autres incidences négatives (1. Émissions de GES, 2. Empreinte carbone, 4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, 5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, 6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, 8. Rejets dans l'eau, 9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, 13. Mixité au sein des organes de gouvernance, 15. Intensité de GES, 16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales), le gérant n'a défini aucune règle de contrôle explicite. Ces incidences négatives sont uniquement prises en compte dans le cadre du score MSCI ESG de l'entreprise ou le pays concerné, le cas échéant.
4. Dialogue, engagement et coordination : Notre politique en matière de dialogue, d'engagement et de coordination contribue à éviter des préjudices importants en nous permettant d'identifier les risques importants et de promouvoir des changements et des améliorations.

COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le Règlement (UE) 2020/852 identifie des domaines d'activité spécifiques susceptibles d'avoir des incidences négatives (« principales incidences négatives », ou « PIN »). Le gérant applique les règles avant négociation à trois PIN : exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %), activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité (PIN 7, tolérance de 0 %), intensité carbone du Fonds (PIN 3, niveau inférieur à celui de l'indice de référence) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).

Par ailleurs, les notations MSCI ESG intègrent des thèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance lorsque la prise en compte d'autres données de base relatives aux PIN peut contribuer à améliorer la notation ESG d'entreprises ou d'États. En ce qui concerne les entreprises, l'analyse ESG couvre, pour autant que des données soient disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de s'assurer du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), ainsi que la diversité de genre au sein des conseils d'administration (PIN 13). S'agissant des émetteurs souverains, il est également tenu compte de l'intensité de gaz à effet de serre par habitant (PIN 15, normalement sur la base du produit intérieur brut plutôt que par habitant) et des violations potentielles des normes sociales dans les pays dans lesquels des investissements sont effectués (PIN 16).

Cependant, en ce qui concerne ces autres PIN principaux, le gérant ne suit pas d'objectifs spécifiques ni de règles de contrôle définies en dehors de ceux visés au premier paragraphe.

De plus amples informations sur les notations MSCI ESG sont disponibles sur le site <https://www.msci.com/zh/esg-ratings>.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLEE :

La Société de gestion s'assure que les investissements durables du Fonds respectent la liste d'exclusions du Pacte mondial des Nations Unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de gestion. En raison de la qualité insuffisante des données, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne sont pour l'heure pas pris en compte. Certains aspects desdits principes directeurs sont toutefois indirectement pris en compte (à travers la notation ESG issue de la recherche ESG de MSCI).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

Oui, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gérant du Fonds prend en compte les risques de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement. Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe

de gestion à maîtriser les incidences négatives de ses activités sur les objectifs de durabilité. L'exposition à des armes controversées (PIN 14), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7) et les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10) ne sont pas tolérées. Les émetteurs actifs dans ces secteurs sont par conséquent exclus du portefeuille.

Vous trouverez des informations relatives à l'article 11 du Règlement (UE) 2019/2088 dans le rapport annuel du fonds à compartiments multiples, sur le site Internet am.oddo-bhf.com ainsi que sur demande auprès de la Société.

Non



QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIT-IL ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced investit dans des proportions équilibrées dans des actions, des obligations et des placements sur le marché monétaire à l'échelle mondiale.

Conformément à l'article 8 du règlement SFDR**, le gérant du Fonds intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) lors de la prise de décisions d'investissement ainsi que des principales incidences négatives de ces décisions sur les facteurs de durabilité. Le processus d'investissement repose sur l'intégration ESG, les exclusions normatives (notamment, Pacte mondial des Nations Unies, armes controversées), les exclusions sectorielles et une approche « best-in-class ». Les actifs dans lesquels le compartiment investit sont par conséquent soumis à des restrictions liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« UN PRI ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique également dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en promouvant activement les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs. Les émetteurs qui contreviennent de façon importante aux exigences du Pacte mondial des Nations unies sont exclus.

Les entreprises figurant dans l'indice MSCI ACWI (l'« Indice parent »)*** constituent l'univers d'investissement initial du Compartiment, tant pour les actions que pour les obligations d'entreprises. En complément, le compartiment peut investir dans des entreprises ou des émetteurs des pays de l'OCDE affichant une capitalisation boursière ou un volume d'obligations émises d'au moins 100 millions d'euros. Ceux-ci sont également soumis à une analyse ESG.

L'application d'un filtre ESG se traduit par l'exclusion d'au moins 20 % des sociétés reprises au sein de l'Indice parent.

Le filtre ESG repose notamment sur les évaluations suivantes :

1. Le score MSCI ESG évalue la sensibilité des entreprises aux risques et opportunités liés aux critères ESG sur une échelle allant de « CCC » (plus mauvaise note) à « AAA » (meilleure note). Il est basé sur les sous-scores pour chacun des trois critères (environnement, social et gouvernance), avec une échelle allant dans chaque cas de « 0 » (plus mauvaise note) à « 10 » (meilleure note).

Le compartiment n'investit pas dans les entreprises auxquelles MSCI a attribué un score « CCC » ou « B ». Le compartiment n'investit pas dans les émetteurs souverains affichant un score MSCI ESG de « CCC » ou « B ».

2. Les filtres MSCI Business Involvement fournissent une analyse de la génération de revenus pour les entreprises considérées dans des secteurs potentiellement critiques. Le Compartiment n'investit pas dans les entreprises dont les activités impliquent des armes controversées (armes biochimiques, armes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.) ou qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires, supérieure à un niveau prédéterminé, dans la vente d'armes autres que celles susmentionnées (armes nucléaires, conventionnelles et civiles), les jeux de hasard, la pornographie, le tabac, la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.

3. Le score MSCI ESG Controversies analyse les stratégies de gestion des entreprises et vérifie qu'elles se conforment aux normes et standards internationaux. Le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies est notamment contrôlé. Le compartiment n'investira pas dans les entreprises qui violent ces principes au regard du score MSCI ESG Controversies.

4. Les investissements directs du compartiment en emprunts ou titres souverains, le cas échéant, ne porteront pas sur les titres affichant un score insuffisant selon les critères de l'indice Freedom House. Toutefois, le score obtenu selon l'indice Freedom House n'est pas pris en compte pour les titres dans lesquels le Fonds investit indirectement par le biais de fonds cibles (pas de transparence).

Des évaluations ESG supplémentaires de l'équipe de recherche du groupe ou de tiers peuvent également être utilisées.

Au moins 90 % des émetteurs des titres en portefeuille sont évalués au regard de leur bilan ESG (à l'exception des investissements dans des fonds cibles, des certificats représentatifs de métaux précieux et des instruments du marché monétaire). L'accent est placé sur les entreprises et les pays qui affichent de solides performances en matière de durabilité. L'objectif est que la note de durabilité moyenne des actifs du compartiment s'établisse à « A ».

0,5 % des actifs du compartiment sont investis dans des activités alignées sur la taxinomie. La part minimale d'investissements durables du compartiment est de 10 %.

La Société de gestion tient également compte du CDP (Carbon Disclosure Project). Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'exclusion, elle met en œuvre une stratégie de désinvestissement graduel, imposant de ne plus s'exposer au-delà d'un certain seuil aux émetteurs issus du secteur du charbon. L'objectif poursuivi consiste à ramener à 0 % le niveau d'exposition à de tels émetteurs d'ici 2030 pour ceux établis dans les pays de l'UE et de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde.

QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le compartiment n'investit pas dans les entreprises dont les activités impliquent des armes controversées (armes biochimiques, armes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.) ou qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires, supérieure à un niveau prédéterminé, dans la vente d'armes autres que celles susmentionnées (armes nucléaires, conventionnelles et civiles), les jeux de hasard, la pornographie, le tabac, la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.

Le compartiment n'investit pas dans les entreprises auxquelles MSCI a attribué un score « CCC » ou « B ». Le compartiment n'investit pas dans les émetteurs souverains affichant un score MSCI ESG de « CCC » ou « B ».

Au moins 90 % des émetteurs des titres en portefeuille sont évalués au regard de leur bilan ESG (à l'exception des investissements dans des fonds cibles, des certificats représentatifs de métaux précieux et des instruments du marché monétaire). L'accent est placé sur les entreprises et les pays qui affichent de solides performances en matière de durabilité. L'objectif est que la note de durabilité moyenne des actifs du compartiment s'établisse à « A ».

La Société de gestion tient également compte du CDP (Carbon Disclosure Project). Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'exclusion, elle met en œuvre une stratégie de désinvestissement graduel, imposant de ne plus s'exposer au-delà d'un certain seuil aux émetteurs issus du secteur du charbon. L'objectif poursuivi consiste à ramener à 0 % le niveau d'exposition à de tels émetteurs d'ici 2030 pour ceux établis dans les pays de l'UE et de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde. Des informations détaillées sur la politique d'exclusion de la Société de gestion et les seuils d'exclusion, ainsi que sur le code européen de transparence pour les fonds ISR du Fonds, comprenant des renseignements sur l'intégration ESG, les exclusions et les seuils d'exclusion, sont disponibles à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

QUEL EST LE TAUX MINIMAL D'ENGAGEMENT POUR REDUIRE LA PORTEE DES INVESTISSEMENTS ENVISAGES AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?

L'équipe de gestion tient compte de critères extra-financiers au travers d'une approche de sélectivité dans le cadre de laquelle au moins 20 % de l'univers de l'indice MSCI ACWI*** sont exclus. L'approche précitée permet de réduire le champ d'investissement potentiel en fonction des exclusions sectorielles applicables ainsi qu'au regard des notations MSCI ESG et des notations ESG des émetteurs auprès desquels le Fonds envisage d'investir.

QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS ?

Notre définition d'une bonne gouvernance d'entreprise et nos critères d'évaluation en la matière sont définis dans la Global Responsible Investment Policy (politique d'investissement responsable globale) d'ODDO BHF Asset Management Global, publiée sur le site am.oddo-bhf.com. Un bon indicateur du biais de la stratégie de l'entreprise en faveur des considérations de durabilité est sa position vis-à-vis du Pacte mondial des Nations unies. Lorsqu'une entreprise adhère aux dix principes du Pacte mondial dans les domaines de droits de l'homme, du travail, de l'environnement

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

et de la lutte contre la corruption, cela envoie un signal positif quant à son intention de transition vers un écosystème financier orienté à long terme. Le gérant du Fonds vérifie également si l'entreprise suit une politique de durabilité et a défini des objectifs en ce sens. Si tel est le cas, le gérant du fonds analyse plus en détail les moyens mis en place pour atteindre ces objectifs, la personne qui en est responsable et la cohérence éventuelle avec la rémunération des membres seniors de la direction.



QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

Au moins 90 % des investissements du Compartiment sont alignés sur des caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit à 80 % d'investissements alignés sur des caractéristiques environnementales ou sociales et au moins 10 % d'investissements durables. Maximum 10 % des investissements du Compartiment concernent d'autres placements. Vous trouverez de plus amples informations dans le Prospectus à la section « Politique d'investissement ».

COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS ATTEINT-ELLE LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds ne fait pas activement usage des produits dérivés afin d'améliorer l'orientation ESG ou de réduire les risques ESG.

L'allocation des actifs

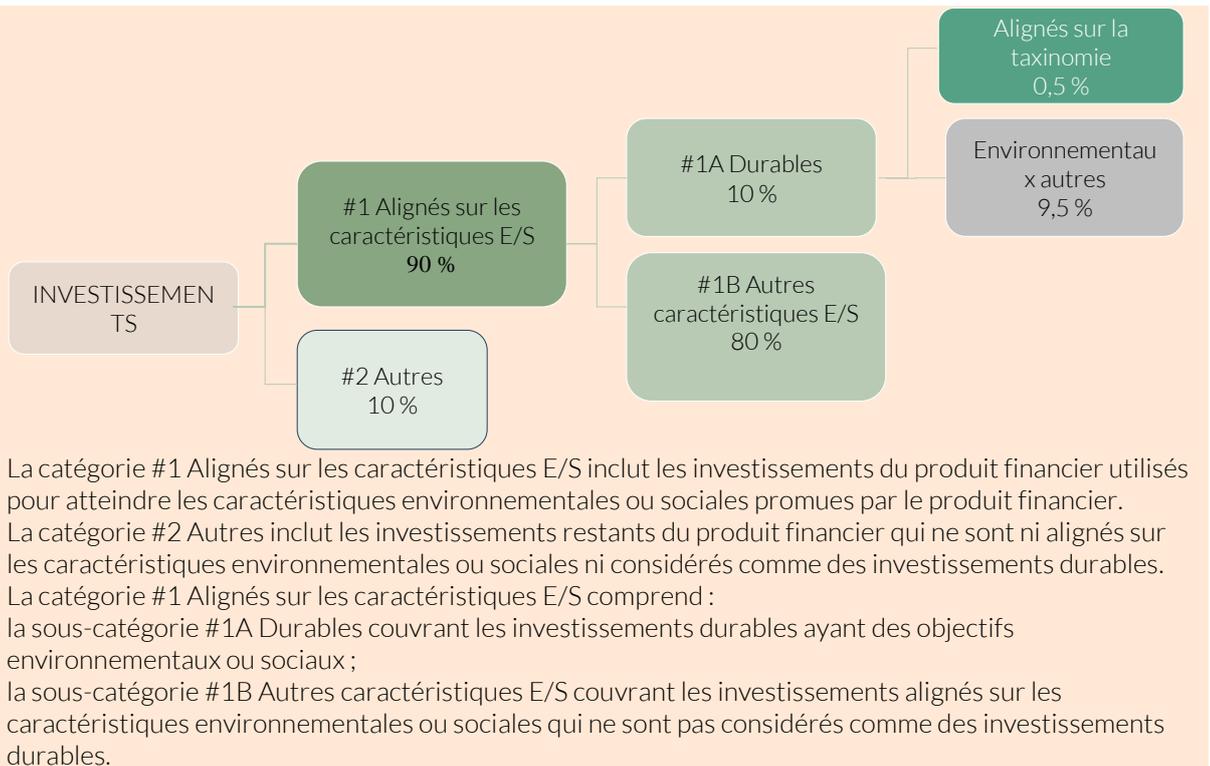
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



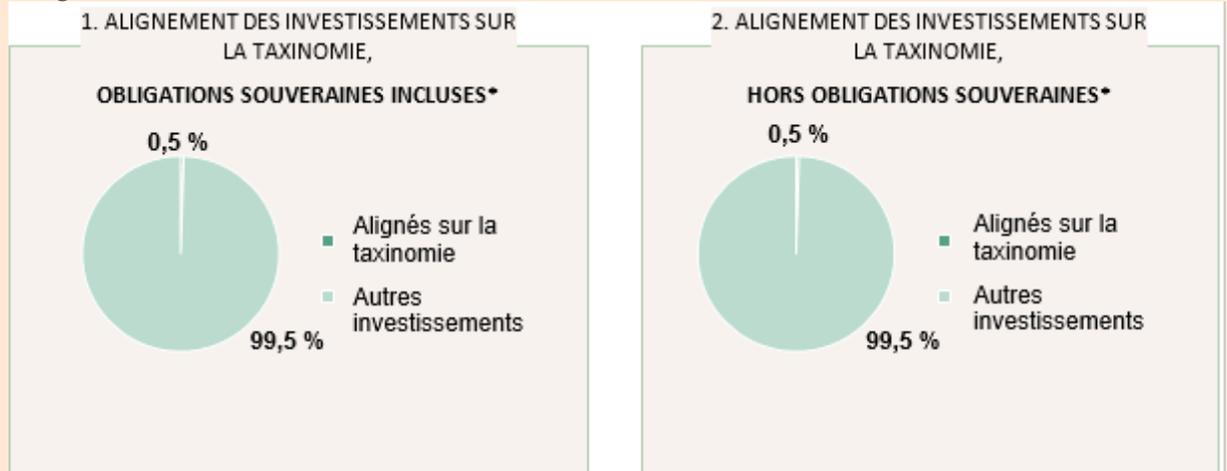


DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La part minimale s'élève à 0,00 %.



QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental doit être d'au moins 9,5 %.



QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La part minimale s'élève à 0,00 %.



QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » consistent en des instruments dérivés et autres investissements accessoires, par exemple des instruments du marché monétaire et des certificats représentatifs de métaux précieux.

Il n'existe aucune protection environnementale ou sociale minimale dans le cadre des « Autres » investissements.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour le Compartiment afin de déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

COMMENT L'INDICE DE RÉFÉRENCE EST-IL EN PERMANENCE ALIGNÉ SUR CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Les indices de référence utilisés par le Compartiment ne sont pas alignés spécifiquement sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?

Les caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte dans la politique d'investissement ESG du Fonds.

EN QUOI L'INDICE DESIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHÉ LARGE PERTINENT ?

Les caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte dans la politique d'investissement ESG du Fonds.

OU TROUVER LA MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNÉ ?

Les caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte dans la politique d'investissement ESG du Fonds.

OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?



DE PLUS AMPLES INFORMATIONS SUR LE PRODUIT SONT ACCESSIBLES SUR LE SITE INTERNET :

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : am.oddo-bhf.com

** Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

*** MSCI ACWI est une marque déposée de MSCI Limited.

**** STOXX Europe 50 (NR)[®] est une marque déposée de STOXX Limited. JPM EMU Investment Grade 1-10 years[®] et JPM Euro Cash 1M[®] sont des marques déposées de JPMorgan Chase & Co. MSCI USA[®] est une marque déposée de MSCI Inc.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic

ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic (le « Fonds »/« Compartiment ») est un compartiment du fonds à compartiments multiples ODDO BHF Exklusiv..

Identifiant d'entité juridique : 529900JNJK6RERUTEI40

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : N/A %</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : N/A %</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 10 % d'investissements durables.</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalise pas d'investissements durables.</p>



QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, ce qui se reflète dans la construction et la pondération du portefeuille sur la base des notations MSCI ESG, ainsi que dans les exclusions et le contrôle des controverses par l'équipe de gestion du Fonds.

QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le modèle de notation MSCI ESG utilise l'ensemble des caractéristiques et indicateurs visé au paragraphe précédent. Le rapport ESG mensuel du Fonds comprend actuellement les indicateurs suivants, qui attestent de la réalisation des caractéristiques promues :

- la notation MSCI ESG pondérée du portefeuille utilisée pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales ;
- le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer la qualité de la gouvernance d'entreprise ;
- le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer le capital humain ;
- l'intensité carbone du Fonds (somme des émissions de Scope 1 et 2 divisée par la somme des revenus des entreprises dans lesquelles le Fonds investit).

QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER ET COMMENT L'INVESTISSEMENT DURABLE CONTRIBUE-T-IL A CES OBJECTIFS ?

Les investissements durables du Fonds poursuivent les objectifs suivants :

1. Taxinomie de l'UE : Contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation du changement climatique, ainsi qu'aux quatre autres objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Cette contribution est mesurée par la somme pondérée des revenus générés par chaque investissement en portefeuille au regard de la taxinomie de l'UE et sur la base des données publiées par les entreprises bénéficiaires des investissements. Si ces entreprises ne publient pas de données en la matière, il peut être fait appel à la recherche MSCI.
2. Environnement : Contribution aux impacts environnementaux, tels que définis par MSCI ESG Research en lien avec les objectifs environnementaux dans le domaine des « impacts environnementaux », lesquels couvrent les catégories suivantes : énergies alternatives, efficacité énergétique, construction respectueuse de l'environnement, approvisionnement durable en eau, prévention et lutte contre la pollution de l'environnement, agriculture durable.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche en la matière est conforme à l'article 2 (17) du SFDR.

1. Exclusions en fonction des notations : Le Fonds n'investit pas dans les entreprises auxquelles MSCI a attribué une notation « CCC » ou « B ». Le Fonds n'investit pas dans les émetteurs souverains affichant un score MSCI ESG de « CCC » ou « B ».
2. Exclusions en fonction des secteurs et basées sur des normes : La politique d'exclusion vise à exclure les secteurs ayant les incidences négatives les plus importantes sur les objectifs de durabilité. Cette politique d'exclusion reprend les exclusions spécifiques au Fonds, ou les complète, et porte sur le charbon, les violations du pacte mondial des Nations Unies, l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz, les armes controversées, le tabac, la destruction de la biodiversité et la production de combustibles fossiles dans l'Arctique.
3. Prise en compte des principales incidences négatives : Le gérant fixe des règles de contrôle (avant négociation), qui sont appliquées à certaines activités particulièrement dommageables : exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %), activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité (PIN 7, tolérance de 0 %), intensité carbone du Fonds (PIN 3, niveau inférieur à celui de l'indice de référence) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %). Pour les autres incidences négatives (1. Émissions de GES, 2. Empreinte carbone, 4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, 5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, 6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, 8. Rejets dans l'eau, 9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, 13. Mixité au sein des organes de gouvernance, 15. Intensité de GES, 16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales), le gérant n'a défini aucune règle de contrôle explicite. Ces incidences négatives sont uniquement prises en compte dans le cadre du score MSCI ESG de l'entreprise ou le pays concerné, le cas échéant.
4. Dialogue, engagement et coordination : Notre politique en matière de dialogue, d'engagement et de coordination contribue à éviter des préjudices importants en nous permettant d'identifier les risques importants et de promouvoir des changements et des améliorations.

COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le Règlement (UE) 2020/852 identifie des domaines d'activité spécifiques susceptibles d'avoir des incidences négatives (« principales incidences négatives », ou « PIN »). Le gérant applique les règles avant négociation à trois PIN : exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %), activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité (PIN 7, tolérance de 0 %), intensité carbone du Fonds (PIN 3, niveau inférieur à celui de l'indice de référence) et violations graves

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).

Par ailleurs, les notations MSCI ESG intègrent des thèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance lorsque la prise en compte d'autres données de base relatives aux PIN peut contribuer à améliorer la notation ESG d'entreprises ou d'États. En ce qui concerne les entreprises, l'analyse ESG couvre, pour autant que des données soient disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de s'assurer du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), ainsi que la diversité de genre au sein des conseils d'administration (PIN 13). S'agissant des émetteurs souverains, il est également tenu compte de l'intensité de gaz à effet de serre par habitant (PIN 15, normalement sur la base du produit intérieur brut plutôt que par habitant) et des violations potentielles des normes sociales dans les pays dans lesquels des investissements sont effectués (PIN 16).

Cependant, en ce qui concerne ces autres PIN principaux, le gérant ne suit pas d'objectifs spécifiques ni de règles de contrôle définies en dehors de ceux visés au premier paragraphe.

De plus amples informations sur les notations MSCI ESG sont disponibles sur le site <https://www.msci.com/zh/esg-ratings>.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DÉTAILLÉE :

La Société de gestion s'assure que les investissements durables du Fonds respectent la liste d'exclusions du Pacte mondial des Nations Unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de gestion. En raison de la qualité insuffisante des données, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne sont pour l'heure pas pris en compte. Certains aspects desdits principes directeurs sont toutefois indirectement pris en compte (à travers la notation ESG issue de la recherche ESG de MSCI).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

Oui, conformément aux dispositions de l'article (8) du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gérant du Fonds prend en compte les risques de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement. Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à maîtriser les incidences négatives de ses activités sur les objectifs de durabilité. L'exposition à des armes controversées (PIN 14), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7) et les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10) ne sont pas tolérées. Les émetteurs actifs dans ces secteurs sont par conséquent exclus du portefeuille.

Vous trouverez des informations relatives à l'article 11 du Règlement (UE) 2019/2088 dans le rapport annuel du fonds à compartiments multiples, sur le site Internet am.oddo-bhf.com ainsi que sur demande auprès de la Société.

Non



QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIT-IL ?

Le ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic investit activement dans des actions du monde entier. Conformément à l'article 8 du règlement SFDR**, le gérant du Fonds intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) lors de la prise de décisions d'investissement ainsi que des principales incidences négatives de ces décisions sur les facteurs de durabilité. Le processus d'investissement repose sur l'intégration ESG, les exclusions normatives (notamment, Pacte mondial des Nations Unies, armes controversées), les exclusions sectorielles et une approche « best-in-class ». Les actifs dans lesquels le compartiment investit sont par conséquent soumis à des restrictions liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (« UN PRI ») en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en promouvant activement les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs. Les émetteurs qui contreviennent de façon importante aux exigences du Pacte mondial des Nations unies sont exclus.

Les entreprises figurant dans l'indice MSCI ACWI (l'« Indice parent »)*** constituent l'univers d'investissement initial du Compartiment, tant pour les actions que pour les obligations d'entreprises. En complément, le compartiment peut investir dans des entreprises ou des émetteurs des pays de l'OCDE affichant une capitalisation boursière ou un volume d'obligations émises d'au moins 100 millions d'euros. Ceux-ci sont également soumis à une analyse ESG.

L'application d'un filtre ESG se traduit par l'exclusion d'au moins 20 % des sociétés reprises au sein de l'Indice parent.

Le filtre ESG repose notamment sur les évaluations suivantes :

1. Le score MSCI ESG évalue la sensibilité des entreprises aux risques et opportunités liés aux critères ESG sur une échelle allant de « CCC » (plus mauvaise note) à « AAA » (meilleure note). Il est basé sur les sous-scores pour chacun des trois critères (environnement, social et gouvernance), avec une échelle allant dans chaque cas de « 0 » (plus mauvaise note) à « 10 » (meilleure note).

Le compartiment n'investit pas dans les entreprises auxquelles MSCI a attribué un score « CCC » ou « B ». Le compartiment n'investit pas dans les émetteurs souverains affichant un score MSCI ESG de « CCC » ou « B ».

2. Les filtres MSCI Business Involvement fournissent une analyse de la génération de revenus pour les entreprises considérées dans des secteurs potentiellement critiques. Le Compartiment n'investit pas dans les entreprises dont les activités impliquent des armes controversées (armes biochimiques, armes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.) ou qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires, supérieure à un niveau prédéterminé, dans la vente d'armes autres que celles susmentionnées (armes nucléaires, conventionnelles et civiles), les jeux de hasard, la pornographie, le tabac, la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.

3. Le score MSCI ESG Controversies analyse les stratégies de gestion des entreprises et vérifie qu'elles se conforment aux normes et standards internationaux. Le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies est notamment contrôlé. Le compartiment n'investira pas dans les entreprises qui violent ces principes au regard du score MSCI ESG Controversies.

4. Les investissements directs du compartiment en emprunts ou titres souverains, le cas échéant, ne porteront pas sur les titres affichant un score insuffisant selon les critères de l'indice Freedom House. Toutefois, le score obtenu selon l'indice Freedom House n'est pas pris en compte pour les titres dans lesquels le Fonds investit indirectement par le biais de fonds cibles (pas de transparence).

Des évaluations ESG supplémentaires de l'équipe de recherche du groupe ou de tiers peuvent également être utilisées.

Au moins 90 % des émetteurs des titres en portefeuille sont évalués au regard de leur bilan ESG (à l'exception des investissements dans des fonds cibles, des certificats représentatifs de métaux précieux et des instruments du marché monétaire). L'accent est placé sur les entreprises et les pays qui affichent de solides performances en matière de durabilité. L'objectif est que la note de durabilité moyenne des actifs du compartiment s'établisse à « A ».

0,5 % des actifs du compartiment sont investis dans des activités alignées sur la taxinomie. La part minimale d'investissements durables du compartiment est de 10 %.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La Société de gestion tient également compte du CDP (Carbon Disclosure Project). Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'exclusion, elle met en œuvre une stratégie de désinvestissement graduel, imposant de ne plus s'exposer au-delà d'un certain seuil aux émetteurs issus du secteur du charbon. L'objectif poursuivi consiste à ramener à 0 % le niveau d'exposition à de tels émetteurs d'ici 2030 pour ceux établis dans les pays de l'UE et de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde.

QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le compartiment n'investit pas dans les entreprises dont les activités impliquent des armes controversées (armes biochimiques, armes à sous-munitions, armes à laser aveuglantes, mines terrestres, etc.) ou qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires, supérieure à un niveau prédéterminé, dans la vente d'armes autres que celles susmentionnées (armes nucléaires, conventionnelles et civiles), les jeux de hasard, la pornographie, le tabac, la production de charbon ou la production d'électricité à partir du charbon.

Le compartiment n'investit pas dans les entreprises auxquelles MSCI a attribué un score « CCC » ou « B ». Le compartiment n'investit pas dans les émetteurs souverains affichant un score MSCI ESG de « CCC » ou « B ».

Au moins 90 % des émetteurs des titres en portefeuille sont évalués au regard de leur bilan ESG (à l'exception des investissements dans des fonds cibles, des certificats représentatifs de métaux précieux et des instruments du marché monétaire). L'accent est placé sur les entreprises et les pays qui affichent de solides performances en matière de durabilité. L'objectif est que la note de durabilité moyenne des actifs du compartiment s'établisse à « A ».

La Société de gestion tient également compte du CDP (Carbon Disclosure Project). Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'exclusion, elle met en œuvre une stratégie de désinvestissement graduel, imposant de ne plus s'exposer au-delà d'un certain seuil aux émetteurs issus du secteur du charbon. L'objectif poursuivi consiste à ramener à 0 % le niveau d'exposition à de tels émetteurs d'ici 2030 pour ceux établis dans les pays de l'UE et de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde. Des informations détaillées sur la politique d'exclusion de la Société de gestion et les seuils d'exclusion, ainsi que sur le code européen de transparence pour les fonds ISR du Fonds, comprenant des renseignements sur l'intégration ESG, les exclusions et les seuils d'exclusion, sont disponibles à l'adresse « am.oddo-bhf.com ».

QUEL EST LE TAUX MINIMAL D'ENGAGEMENT POUR REDUIRE LA PORTEE DES INVESTISSEMENTS ENVISAGES AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?

L'équipe de gestion tient compte de critères extra-financiers au travers d'une approche de sélectivité dans le cadre de laquelle au moins 20 % de l'univers de l'indice MSCI ACWI *** sont exclus. L'approche précitée permet de réduire le champ d'investissement potentiel en fonction des exclusions sectorielles applicables ainsi qu'au regard des notations MSCI ESG et des notations ESG des émetteurs auprès desquels le Fonds envisage d'investir.

QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS ?

Notre définition d'une bonne gouvernance d'entreprise et nos critères d'évaluation en la matière sont définis dans la Global Responsible Investment Policy (politique d'investissement responsable globale) d'ODDO BHF Asset Management Global, publiée sur le site am.oddo-bhf.com. Un bon indicateur du biais de la stratégie de l'entreprise en faveur des considérations de durabilité est sa position vis-à-vis du Pacte mondial des Nations unies. Lorsqu'une entreprise adhère aux dix principes du Pacte mondial dans les domaines de droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, cela envoie un signal positif quant à son intention de transition vers un écosystème financier orienté à long terme. Le gérant du Fonds vérifie également si l'entreprise suit une politique de durabilité et a défini des objectifs en ce sens. Si tel est le cas, le gérant du fonds analyse plus en détail les moyens mis en place pour atteindre ces objectifs, la personne qui en est responsable et la cohérence éventuelle avec la rémunération des membres seniors de la direction.



QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

Au moins 90 % des investissements du Compartiment sont alignés sur des caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit à 80 % d'investissements alignés sur des caractéristiques

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

environnement ou sociales et au moins 10 % d'investissements durables. Maximum 10 % des investissements du Compartiment concernent d'autres placements. Vous trouverez de plus amples informations dans le Prospectus à la section « Politique d'investissement ».

COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds ne fait pas activement usage des produits dérivés afin d'améliorer l'orientation ESG ou de réduire les risques ESG.

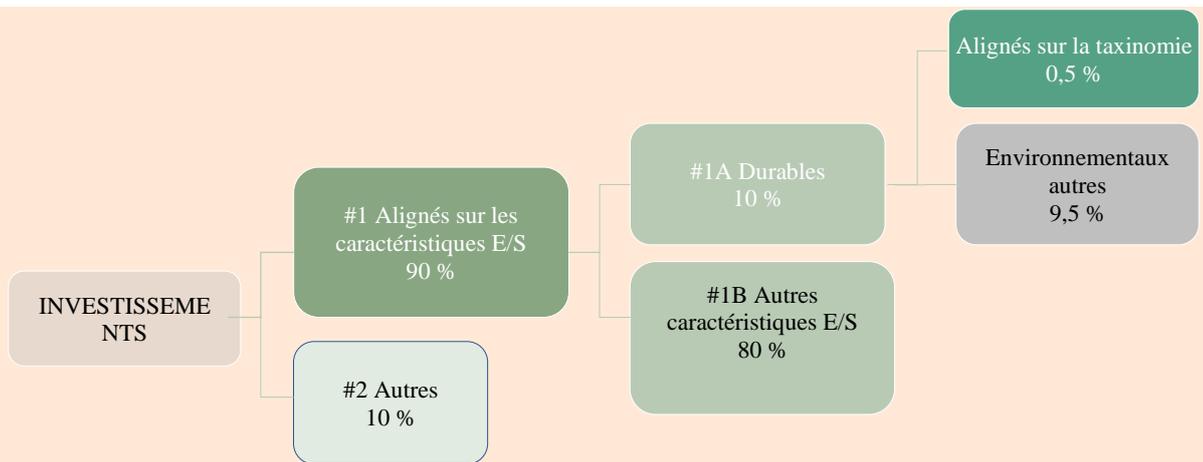
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 **Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

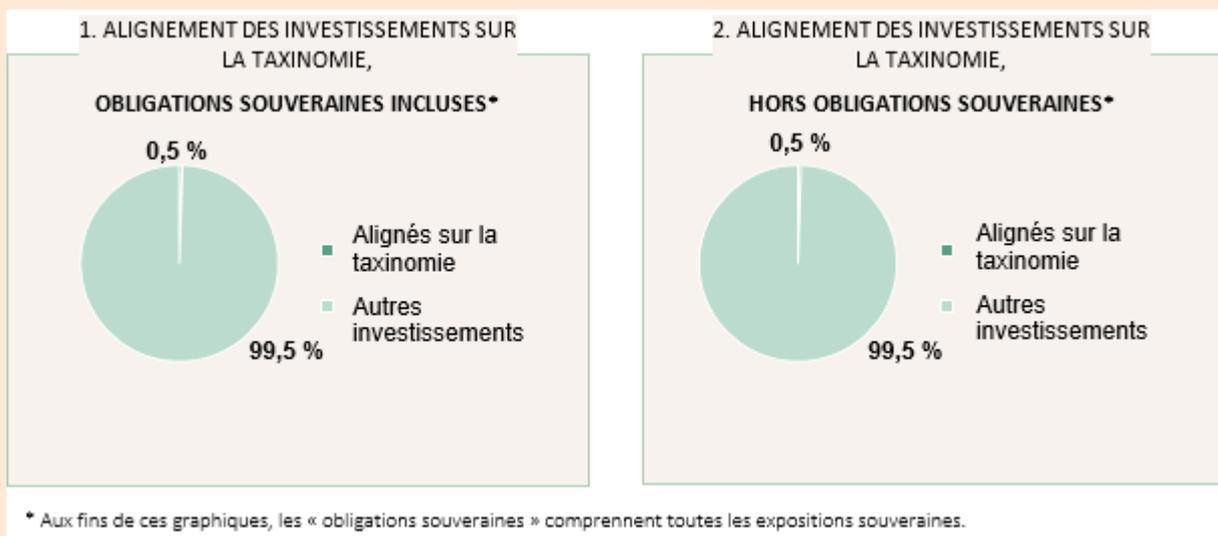


DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La part minimale s'élève à 0,00 %.



QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental doit être d'au moins 9,5 %.



QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La part minimale s'élève à 0,00 %.



QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » consistent en des instruments dérivés et autres investissements accessoires, par exemple des instruments du marché monétaire et des certificats représentatifs de métaux précieux.

Il n'existe aucune protection environnementale ou sociale minimale dans le cadre des « Autres » investissements.



UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMeut ?

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour le Compartiment afin de déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL EN PERMANENCE ALIGNE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Les indices de référence utilisés par le Compartiment ne sont pas alignés spécifiquement sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?

Ces caractéristiques sont prises en compte dans la politique d'investissement ESG du Fonds.

EN QUOI L'INDICE DESIGNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?

Ces caractéristiques sont prises en compte dans la politique d'investissement ESG du Fonds.

OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNE ?

Ces caractéristiques sont prises en compte dans la politique d'investissement ESG du Fonds.

OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE DAVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?



DE PLUS AMPLES INFORMATIONS SUR LE PRODUIT SONT ACCESSIBLES SUR LE SITE INTERNET :

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : am.oddo-bhf.com

* Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

** MSCI ACWI est une marque déposée de MSCI Limited.

*** STOXX Europe 50 (NR)® est une marque déposée de STOXX Limited. JPM EMU Investment Grade 1-10 years® et JPM Euro Cash 1M® sont des marques déposées de JPMorgan Chase & Co. MSCI USA® est une marque déposée de MSCI Inc.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : ODDO BHF Exklusiv: Global Equity Stars

ODDO BHF Exklusiv: Global Equity Stars (le « Fonds »/« Compartiment ») est un compartiment du fonds à compartiments multiples ODDO BHF Exklusiv..

Identifiant d'entité juridique : 529900U253BKGZOLXA63

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : N/A %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : N/A %</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 10 % d'investissements durables.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.</p>

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, ce qui se reflète dans la construction et la pondération du portefeuille sur la base des notations MSCI ESG, ainsi que dans les exclusions et le contrôle des controverses par l'équipe de gestion du Fonds.

QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le modèle de notation MSCI ESG utilise l'ensemble des caractéristiques et indicateurs visé au paragraphe précédent. Le rapport ESG mensuel du Fonds comprend actuellement les indicateurs suivants, qui attestent de la réalisation des caractéristiques promues :

- la notation MSCI ESG pondérée du portefeuille utilisée pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales ;
- le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer la qualité de la gouvernance d'entreprise ;

- le score MSCI pondéré utilisé pour évaluer le capital humain ;
- l'intensité carbone du Fonds (somme des émissions de Scope 1 et 2 divisée par la somme des revenus des entreprises dans lesquelles le Fonds investit).

QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER ET COMMENT L'INVESTISSEMENT DURABLE CONTRIBUE-T-IL A CES OBJECTIFS ?

Les investissements durables du Fonds poursuivent les objectifs suivants :

1. Taxinomie de l'UE : Contribution à l'adaptation au changement climatique et à l'atténuation du changement climatique, ainsi qu'aux quatre autres objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Cette contribution est mesurée par la somme pondérée des revenus générés par chaque investissement en portefeuille au regard de la taxinomie de l'UE et sur la base des données publiées par les entreprises bénéficiaires des investissements. Si ces entreprises ne publient pas de données en la matière, il peut être fait appel à la recherche MSCI.
2. Environnement : Contribution aux impacts environnementaux, tels que définis par MSCI ESG Research en lien avec les objectifs environnementaux dans le domaine des « impacts environnementaux », lesquels couvrent les catégories suivantes : énergies alternatives, efficacité énergétique, construction respectueuse de l'environnement, approvisionnement durable en eau, prévention et lutte contre la pollution de l'environnement, agriculture durable.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT REALISER NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche en la matière est conforme à l'article 2 (17) du SFDR.

1. Exclusions en fonction des notations : Le Fonds n'investit pas dans les entreprises auxquelles MSCI a attribué une notation « CCC » ou « B ».
2. Exclusions en fonction des secteurs et basées sur des normes : La politique d'exclusion vise à exclure les secteurs ayant les incidences négatives les plus importantes sur les objectifs de durabilité. Cette politique d'exclusion reprend les exclusions spécifiques au Fonds, ou les complète, et porte sur le charbon, les violations du pacte mondial des Nations Unies, l'extraction non conventionnelle de pétrole et de gaz, les armes controversées, le tabac, la destruction de la biodiversité et la production de combustibles fossiles dans l'Arctique.
3. Prise en compte des principales incidences négatives : Le gérant fixe des règles de contrôle (avant négociation), qui sont appliquées à certaines activités particulièrement dommageables : exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %), activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité (PIN 7, tolérance de 0 %), intensité carbone du Fonds (PIN 3, niveau inférieur à celui de l'indice de référence) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).
Pour les autres incidences négatives (1. Émissions de GES, 2. Empreinte carbone, 4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, 5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, 6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, 8. Rejets dans l'eau, 9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, 11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, 12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, 13. Mixité au sein des organes de gouvernance, 15. Intensité de GES, 16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales), le gérant n'a défini aucune règle de contrôle explicite. Ces incidences négatives sont uniquement prises en compte dans le cadre du score MSCI ESG de l'entreprise ou le pays concerné, le cas échéant.
4. Dialogue, engagement et coordination : Notre politique en matière de dialogue, d'engagement et de coordination contribue à éviter des préjudices importants en nous permettant d'identifier les risques importants et de promouvoir des changements et des améliorations.

COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le Règlement (UE) 2020/852 identifie des domaines d'activité spécifiques susceptibles d'avoir des incidences négatives (« principales incidences négatives », ou « PIN »). Le gérant applique les règles avant

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

négociation à trois PIN : exposition aux armes controversées (PIN 14, tolérance de 0 %), activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité (PIN 7, tolérance de 0 %), intensité carbone du Fonds (PIN 3, niveau inférieur à celui de l'indice de référence) et violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).

Par ailleurs, les notations MSCI ESG intègrent des thèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance lorsque la prise en compte d'autres données de base relatives aux PIN peut contribuer à améliorer la notation ESG d'entreprises ou d'États. En ce qui concerne les entreprises, l'analyse ESG couvre, pour autant que des données soient disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de s'assurer du respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), ainsi que la diversité de genre au sein des conseils d'administration (PIN 13). S'agissant des émetteurs souverains, il est également tenu compte de l'intensité de gaz à effet de serre par habitant (PIN 15, normalement sur la base du produit intérieur brut plutôt que par habitant) et des violations potentielles des normes sociales dans les pays dans lesquels des investissements sont effectués (PIN 16).

Cependant, en ce qui concerne ces autres PIN principaux, le gérant ne suit pas d'objectifs spécifiques ni de règles de contrôle définies en dehors de ceux visés au premier paragraphe.

De plus amples informations sur les notations MSCI ESG sont disponibles sur le site <https://www.msci.com/zh/esg-ratings>.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLÉE :

La Société de gestion s'assure que les investissements durables du Fonds respectent la liste d'exclusions du Pacte mondial des Nations Unies, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société de gestion. En raison de la qualité insuffisante des données, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ne sont pour l'heure pas pris en compte. Certains aspects desdits principes directeurs sont toutefois indirectement pris en compte (à travers la notation ESG issue de la recherche ESG de MSCI).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

Oui, conformément aux dispositions de l'article (8) du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), le gérant du Fonds prend en compte les risques de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement. Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à maîtriser les incidences négatives de ses activités sur les objectifs de durabilité. L'exposition à des armes controversées (PIN 14), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7) et les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à

l'intention des entreprises multinationales (PIN 10) ne sont pas tolérées. Les émetteurs actifs dans ces secteurs sont par conséquent exclus du portefeuille.

Vous trouverez des informations relatives à l'article 11 du Règlement (UE) 2019/2088 dans le rapport annuel du fonds à compartiments multiples, sur le site Internet am.oddo-bhf.com ainsi que sur demande auprès de la Société.

Non



QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIV-IL ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'exposition aux actions du compartiment ODDO BHF Exklusiv: Global Equity Stars est toujours supérieure à 90 %. Les investissements sont réalisés dans un large éventail d'émetteurs du monde entier et peuvent être libellés dans d'autres devises que l'euro.

L'univers d'investissement en actions du compartiment est l'indice MSCI All Countries World (Net Return, EUR)**. Le compartiment peut investir dans une moindre mesure (max. 10 % des actifs) dans des actions qui ne font pas partie de l'univers d'investissement.

Conformément à l'article 8 du règlement SFDR***, le gérant du Fonds intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement en tenant compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) lors de la prise de décisions d'investissement ainsi que des conséquences négatives importantes de ces décisions sur les facteurs de durabilité. Les investissements du compartiment sont donc soumis à des restrictions ESG. La Société de gestion observe les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (UN PRI) en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance et les applique également dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en promouvant activement les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs. Les titres d'émetteurs qui contreviennent de façon importante aux exigences du Pacte mondial des Nations unies sont exclus.

Le gérant du Fonds tient compte des critères ESG et applique un filtre ESG, ce qui se traduit par l'exclusion d'au moins 20 % des sociétés incluses dans l'univers. Les grilles d'évaluation suivantes sont appliquées :

1^{re} grille : Le MSCI Business Involvement Screening Score prend en compte les revenus générés dans des secteurs susceptibles de s'avérer critiques pour les entreprises concernées. Le compartiment n'investira par exemple pas dans des entreprises tirant une part de leur chiffre d'affaires des armes controversées ou dans des sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à un certain seuil dans les secteurs des armes conventionnelles (part totale des revenus dans les armes nucléaires, conventionnelles et non militaires), du tabac, du charbon, des jeux d'argent ou de la pornographie.

2^e grille : Le score MSCI ESG reflète l'évaluation des risques et opportunités des entreprises liés aux critères ESG sur une échelle allant de « CCC » (plus mauvaise note) à « AAA » (meilleure note). Il est basé sur les sous-scores pour chacun des trois critères (environnement, social et gouvernance), avec une échelle allant dans chaque cas de « 0 » (plus mauvaise note) à « 10 » (meilleure note). Le compartiment n'investit pas dans les entreprises auxquelles MSCI a attribué un score « CCC » ou « B ».

Des évaluations ESG supplémentaires de l'équipe de recherche du groupe ou de tiers peuvent également être utilisées.

En outre, le gérant du fonds vise à ce que l'intensité carbone moyenne du portefeuille (tonnes d'émissions d'équivalent CO2 par million de dollars de rendement) soit inférieure à celle de l'univers d'investissement dans son ensemble. La mesure de l'intensité carbone, basée sur les données fournies par MSCI, inclut les champs d'application (Scope) 1 et 2 (émissions directes et indirectes liées à la consommation d'énergie) et exclut le Scope 3 (autres émissions indirectes ou générées en aval, comme les émissions produites par les fournisseurs, lors de l'élimination des déchets et lors des trajets des employés). Le score ESG et l'intensité carbone sont calculés sur la base de la moyenne pondérée des participations du portefeuille.

Au moins 90 % des émetteurs des titres en portefeuille disposeront d'un score ESG (à l'exception des investissements dans des fonds cibles). Le score moyen du portefeuille sera d'au moins A. L'évaluation est exclusivement basée sur la recherche MSCI.

0,5 % des actifs du compartiment sont investis dans des activités alignées sur la taxinomie. La part minimale d'investissements durables du compartiment est de 10 %.

La Société de gestion tient également compte du CDP (Carbon Disclosure Project). Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'exclusion, elle met en œuvre une stratégie de désinvestissement graduel, imposant de ne plus s'exposer au-delà d'un certain seuil aux émetteurs issus du secteur du charbon. L'objectif poursuivi consiste à ramener à 0 % le niveau d'exposition à de tels émetteurs d'ici 2030 pour ceux établis dans les pays de l'UE et de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde.

QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le compartiment n'investira par exemple pas dans des entreprises tirant une part de leur chiffre d'affaires des armes controversées ou dans des sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à un certain seuil dans les secteurs des armes conventionnelles (part totale des revenus dans les armes nucléaires, conventionnelles et non militaires), du tabac, du charbon, des jeux d'argent ou de la pornographie.

Le compartiment n'investit pas dans les entreprises auxquelles MSCI a attribué un score « CCC » ou « B ». Le compartiment n'investit pas dans les émetteurs souverains affichant un score MSCI ESG de « CCC » ou « B ».

Au moins 90 % des émetteurs des titres en portefeuille sont évalués au regard de leur bilan ESG (à l'exception des investissements dans des fonds cibles). L'accent est placé sur les entreprises et les pays qui affichent de solides performances en matière de durabilité. L'objectif est que la note de durabilité moyenne des actifs du compartiment s'établisse à « A ».

La Société de gestion tient également compte du CDP (Carbon Disclosure Project). Par ailleurs, dans le cadre de sa politique d'exclusion, elle met en œuvre une stratégie de désinvestissement graduel, imposant de ne plus s'exposer au-delà d'un certain seuil aux émetteurs issus du secteur du charbon. L'objectif poursuivi consiste à ramener à 0 % le niveau d'exposition à de tels émetteurs d'ici 2030 pour ceux établis dans les pays de l'UE et de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le reste du monde. Les informations et détails sur la politique d'exclusion de la Société de gestion, les seuils d'exclusion et le reporting ESG du Fonds sont disponibles sur le site « am.oddo-bhf.com ».

QUEL EST LE TAUX MINIMAL D'ENGAGEMENT POUR REDUIRE LA PORTEE DES INVESTISSEMENTS ENVISAGES AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?

L'équipe de gestion tient compte de critères extra-financiers au travers d'une approche de sélectivité dans le cadre de laquelle au moins 20 % de l'univers de l'indice MSCI ACWI** sont exclus. L'approche précitée permet de réduire le champ d'investissement potentiel en fonction des exclusions sectorielles applicables ainsi qu'au regard des notations MSCI ESG et des notations ESG des émetteurs auprès desquels le Fonds envisage d'investir.

QUELLE EST LA POLITIQUE SUIVIE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES BENEFICIAIRES DES INVESTISSEMENTS ?

Notre définition d'une bonne gouvernance d'entreprise et nos critères d'évaluation en la matière sont définis dans la Global Responsible Investment Policy (politique d'investissement responsable globale) d'ODDO BHF Asset Management Global, publiée sur le site am.oddo-bhf.com. Un bon indicateur du biais de la stratégie de l'entreprise en faveur des considérations de durabilité est sa position vis-à-vis du Pacte mondial des Nations unies. Lorsqu'une entreprise adhère aux dix principes du Pacte mondial dans les domaines de droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, cela envoie un signal positif quant à son intention de transition vers un écosystème financier orienté à long terme. Le gérant du Fonds vérifie également si l'entreprise suit une politique de durabilité et a défini des objectifs en ce sens. Si tel est le cas, le gérant du fonds analyse plus en détail les moyens mis en place pour atteindre ces objectifs, la personne qui en est responsable et la cohérence éventuelle avec la rémunération des membres seniors de la direction.



QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

Au moins 90 % des investissements du Compartiment sont alignés sur des caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit à 80 % d'investissements alignés sur des caractéristiques environnementales ou sociales et au moins 10 % d'investissements durables. Maximum 10 % des investissements du Compartiment concernent d'autres placements. Vous trouverez de plus amples informations dans le Prospectus à la section « Politique d'investissement ».

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds ne fait pas activement usage des produits dérivés afin d'améliorer l'orientation ESG ou de réduire les risques ESG.

L'allocation des actifs

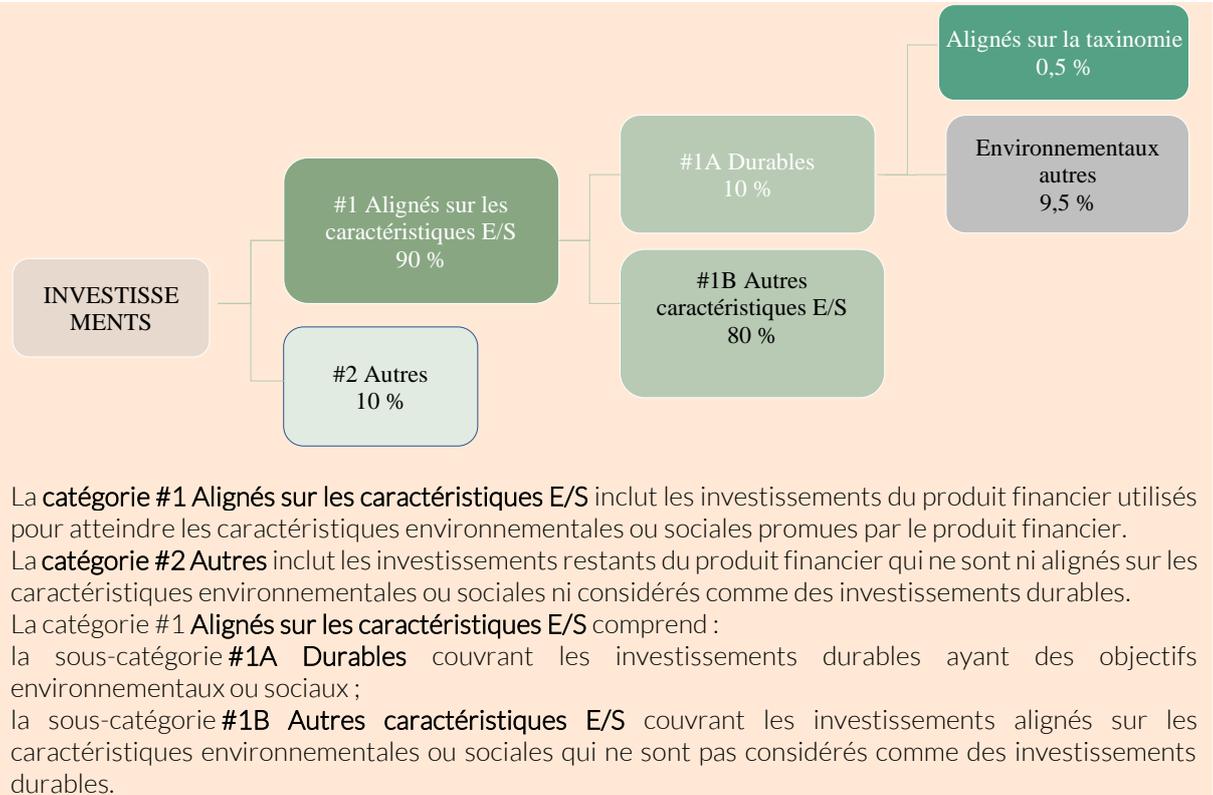
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



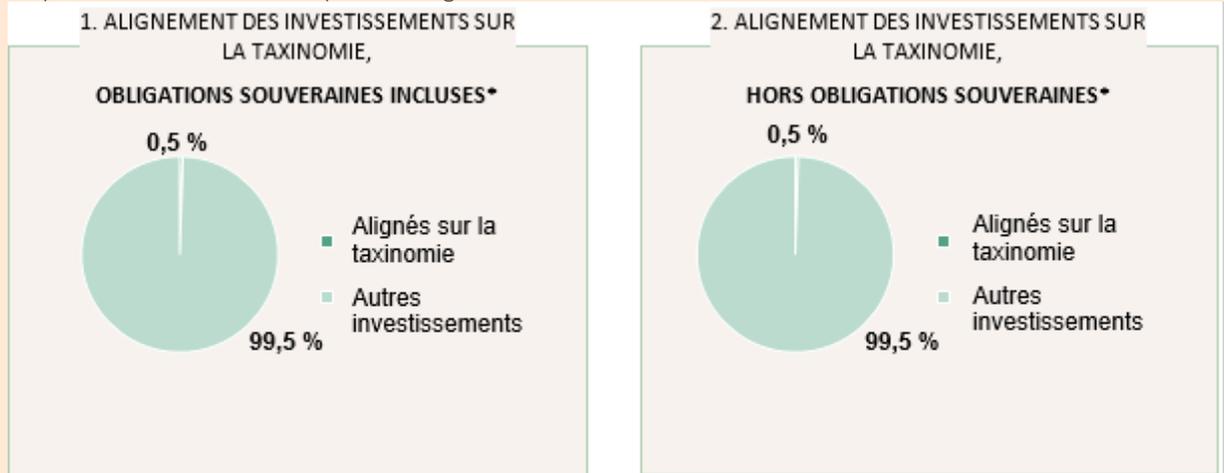


DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

La part minimale s'élève à 0,00 %.



QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental doit être d'au moins 9,5 %.



QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

La part minimale s'élève à 0,00 %.



QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » consistent en des instruments dérivés et autres investissements accessoires, à l'instar des instruments du marché monétaire.

Il n'existe aucune protection environnementale ou sociale minimale dans le cadre des « Autres » investissements.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour le Compartiment afin de déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

COMMENT L'INDICE DE RÉFÉRENCE EST-IL EN PERMANENCE ALIGNÉ SUR CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

L'indice de référence utilisé par le Compartiment n'est pas aligné spécifiquement sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL GARANTI EN PERMANENCE ?

Ces caractéristiques sont prises en compte dans la politique d'investissement ESG du Fonds.

EN QUOI L'INDICE DESIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHÉ LARGE PERTINENT ?

Ces caractéristiques sont prises en compte dans la politique d'investissement ESG du Fonds.

OU TROUVER LA MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNÉ ?

Ces caractéristiques sont prises en compte dans la politique d'investissement ESG du Fonds.

OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?



DE PLUS AMPLES INFORMATIONS SUR LE PRODUIT SONT ACCESSIBLES SUR LE SITE INTERNET :

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : am.oddo-bhf.com

** MSCI All Countries World Index® est une marque déposée de MSCI Limited.

*** Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Informations importantes pour les investisseurs en France

Les compartiments ODDO BHF Exklusiv: Flexibles Individual Portfolio et ODDO BHF Exklusiv: Rendite Portfolio ne sont pas enregistrés pour la distribution en France.

Facilité conformément à l'article 92 de la directive 2009/65/CE :

ODDO BHF SCA
12, Boulevard de la Madeleine
75440 Paris Cedex 09
E-mail: service_ordre_opcvm@oddo-bhf.com

ODDO BHF SCA effectue les tâches suivantes:

- informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements
- traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts relatifs aux parts de l'OPCVM
- faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et dispositions relatives à l'exercice par les investisseurs de leurs droits découlant de leur investissement dans l'OPCVM
- mettre à la disposition des investisseurs les informations et les documents requis conformément au chapitre IX de la directive 2009/65/CE
- fournir aux investisseurs sur un support durable, les informations relatives aux tâches que la facilité exécute

Les informations et documents relatifs aux tâches susmentionnées peuvent également être obtenus auprès de la Société de Gestion ODDO BHF Asset Management Lux, 6 rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, Luxembourg ou par E-mail: kundenserviceLUX@oddo-bhf.com.

La Société de Gestion agit également comme point de contact avec les autorités compétentes.

Informations importantes pour les investisseurs en Belgique

Les compartiments ODDO BHF Exklusiv: Flexibles Individual Portfolio, ODDO BHF Exklusiv: Rendite Portfolio et ODDO BHF Exklusiv: Global Equity Stars ne sont pas enregistrés pour la distribution en Belgique.

Les classes de parts (CN-EUR) et (CR-EUR) d'ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced et d'ODDO BHF Exklusiv: Polaris Dynamic sont seulement autorisées pour la distribution en Belgique.

Agent de représentation locale/Facilité conformément à l'article 92 de la directive 2009/65/CE:

CACEIS BANK, BELGIUM BRANCH
Avenue du Port/Havenlaan 86 C b320
1000 Bruxelles
Belgique

CACEIS BANK, BELGIUM BRANCH effectue les tâches suivantes:

- fournir aux investisseurs des informations sur la manière dont les ordres de souscription, de rachat et de conversion peuvent être passés et sur la manière dont les produits du rachat et du remboursement sont payés
- faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et dispositions relatives à l'exercice par les investisseurs de leurs droits découlant de leur investissement dans le Fonds
- mettre à la disposition des investisseurs en Belgique toutes les informations et la documentation du Fonds aux fins d'inspection et d'obtention de copies de celles-ci
- fournir aux investisseurs, sur un support durable, des informations en rapport avec les tâches que CACEIS BANK, BELGIUM BRANCH a accompli
- servir de point de contact pour la communication avec la FSMA

De plus amples informations concernant les exigences relatives à une facilité conformément à l'article 92 de la directive 2009/65/CE, ainsi que des informations générales, peuvent être obtenues auprès d'ODDO BHF Asset Management Lux, 6 rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, Luxembourg ou par E-mail: kundenserviceLUX@oddo-bhf.com.